



Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas
Nijverheidsstraat 26-38
1040 Brussel
Tel.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSIE VOOR DE REGULERING VAN DE ELEKTRICITEIT EN HET GAS

BESLISSING

(B)101007-CDC-993

over de

‘aanvraag tot goedkeuring van het voorstel van de NV Elia System Operator tot wijziging van de methodes voor congestiebeheer en de methodes voor de toekenning aan de toegangsverantwoordelijken van de capaciteit die beschikbaar is voor energie-uitwisselingen met het Franse en het Nederlandse net, zoals vastgelegd in het kader van het Centraal West-Europees regionaal initiatief’

genomen met toepassing van de artikelen 180, §2, en 183, §2 van het koninklijk besluit van 19 december 2002 houdende een technisch reglement voor het beheer van het transmissienet van elektriciteit en de toegang ertoe

7 oktober 2010

INLEIDING

De COMMISSIE VOOR DE REGULERING VAN DE ELEKTRICITEIT EN HET GAS (CREG) onderzoekt hierna, op basis van de artikelen 180, § 2, en 183, §2 van het koninklijk besluit van 19 december 2002 houdende een technisch reglement voor het beheer van het transmissienet van elektriciteit en de toegang ertoe (hierna: het technisch reglement), het voorstel van de NV Elia System Operator (hierna: Elia) tot wijziging van de methodes, beschreven in de veilingregels, voor de toekenning aan de toegangsverantwoordelijken van de capaciteit die beschikbaar is voor energie-uitwisselingen met het Franse en het Nederlandse net (hierna: de veilingregels), zoals vastgelegd in het kader van het Centraal West-Europees regionaal initiatief (hierna : CWE).

Een Engelse versie van de voorgestelde wijzigingen aan de veilingregels werd aanvankelijk ingediend bij brief van 31 maart 2010, ontvangen op 1 april 2010.

Op 6 mei 2010 legde Elia een nieuwe versie van de veilingregels ter goedkeuring voor, als gevolg van de opmerkingen die de CREG op 2 april had gemaakt.

Op 23 juni 2010 ontving de CREG een brief van Elia, gedateerd 21 juni 2010, met de conform verklaarde Franse versie van de gewijzigde veilingregels. Deze conform verklaarde versie, die als bijlage bij onderhavige beslissing wordt gevoegd, maakte het mogelijk het dossier over de aanvraag tot goedkeuring te vervolledigen.

Het nieuwe voorstel volgt op de versie van de geharmoniseerde veilingregels die het onderwerp vormde van een beslissing van de CREG op 17 september 2009.

Deze beslissing is opgesplitst in vier delen. Het eerste deel is gewijd aan het wettelijke kader. In het tweede deel worden de antecedenten van de beslissing toegelicht. Het derde deel ontleedt de voorgestelde gewijzigde methodes voor congestiebeheer en capaciteitstoekenning. Het vierde deel, tenslotte, bevat de eigenlijke beslissing.

Op zijn vergadering van 7 oktober 2010 nam het Directiecomité van de CREG onderhavige beslissing.

////

I. WETTELIJK KADER

I.1. Richtlijn 2003/54/EG van het Europees Parlement en van de Raad van 26 juni 2003 houdende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor elektriciteit en tot intrekking van richtlijn 96/92/EG

1. Richtlijn 2003/54/EG van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2003 houdende de gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor elektriciteit en tot intrekking van richtlijn 96/92/EG (hierna: richtlijn 2003/54/EG) legt in haar artikel 9.e) een algemene verplichting op volgens dewelke de netbeheerder de niet-discriminatie tussen gebruikers of categorieën van gebruikers van het net, meer bepaald ten gunste van zijn gelieerde maatschappijen, moet waarborgen.

Richtlijn 2003/54/EG benadrukt in het bijzonder het principe van de niet-discriminerende toegang tot het transmissiesysteem in artikel 20.1, dat bepaalt dat de Lidstaten erop dienen toe te zien dat voor alle in aanmerking komende klanten een systeem van toegang voor derden tot de transmissie- en distributienetten wordt ingevoerd. Dit systeem, gebaseerd op gepubliceerde tarieven, moet objectief en zonder discriminatie tussen de gebruikers van het net worden toegepast.

Artikel 20.2 van richtlijn 2003/54/EG bepaalt onder meer dat de transmissienetbeheerder de toegang kan weigeren als hij niet over de nodige capaciteit beschikt.

Artikel 23.1.a) van richtlijn 2003/54/EG heeft betrekking op de regelgevende instanties en bepaalt dat ze, ten minste, verantwoordelijk moeten zijn voor het garanderen van non-discriminatie, daadwerkelijke mededinging en een doeltreffende marktwerking wat betreft de voorschriften inzake het beheer en de toekenning van koppelingscapaciteit, in overleg met de regelgevende instanties van de Lidstaten waarmee een koppeling bestaat.

1.2. Verordening (EG) Nr. 1228/2003 van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2003 betreffende de voorwaarden voor toegang tot het net voor grensoverschrijdende handel in elektriciteit

2. De CREG herinnert eraan dat, krachtens de bepalingen van artikel 249 van het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap, verordening nr. 1228/2003 een algemene draagwijdte heeft, in al zijn elementen bindend is en rechtstreeks van toepassing is in iedere Lidstaat.

3. Artikel 5.2 bepaalt dat « de door de transmissienetbeheerders gehanteerde veiligheids-, operationele en planningsnormen worden openbaar gemaakt. Dit omvat tevens een algemeen model voor de berekening van de totale overdrachtcapaciteit en de transportbetrouwbaarheidsmarge, een en ander gebaseerd op de elektrische en fysieke eigenschappen van het net. Dergelijke modellen moeten door de regelgevende instanties worden goedgekeurd ».

4. Artikel 6.1 preciseert dat de problemen inzake congestiebeheer worden aangepakt met niet-discriminerende, aan de markt gerelateerde oplossingen waarvan voor de marktdeelnemers en de betrokken transmissiesysteembeheerders efficiënte economische signalen uitgaan. Bovendien bepaalt dit artikel dat de netcongestieproblemen bij voorkeur moeten worden opgelost met van transacties losstaande methodes, d.w.z. methodes waarbij geen keuze moet worden gemaakt tussen de contracten van afzonderlijke marktdeelnemers.

5. Artikel 6.2 van verordening nr. 1228/2003 bepaalt dat de procedures voor de beperking van de transacties alleen mogen worden gebruikt in noodsituaties waarbij de transmissienetbeheerder snel moet ingrijpen en waarbij redispatching of compensatiehandel niet mogelijk zijn, en dat, behoudens gevallen van overmacht, de marktdeelnemers aan wie een capaciteit werd toegekend, moeten worden vergoed voor elke beperking.

6. Artikel 6.3 bepaalt dat marktdeelnemers de beschikking krijgen over de maximale capaciteit van de koppelverbindingen en/of de maximale capaciteit van de transmissiesystemen waarmee grensoverschrijdende stromen worden verzorgd, met naleving van de voor een bedrijfszekere exploitatie van het net geldende veiligheidsnormen.

7. Artikel 6.4 betreft het tijdschema van de nominaties en de herverdeling van de ongebruikte capaciteiten. Het bepaalt dat de marktdeelnemers de betrokken transmissienetbeheerders voldoende lang vóór de aanvang van de betrokken exploitatieperiode in kennis moeten stellen van hun voornemen om de toegekende capaciteit al dan niet te gebruiken. Elke ongebruikte toegekende capaciteit wordt opnieuw aan de markt toegekend volgens een open, transparante en niet-discriminerende procedure.

8. Artikel 6.5 van verordening nr. 1228/2003 bepaalt dat, voor zover dit technisch mogelijk is, de transmissienetbeheerders de behoeften aan capaciteit voor elektriciteitsstromen in tegengestelde richting over de overbelaste koppellijn moeten vereffenen, teneinde de capaciteit van deze lijn maximaal te benutten.

1.3. De nieuwe « Richtsnoeren voor het beheer en de toewijzing van beschikbare overdrachtcapaciteit op interconnecties tussen nationale systemen »

9. Overeenkomstig artikel 8(4) van verordening nr. 1228/2003, besliste de Europese Commissie de in de bijlage van deze verordening nr. 1228/2003 opgenomen richtsnoeren voor het beheer en de toekenning van beschikbare overdrachtscapaciteit op interconnecties (koppelverbindingen) tussen nationale systemen te wijzigen¹. Aldus werd een nieuwe versie van de bijlage van kracht op 1 december 2006 (hierna: de nieuwe richtsnoeren).

De bepalingen van deze nieuwe richtsnoeren die relevant zijn voor onderhavige beslissing worden hierna weergegeven.

1. ALGEMEEN

[...]

1.7. Bij het definiëren van passende netwerkgebieden waarop en waartussen

¹Zie beslissing van de Commissie van 9 november 2006 tot wijziging van de bijlage van verordening (EG) nr. 1228/2003 betreffende de voorwaarden voor toegang tot het net voor grensoverschrijdende handel in elektriciteit, P.B.E.G., nr. L 312 van 11 november 2006, p.59.

congestiebeheer van toepassing is, moeten de transmissiesysteembeheerders zich laten leiden door de beginselen van rendabiliteit en minimalisering van de negatieve gevolgen voor de interne elektriciteitsmarkt. Concreet mogen transmissiesysteembeheerders de interconnectiecapaciteit niet beperken om congestie binnen hun eigen controlegebied op te lossen, behalve om de hierboven vermelde redenen en redenen van operationele veiligheid [1]. Indien een dergelijke situatie zich voordoet, moeten de transmissiesysteembeheerders ze beschrijven en alle gebruikers hiervan op transparante wijze in kennis stellen. Een dergelijke situatie wordt alleen getolereerd zolang geen oplossing op lange termijn is gevonden. De methoden en projecten waarmee zo'n oplossing kan worden bereikt, worden door de transmissiesysteembeheerders beschreven en op transparante wijze aan de gebruikers gepresenteerd.

[...]

1.10. De nationale regelgevende instanties zullen regelmatig de methoden voor congestiebeheer evalueren, waarbij zij met name aandacht zullen besteden aan de naleving van de beginselen en regels die in de verordening en de richtsnoeren zijn vastgelegd en aan de voorwaarden die de regelgevende instanties zelf hebben vastgesteld op basis van die beginselen en regels. In het kader van een dergelijke evaluatie moeten alle marktspelers worden geraadpleegd en moeten gerichte studies worden uitgevoerd.

2. METHODEN VOOR CONGESTIEBEHEER

2.1 Methoden voor congestiebeheer moeten op de markt gebaseerd zijn zodat een efficiënte grensoverschrijdende handel wordt gefaciliteerd. Daarom zal capaciteit alleen worden toegewezen door expliciete (capaciteit) of impliciete (capaciteit en energie) veilingen. Beide methoden mogen worden gebruikt voor een en dezelfde interconnectie. Met betrekking tot intra-day handel is continuhandel mogelijk.

2.2. Afhankelijk van de concurrentievoorwaarden moeten de mechanismen voor congestiebeheer zowel lange- als kortetermijntoewijzing van transmissiecapaciteit mogelijk maken.

2.3. Bij elke procedure voor capaciteitstoewijzing wordt een voorgeschreven gedeelte van de beschikbare interconnectiecapaciteit toegewezen, alsook de resterende capaciteit die niet eerder is toegewezen en alle capaciteit die is vrijgegeven door de begunstigden van eerdere toewijzingen.

2.4. Transmissiesysteembeheerders maken de door hen op de markt aangeboden transmissiecapaciteit zo zeker mogelijk, rekening houdend met de rechten en plichten van de

betrokken transmissiesysteembeheerders en de marktdeelnemers, teneinde daadwerkelijke en doeltreffende mededinging te vergemakkelijken. Een redelijk deel van deze capaciteit mag als minder zeker op de markt worden gebracht, maar de marktdeelnemers worden te allen tijde op de hoogte gebracht van de precieze voorwaarden voor het transport via grensoverschrijdende lijnen.

2.5. De toegangsrechten voor toewijzingen op lange en middellange termijn moeten vaste transmissiecapaciteitsrechten zijn. Voor deze toegangsrechten gelden de beginselen “use-it-or-lose-it” of “use-it-or-sell-it” op het ogenblik van de nominering.

2.6. De Transmissiesysteembeheerders stellen een passende structuur vast voor de toewijzing van capaciteit tussen verschillende tijdsbestekken. Hierin kan een optie zijn opgenomen om een minimumpercentage aan interconnectiecapaciteit te reserveren voor dagelijkse of “intra-day”-toewijzing. Deze toewijzingsstructuur moet worden beoordeeld door de respectievelijke regelgevende instanties. Bij het opstellen van hun voorstellen houden de transmissiesysteembeheerders rekening met:

- a) de kenmerken van de markten;*
- b) de exploitatieomstandigheden, zoals de gevolgen van de vereffening van vaste programma's;*
- c) het niveau van harmonisering van de percentages en tijdsbestekken die zijn goedgekeurd voor de verschillende geldende mechanismen voor de toewijzing van capaciteit.*

2.7. Bij de toewijzing van capaciteit mag geen onderscheid worden gemaakt tussen marktdeelnemers die gebruik maken van hun recht om bilaterale leveringscontracten te sluiten en zij die een bod te doen op een energiebeurs. De capaciteit wordt toegewezen aan het hoogste bod, ongeacht of het een impliciet of expliciet bod binnen een gegeven tijdsbestek is.

[...]

2.10. In beginsel mogen alle potentiële marktdeelnemers zonder beperking deelnemen aan het toewijzingsproces. Om te vermijden dat problemen in verband met het mogelijk gebruik van een dominante positie door marktdeelnemers ontstaan of verergeren, mogen de bevoegde regelgevings- en/of mededingingsinstanties om redenen van marktdominantie algemene of ten aanzien van een bedrijf geldende beperkingen opleggen.

2.11. Voor elk tijdsbestek vindt er door de marktdeelnemers vaste nominatie plaats van hun capaciteitsgebruik bij de transmissiesysteembeheerders binnen een vastgestelde uiterste termijn. Deze uiterste termijn wordt zodanig vastgesteld dat de

transmissiesysteembeheerders in staat zijn ongebruikte capaciteit opnieuw toe te wijzen voor gebruik in het volgende relevante tijdsbestek, zelfs binnen een en dezelfde dag.

2.12. Capaciteit mag vrij worden verhandeld op secundaire basis voorzover de transmissiesysteembeheerder lang genoeg van tevoren hiervan in kennis wordt gesteld. Wanneer een transmissiesysteembeheerder een secundaire transactie weigert, moet hij dit op duidelijke en transparante wijze meedelen en uitleggen aan alle marktdeelnemers, en moet hij de regelgevende instantie daarvan in kennis stellen.

2.13. De financiële gevolgen van het niet naleven van verplichtingen in verband met de toewijzing van capaciteit komen ten laste van degenen die daarvoor verantwoordelijk zijn. Wanneer marktdeelnemers geen gebruik maken van de capaciteit waartoe ze zich verbonden hebben, of, in het geval van expliciet geveilde capaciteit, deze niet verhandelen op secundaire basis of tijdig teruggeven, verliezen ze de rechten op die capaciteit en zijn ze een op de kosten gebaseerde vergoeding verschuldigd. Deze op de kosten gebaseerde vergoedingen voor het niet gebruiken van capaciteit dienen gerechtvaardigd en proportioneel te zijn. Wanneer een transmissiesysteembeheerder zijn verplichting niet nakomt, dient hij de marktdeelnemer te vergoeden voor het verlies van de capaciteitsrechten. Met andere verliezen die het gevolg zijn van het verlies van capaciteitsrechten wordt geen rekening gehouden. De belangrijkste concepten en methoden voor het vaststellen van de aansprakelijkheid voor het niet naleven van de verplichtingen worden van tevoren uiteengezet voor wat de financiële gevolgen betreft, en dienen te worden beoordeeld door de relevante nationale regelgevende instantie(s).

[...]

3. COÖRDINATIE

[...]

3.2. Uiterlijk op 1 januari 2007 moet tussen landen in de volgende gebieden een gemeenschappelijke congestiebeheermethode en -procedure voor toewijzing van capaciteit aan de markt worden opgezet, en dit minstens voor de jaar-, maand- en „day-ahead”-toewijzing:

- a) Noord-Europa (Denemarken, Zweden, Finland, Duitsland en Polen),*
- b) Noordwest-Europa (Benelux, Duitsland en Frankrijk),*
- c) Italië (d.w.z. Italië, Frankrijk, Duitsland, Oostenrijk, Slovenië en Griekenland),*
- d) Centraal Oost-Europa (Duitsland, Polen, Tsjechië, Slowakije, Hongarije, Oostenrijk en Slovenië),*
- e) Zuidwest-Europa (Spanje, Portugal en Frankrijk),*

f) VK, Ierland en Frankrijk,

g) de Baltische staten (Estland, Letland en Litouwen).

In geval van een interconnectie waarbij tot meerdere gebieden behorende landen betrokken zijn mag een andere congestiebeheermethode worden gebruikt ter verzekering van verenigbaarheid met de methoden die worden toegepast in de andere gebieden waartoe genoemde landen behoren. In dat geval stellen de betreffende transmissiesysteembeheerders de methode voor die ter beoordeling aan de betreffende regelgevende instanties zal worden voorgelegd.

[...]

3.4. In de zeven bovenvermelde gebieden worden verenigbare congestiebeheerprocedures vastgesteld om een volledig geïntegreerde interne Europese elektriciteitsmarkt tot stand te brengen. De marktpartijen mogen niet worden geconfronteerd met onverenigbare regionale systemen.

3.5. Ter bevordering van eerlijke en doeltreffende mededinging en grensoverschrijdende handel, dient de in punt 2 beschreven coördinatie tussen de transmissiesysteembeheerders binnen de gebieden alle stappen te bestrijken, gaande van capaciteitsberekening en optimalisering van toewijzing tot veilige exploitatie van het netwerk, en worden de verantwoordelijkheden duidelijk verdeeld. Deze coördinatie heeft met name betrekking op:

a) het gebruik van een gemeenschappelijk transmissiemodel dat doeltreffend omspringt met fysieke loop-flows en rekening houdt met de verschillen tussen fysieke en commerciële stromen;

b) de toewijzing en nominering van capaciteit om doeltreffend om te springen met onderling afhankelijke fysieke loop-flows;

c) het gelijktrekken van de verplichtingen van capaciteitshouders om informatie te verstrekken over het geplande gebruik van de capaciteit, d.w.z. de nominering van capaciteit (voor expliciete veilingen);

d) identieke tijdsbestekken en sluitingstijden;

e) identieke structuren voor de toewijzing van capaciteit tussen verschillende tijdsbestekken (bv. 1 dag, 3 uren, 1 week enz.) en in termen van verkochte capaciteitsblokken (hoeveelheid elektriciteit in MW, MWh enz.);

f) consequentie wat het kader voor contracten met marktdeelnemers betreft;

g) de verificatie van de stromen om te voldoen aan de eisen inzake netwerkbeveiliging voor operationele planning en real-time exploitatie;

h) de verrekening en de uitvoering van maatregelen inzake congestiebeheer.

[...]

4. TIJDSHEMA VOOR MARKTOPERATIES

4.1. De toewijzing van de beschikbare transmissiecapaciteit dient voldoende lang van tevoren plaats te vinden. Vóór elke toewijzing maken de betrokken transmissiesysteembeheerders samen de toe te wijzen capaciteit bekend, indien nodig rekening houdend met de capaciteit die vrijkomt uit zekere transmissierechten en, voorzover relevant, de daarmee gepaard gaande vereffende nomineringen; ook het tijdsbestek waarbinnen beperkte of geen capaciteit beschikbaar zal zijn (bijvoorbeeld wegens onderhoud) wordt bekendgemaakt.

4.2. De nominering van transmissierechten dient, met volle aandacht voor de netwerkveiligheid, lang genoeg van tevoren plaats te vinden, en wel vóór de “day-ahead”-sessies van alle relevante georganiseerde markten en vóór de bekendmaking van de capaciteit die zal worden toegewezen op basis van het “day-ahead”- of het “intra-day”-toewijzingsmechanisme. Om doeltreffend gebruik te maken van de interconnectie worden nomineringen van transmissierechten in de omgekeerde richting vereffend.

[...]

5. TRANSPARANTIE

5.1. Transmissiesysteembeheerders publiceren alle relevante gegevens met betrekking tot de beschikbaarheid van het netwerk, de netwerktoegang en het netwerkgebruik, inclusief een verslag waarin wordt nagegaan waar en waarom er sprake is van congestie, welke methoden worden toegepast om de congestie te beheren en welke plannen er bestaan voor congestiebeheer in de toekomst.

5.2. Transmissiesysteembeheerders publiceren een algemene beschrijving van de congestiebeheermethoden die in diverse omstandigheden worden toegepast om zoveel mogelijk capaciteit ter beschikking te stellen van de markt, alsook een algemeen systeem voor de berekening van de interconnectiecapaciteit voor de verschillende tijdsbestekken, gebaseerd op de werkelijke elektrische en fysieke toestand van het netwerk. Een dergelijk systeem moet door de regelgevende instanties van de betrokken lidstaat worden beoordeeld.

5.3. De toegepaste procedures voor congestiebeheer en capaciteitstoewijzing, de tijdstippen en procedures voor het aanvragen van capaciteit, een beschrijving van de aangeboden producten en de rechten en plichten van transmissiesysteembeheerders en van de partijen die de capaciteit verkrijgen, inclusief de aansprakelijkheid bij niet-naleving van deze plichten,

moeten nauwkeurig door de transmissiesysteembeheerders worden beschreven en op transparante wijze aan alle potentiële netwerkgebruikers worden meegedeeld.

[...]

5.5. De transmissiesysteembeheerders dienen alle relevante gegevens betreffende grensoverschrijdende handel te publiceren op basis van de best mogelijke voorspelling. De betrokken marktdeelnemers verschaffen de transmissiesysteembeheerders de nodige informatie, zodat die aan hun verplichting kunnen voldoen. De wijze waarop deze informatie wordt gepubliceerd moet ter beoordeling aan de regelgevende instanties worden voorgelegd. De transmissiesysteembeheerders moeten minstens de volgende gegevens publiceren:

De transmissiesysteembeheerders moeten minstens de volgende gegevens publiceren:

a) jaarlijks: informatie over de langetermijnevolutie van de transmissie-infrastructuur en het effect ervan op de grensoverschrijdende transmissiecapaciteit;

b) maandelijks: maand- en jaarvoorspellingen van de voor de markt beschikbare transmissiecapaciteit, rekening houdend met alle relevante informatie waarover de transmissiesysteembeheerder beschikt op het ogenblik van de berekening van de voorspelling (bv. de gevolgen van zomer en winter op de capaciteit van de lijnen, onderhoud aan het net, beschikbaarheid van productie-eenheden enz.);

c) wekelijks: voorspellingen van de voor de markt beschikbare transmissiecapaciteit voor de komende week, rekening houdend met alle informatie waarover de transmissiesysteembeheerder beschikt op het ogenblik van de berekening van de voorspelling, zoals de weersvoorspelling, gepland onderhoud aan het net, beschikbaarheid van productie-eenheden enz.;

d) dagelijks: voor de markt beschikbare “day-ahead”- en “intra-day”-transmissiecapaciteit voor elke tijdseenheid van de markt, rekening houdend met alle vereffende “day-ahead”-nomineringen, “day-ahead”-productieschema’s, vraagprognoses en gepland onderhoud aan het net;

e) totale reeds toegewezen capaciteit per tijdseenheid van de markt en alle relevante omstandigheden waarin deze capaciteit kan worden gebruikt (bv. de toewijzingsprijs op de veiling, de verplichtingen inzake de wijze waarop de capaciteit moet worden gebruikt enz.) teneinde alle resterende capaciteit te identificeren;

f) de toegewezen capaciteit, zo snel mogelijk na elke toewijzing, en een indicatie van de betaalde prijs;

g) de totale gebruikte capaciteit, per tijdseenheid van de markt, onmiddellijk na de nominering;

h) zo dicht mogelijk bij de werkelijke tijd: verzamelde informatie over gerealiseerde commerciële en fysieke stromen, per tijdseenheid van de markt, inclusief een beschrijving van de effecten van eventuele corrigerende maatregelen (zoals beperking) die door de

transmissiesysteembeheerders zijn genomen om problemen met het systeem of netwerk op te lossen;

i) informatie vooraf over geplande uitval en verzamelde informatie achteraf over geplande en niet-geplande uitval die de vorige dag heeft plaatsgevonden in opwekkingseenheden van meer dan 100 MW.

5.6. De markt moet tijdig over alle relevante informatie beschikken om over alle transacties te kunnen onderhandelen (industriële klanten moeten bijvoorbeeld tijdig kunnen onderhandelen over jaarcontracten en biedingen moeten tijdig naar georganiseerde markten worden gestuurd).

5.7. De transmissiesysteembeheerder moet de relevante informatie over de voorspelde vraag en opwekking publiceren volgens de in de punten 5.5 en 5.6 vermelde tijdschema's. De transmissiesysteembeheerder moet ook de relevante informatie publiceren die nodig is voor de grensoverschrijdende vereffeningsmarkt.

5.8. Wanneer de voorspellingen zijn gepubliceerd, moeten ook de ex-post gerealiseerde waarden voor de informatie over de voorspelling worden gepubliceerd in de tijdsperiode die volgt op die waarop de voorspelling betrekking heeft of ten laatste op de volgende dag (D+1).

5.9. Alle door de transmissiesysteembeheerders gepubliceerde informatie moet gratis ter beschikking worden gesteld in een gemakkelijk toegankelijk formaat. Het moet ook mogelijk zijn om via adequate en genormaliseerde middelen voor informatie-uitwisseling, die in nauwe samenwerking met de marktpartijen worden vastgesteld, toegang te krijgen tot alle gegevens. De gegevens omvatten informatie over voorbije tijdsperiodes, en minstens over de voorbije twee jaar, zodat nieuwe marktdeelnemers ook toegang hebben tot dergelijke gegevens.

[...]

6. HET GEBRUIK VAN INKOMSTEN UIT CONGESTIE

[...]

6.3. De inkomsten uit congestie worden onder de betrokken transmissiesysteembeheerders verdeeld overeenkomstig criteria die zijn overeengekomen tussen de betrokken transmissiesysteembeheerders en beoordeeld door de respectievelijke regelgevende instanties.

[...]

1.4. De elektriciteitswet

10. Artikel 2, 7° van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt (hierna: elektriciteitswet) verstaat onder “transmissienet” het nationaal transmissienet voor elektriciteit, dat de bovengrondse lijnen, ondergrondse kabels en installaties omvat die dienen voor het vervoer van elektriciteit van land tot land en naar rechtstreekse afnemers van de producenten en naar distributeurs gevestigd in België, alsook voor de koppeling tussen elektrische centrales en tussen elektriciteitsnetten.

11. Artikel 15, §1 van dezelfde wet bepaalt dat de in aanmerking komende afnemers een recht van toegang tot het transmissienet hebben tegen de tarieven vastgesteld overeenkomstig artikel 12 en dat de netbeheerder de toegang alleen kan weigeren wanneer hij niet over de nodige capaciteit beschikt, of wanneer de aanvrager niet voldoet aan de technische voorschriften bepaald in het technisch reglement.

1.5. Het technisch reglement

12. Artikel 176 van het technisch reglement bepaalt : « §1. De netbeheerder bepaalt de methodes die hij toepast tijdens de evaluatie van de transmissiecapaciteit die hij aan de toegangsverantwoordelijken voor hun energie-uitwisseling met de buitenlandse netten ter beschikking kan stellen. §2. De methodes bedoeld in §1 worden door de netbeheerder gepubliceerd overeenkomstig artikel 26 van dit besluit en ter kennis van de commissie gebracht ».

Artikel 177 bepaalt : « §1. De methodes, bedoeld in artikel 176, hebben tot doel, een zo groot mogelijke capaciteit ter beschikking te stellen en dit op een transparante en niet-discriminerende wijze, en waarbij de veiligheid, de betrouwbaarheid en de efficiëntie van het net worden gewaarborgd. §2. Deze methodes zijn onder meer gebaseerd op de regels en de aanbevelingen die de wisselwerking van de Europese verbindingnetten en de energie-uitwisselingen tussen de regelzones beheersen. §3. Deze methodes houden zoveel mogelijk rekening met de invloeden van de elektriciteitsstromen die, in voorkomend geval, ontstaan door energie-uitwisselingen tussen de regelzones. §4. Deze methodes houden zoveel

mogelijk rekening met de invloeden van de elektriciteitsstromen op de buitenlandse netten die, in voorkomend geval, ontstaan door de energie-uitwisselingen tussen de regelzones en deze netten ».

Artikel 180, §1, van het technische reglement bepaalt dat de netbeheerder op niet-discriminerende en transparante wijze de door hem toegepaste congestiebeheermethodes moet bepalen.

Artikel 180, §2, preciseert dat de methodes voor congestiebeheer en de veiligheidsregels ter goedkeuring aan de CREG ter kennis gebracht moeten worden en gepubliceerd moeten worden overeenkomstig artikel 26.

Overeenkomstig artikel 180, §3, van het technisch reglement moet de netbeheerder er, bij de uitvaardiging en de inwerkingstelling van deze methodes, inzonderheid op toezien om,

- 1° zoveel mogelijk rekening te houden met de richting van de elektriciteitsstromen, en in het bijzonder wanneer de energie-uitwisselingen effectief de congestie doen verminderen;
- 2° zoveel mogelijk betekenisvolle invloeden te vermijden op de elektriciteitsstromen in andere netten;
- 3° problemen van congestie op het net op te lossen bij voorkeur met methodes die geen selectie tussen de energie-uitwisselingen van de verschillende toegangsverantwoordelijken inhouden;
- 4° geschikte economische signalen te geven aan de betrokken netgebruikers.

Overeenkomstig artikel 180, §4, van het technisch reglement moeten deze methodes van congestiebeheer onder meer gebaseerd zijn op:

- 1° procedures voor het in mededinging stellen van de beschikbare capaciteit;
- 2° de coördinatie van de inschakeling van productie-eenheden aangesloten op de regelzone en/of, middels akkoord met de buitenlandse netbeheerder(s), door de gecoördineerde inschakeling van productie-eenheden aangesloten op de betrokken buitenlandse regelzone(s).

Krachtens artikel 181, §1, van het technische reglement hebben de methodes voor congestiebeheer bepaald in artikel 180 onder meer tot doel:

- 1° elke beschikbare capaciteit aan de markt ter beschikking te stellen volgens transparante en niet-discriminerende methodes via, in voorkomend geval, veilingen waarin de capaciteiten kunnen worden verkocht met verschillende duurtijden en met verschillende karakteristieken

(bijvoorbeeld wat betreft de verwachte betrouwbaarheid van de betreffende beschikbare capaciteit);

2° de beschikbare capaciteit in een serie verkopen aan te bieden die op verschillende tijdsbasis gehouden kunnen worden;

3° bij elk van deze veilingen een bepaald gedeelte van de beschikbare capaciteit aan te bieden, met inbegrip van alle overblijvende capaciteiten die niet toegekend werden bij de vorige verkopen;

4° de commercialisering van de aangeboden capaciteit toe te laten.

Artikel 181, §2, bepaalt dat de methodes voor congestiebeheer, in noodsituaties, een beroep kunnen doen op de onderbreking van grensoverschrijdende energie-uitwisselingen, overeenkomstig vooraf vastgestelde prioriteitsregels die de CREG ter kennis zijn gebracht en gepubliceerd zijn overeenkomstig artikel 26 van dit besluit.

Zijn paragraaf 3 preciseert dat, wat de uitvaardiging en de inwerkingstelling van de methodes voor congestiebeheer betreft, de netbeheerder overleg dient te plegen met de netbeheerders van de betrokken buitenlandse regelzones.

13. Artikel 183, §1, van het technische reglement bepaalt dat de netbeheerder waakt over de uitvoering van een of meer methodes voor de toekenning van beschikbare capaciteit aan de toegangsverantwoordelijken van energie-uitwisselingen met buitenlandse netten.

Volgens artikel 183, §2, van het technisch reglement, zijn deze methodes transparant en niet-discriminerend. Ze worden aan de CREG ter goedkeuring voorgelegd en gepubliceerd overeenkomstig artikel 26 van het technisch reglement.

Ten slotte preciseert artikel 183, §3, van het technisch reglement dat deze methodes tot doel hebben het gebruik van de capaciteit van het net te optimaliseren overeenkomstig artikel 179.

14. Overeenkomstig artikel 184 van het technische reglement beogen de methodes van toekenning van capaciteit onder meer:

1° in de mate van het mogelijke elk verschil in behandeling te minimaliseren tussen de verschillende soorten van grensoverschrijdende energie-uitwisselingen door fysieke wederkerige overeenkomsten of aanbiedingen op georganiseerde buitenlandse markten;

2° elke ongebruikte capaciteit aan andere marktdeelnemers ter beschikking te stellen;

3° de precieze voorwaarden van de garantiegraad van de aan de marktdeelnemers ter

beschikking gestelde capaciteit te bepalen.

II. ANTECEDENTEN

15. De harmonisering en verbetering van de expliciete veilingregels in de CWE regio was één van de prioritaire thema's van het actieplan dat de CWE regulatoren op 12 februari 2007 publiceerden: « *Volgens het regionaal coördinatiecomité vormen een harmonisering en verbetering, in de hele CWE regio, van de regels inzake de veiling van grensoverschrijdende transmissiecapaciteit een belangrijke stap naar de regionale marktintegratie. De marktspelers onderstreepten het belang van de standvastigheid van de capaciteit, om in staat te zijn de transmissieprijs te bepalen in het kader van een grensoverschrijdende mededinging. Ze vroegen tevens een duidelijke en gemeenschappelijke definitie van overmacht. Een doeltreffende en praktische manier om tot geharmoniseerde veilingregels te komen zou erin kunnen bestaan van één enkel veilingplatform voor de regio op te richten* ».

16. Indertijd bestonden er drie verschillende stellen expliciete veilingregels naast elkaar in de CWE regio :

- die welke de Nederlandse koppelverbindingen met België en Duitsland regelen (TSO auction BV-regels) ;
- die welke de Frans-Belgische koppelverbindingen regelden (IFB-regels) ;
- die welke de Frans-Duitse koppelverbindingen regelden (IFD-regels) ;

Deze regels regelden de toewijzing van capaciteit op lange termijn aan de binnengrenzen van de CWE evenals de toewijzing van dagcapaciteit aan de grenzen die Duitsland gemeen heeft met Frankrijk en Nederland.²

Verder organiseerden drie veilingplatforms deze expliciete veilingregels voor de toewijzing van grensoverschrijdende capaciteit :

- het platform TSO auction BV voor de Nederlandse koppelverbindingen met België en Duitsland;
- het platform van RTE voor de Frans-Belgische koppelverbindingen en de capaciteit die van Frankrijk naar Duitsland gaat;

² Sinds november 2006 worden de grenzen tussen België enerzijds en Frankrijk en Nederland anderzijds beheerd via impliciete veilingen (trilaterale koppeling) wat het dagniveau betreft.

- een platform van RWE voor de capaciteit die van Duitsland naar Frankrijk gaat.

17. Op verzoek van de regulatoren stelden de TNB's op 20 april 2007 de basisprincipes voor waarop de expliciete veilingregels op lange termijn steunen. Dit voorstel van de TNB's werd door de marktdeelnemers en de regulatoren echter onvoldoende geacht. Bij die gelegenheid werd gewezen op het belang van de harmonisering van de veilingregels binnen de CWE regio om het marktvertrouwen versterken. Er werd overeengekomen dat op zijn minst alle thema's die niet rechtstreeks verband houden met de informaticasystemen tegen 1 januari 2008 volledig geharmoniseerd dienden te zijn.

18. Om het proces te versnellen stelden de regulatoren eind april 2007 voor een document rond te sturen dat een beschrijving gaf en een vergelijking maakte van de algemene principes die ten grondslag liggen van elk van de bestaande veilingmechanismen in de CWE regio. Dit document gaf bovendien de eerste visie weer van de regulatoren op de wijze waarop elk vermeld thema diende geharmoniseerd te worden. Een in mei 2007 gestarte openbare raadpleging vroeg de marktdeelnemers naar hun mening, met betrekking tot elk thema in het bijzonder, over de weg die de harmonisering van deze stellen regels moest volgen. Daarnaast werden ze verzocht elk ontbrekend thema mee te delen. Verder werd op 22 mei 2007 door de regulatoren een technische ad hoc workshop georganiseerd dat, door de TNB's en de voornaamste vertegenwoordigers van de marktdeelnemers erbij te betrekken, de roeping had om de manier te bespreken waarop de drie stellen veilingregels dienden geharmoniseerd te worden.

19. Op 13 september 2007 neemt de CREG beslissing (B)070913-CDC-711 betreffende de aanvraag tot goedkeuring van het voorstel van de N.V. Elia System Operator over de methodes voor congestiebeheer en voor de toekenning aan de toegangsverantwoordelijken van de beschikbare capaciteit op de koppelverbinding België-Nederland. In deze beslissing verzoekt de CREG Elia om het stelsel van de aansprakelijkheidsbeperking dat ook een plafond, vastgesteld op 100 000 €, voor de aansprakelijkheid van de netbeheerder voorziet te herzien en de nadere regels voor de toepassing van het principe van compensatie op basis van het verschil tussen de beursprijzen te onderzoeken, in overeenstemming met de tarifaire bepalingen van het koninklijk besluit van 8 juni 2007, zodat ze zo vlug mogelijk in werking zouden treden.

20. In december 2007 kondigden de regulatoren van de CWE regio aan dat ze het eens geworden waren over de oprichting van een gemeenschappelijke vennootschap voor

grensoverschrijdende diensten, de CASC-CWE (*Capacity Allocation Service Company for Central Western Europe*), hierna CASC genoemd. De CASC zou dienst doen als dienstenonderneming die voor rekening van de betrokken TNB's de uitvoering en levering van diensten in verband met het in veiling brengen van grensoverschrijdende capaciteit binnen de CWE regio zou centraliseren.

21. Op 11 december 2007 neemt de CREG beslissing (B)071211-CDC-733 betreffende de aanvraag tot goedkeuring van het voorstel van de N.V. Elia System Operator over de methodes voor congestiebeheer en voor de toekenning aan de toegangsverantwoordelijken van de beschikbare capaciteit op de koppelverbinding België-Frankrijk. Door deze beslissing weigert de CREG het voorstel van Elia goed te keuren en staat het de inwerkingtreding ervan niet toe. De CREG verzoekt Elia haar zo vlug mogelijk een nieuw voorstel voor te leggen dat voldoet aan haar eisen in verband met het stelsel van aansprakelijkheidsbeperking, de schorsingsvoorwaarden en de schadeloosstelling op basis van het prijsverschil tussen de beurzen.

22. In februari 2008 organiseerden de TNB's van de CWE regio een « Forum van de gebruikers van de regio CWE » dat de marktspelers en de regulatoren bijeenbracht. De TNB's wilden de CASC voorstellen, hun visie op de harmonisering op lange termijn van de veilingregels binnen de CWE regio met de gebruikers delen en met de marktspelers samenwerken rond een aantal punten met betrekking tot de werking van deze veilingen.

23. In juni 2008 legden de TNB's van de CWE regio de regulatoren één enkel stel regels voor. De TNB's stelden de volgende kalender voor :

- Eind september 2008 : eerste cyclus jaarlijkse veilingen georganiseerd door TSO auction BV conform de TSO auction BV-regels ;
- November/december 2008 : volgende cyclus jaarlijkse veilingen georganiseerd door de CASC-CWE conform de bestaande regels (IFB, IFG en TSO auction BV-regels) ;
- Lente 2009 : toepassing van het enige stelsel van regels en in werking stellen van alle functionaliteiten van de CASC.

24. In juli 2008 deelden de regulatoren de TNB's hun opmerkingen in verband met het door deze laatste gedane voorstel mee. Vervolgens verzochten ze hen hun voorstel in het

licht van deze opmerkingen te herzien. In oktober 2007 brachten de TNB's bepaalde wijzigingen aan die rekening hielden met de opmerkingen van de regulatoren.

25. Al deze documenten werden opengesteld voor de openbare raadpleging in de loop van het najaar 2008. Na afloop van deze raadpleging werden intense debatten gevoerd tussen de TNB's en de regulatoren.

26. Op 6 april 2009 legde Elia een nieuwe versie van de geharmoniseerde veilingregels ter goedkeuring aan de CREG voor. De CREG bestudeerde aandachtig de nieuwe versie van de regels en stuurde, in gezamenlijk overleg met de overige CWE regulatoren, haar resterende opmerkingen en bedenkingen aan Elia op 6 mei 2009 per mail en 13 mei 2009 per gewone brief. Verschillende gesprekken en vergaderingen tussen de netbeheerders en de regulatoren vonden hierna plaats.

27. Naar aanleiding van deze besprekingen legde Elia einde juli 2009 aan de CREG de definitieve versie van de veilingregels voor de CWE regio ter goedkeuring voor. In haar brief van 24 juli 2009 deelde Elia tevens mee dat de in juli 2009 ter goedkeuring voorgelegde veilingregels de op 6 april 2009 ingediende versie vervangt.

28. Op 3 september 2009 nam de CREG beslissing (B)090903-CDC-896 waarin ze de in juni ingediende geharmoniseerde veilingregels goedkeurde, met uitzondering van artikel 3.04 (a) en artikel 4.01 (b). In haar beslissing vermeldde ze tevens dat een passage van artikel 4.01 (c), die betrekking had op de koppelverbindingen met Duitsland, door de betreffende regulatoren bekritiseerd werd.

29. Op 8 september 2009 diende Elia een nieuwe versie in van de geharmoniseerde veilingregels, waarin een bepaald aantal artikels aangepast werden. Elia kondigde in haar brief aan dat de overblijvende opmerkingen van de CREG (namelijk deze met betrekking tot artikel 3.04 (a) en artikel 4.01 (b)) zouden in aanmerking genomen worden in het kader van een latere aanpassing van de veilingregels. Op 17 september 2009 nam de CREG beslissing (B)090917-CDC-899, waarin de licht gewijzigde versie van de veilingregels goedgekeurd werd, met uitzondering van artikel 3.04 (a) en artikel 4.01 (b). Op 17 september 2009, ten slotte, voegde de CREG nog een erratum aan deze beslissing toe.

30. In het raam van de regionale marktkoppeling met Duitsland bleek een aanpassing van de veilingregels noodzakelijk. Begin 2010 werd deze koppeling verwacht tegen de maand mei van hetzelfde jaar. De verwachte startdatum van de marktkoppeling werd echter herhaalde malen uitgesteld in de loop van 2010. Voor het ogenblik is de voorziene datum voor de marktkoppeling met Duitsland en de Scandinavische landen vastgesteld op 9 november 2010.

31. In februari 2010 werden de marktspelers en de regulatoren van CWE gecontacteerd in verband met een nieuwe versie van de veilingregels.

Van 2 tot 17 februari 2010 organiseerden de netbeheerders van de CWE regio een marktraadpleging over de nieuwe versie van de veilingregels. Op 3 februari 2010 ontving de CREG van Elia, op informele wijze, een wijzigingsontwerp van de veilingregels. Op 8 februari 2010, ten slotte, werd een ad hoc User's Forum in verband met de nieuwe veilingregels georganiseerd.

32. Nadat nog andere wijzigingen de veilingregels werden aangebracht, ontving de CREG op 1 april 2010, op formele wijze, een Engelse versie van de voorgestelde wijzigingen aan de veilingregels. In de erbij gevoegde verklarende nota verkondigde Elia dat de voorgestelde wijzigingen rekening hielden met de voorziene marktkoppeling en ook met de door de CREG gemaakte opmerkingen, zoals vermeld in haar beslissing van 17 december 2009.

33. Op 2 april 2010 stuurde de CREG de netbeheerders van de CWE regio een e-mail vanwege de verschillende regulatoren van de CWE regio met daarin opmerkingen en vragen over de gewijzigde veilingregels.

34. Op 6 mei 2010 legde Elia als gevolg van de in april door de CREG gemaakte opmerkingen een nieuwe versie van de veilingregels ter goedkeuring voor.

35. Op 23 juni 2010 ontving de CREG een brief van Elia, gedateerd 21 juni 2010, met daarin de conform verklaarde Franse versie van de gewijzigde veilingregels. Met deze conform verklaarde vertaling, die als bijlage bij onderhavige beslissing wordt gevoegd, was het dossier over de aanvraag tot goedkeuring volledig.

III. ANALYSE VAN DE METHODES VOOR CONGESTIEBEHEER EN VOOR DE TOEKENNING VAN CAPACITEIT OP DE KOPPELVERBINDING BELGIË-FRANKRIJK EN BELGIË-NEDERLAND, VOORGESTELD DOOR ELIA

III.1. Analyse van de hoofdkenmerken van het voorstel van de TNB's

36. De CREG wil erop wijzen dat de herziene versie van de veilingregels nog andere verbeteringen aan de vroeger ingediende regels heeft aangebracht. De voornaamste wijzigingen die uitgevoerd werden, kunnen als volgt worden samengevat.

37. Eerst en vooral bepalen de voorgetselde veilingregels dat de toekenning van dagcapaciteit voortaan op impliciete wijze aan alle grenzen van de CWE regio zal gebeuren. Expliciete veilingen zullen voortaan nog enkel gehouden worden als de CWE marktkoppeling niet beschikbaar zou blijken. De expliciete veilingen die totnogtoe nog gebeurden aan de Duits-Nederlandse en de Frans-Duitse grens, worden bijgevolg vervangen door een impliciete toekenning en vereisen een wijziging van artikelen 1.02 en 2.08 van de veilingregels.

38. Bovendien zullen « shadow auctions » ingevoerd worden. « Shadow auctions » zijn aanbiedingen die niet aan en bepaalde dag gebonden zijn en uitsluitend gebruikt worden in geval van problemen met de CWE marktkoppeling. De « shadow auctions » maken het mogelijk koppelverbindingscapaciteit toe te kennen in geval van kortstondige onbeschikbaarheid van de CWE marktkoppeling of in geval van rollback mode. De via « shadow auctions » toegekende capaciteit is vast van zodra de vergunningen om te programmeren verstuurd zijn.

Indien de capaciteit beschikbaar op de koppelverbindingen niet kan toegekend worden via « shadow auctions », worden de capaciteiten toegekend via het principe van « equal share ».

De invoering van het principe van « shadow auctions » noodzaakte de wijziging van artikelen 1.02, 2.01, 2.03, 2.05, 2.07, 2.08, 2.09, 6.01, 6.03, 9.02, 9.06, 9.04, Bijlage 1 en Bijlage 5.

39. De nieuwe veilingregels voorzien ook in een rollback mode. Voor de Frans-Belgische en de Belgisch-Nederlandse grens betekent dit dat een impliciete TLC marktkoppeling plaats heeft of, ingeval de TLC eveneens onbeschikbaar is, de organisatie van shadow auctions. De beslissing om tot rollback mode over te gaan zal echter slechts getroffen worden in uitzonderlijke omstandigheden, in de loop van de eerste twee maanden na het opstarten van de CWE marktkoppeling en indien de CWE marktkoppeling voor een lange en onbepaalde periode zou onbeschikbaar blijken. De rollback mode werd in de veilingregels opgenomen in artikelen 1.02, 1.07, 2.01, 2.09, 3.02, Bijlage 1 en Bijlage 5.

40. Ten slotte werd voorzien in een bijzonder statuut voor de marktspelers die uitsluitend wensen deel te nemen aan de « shadow auctions ». Deze marktspelers hoeven geen business account in het Joint Auction Office te openen en hoeven ook niet in te tekenen op het Participant's Financial Agreement. Voor deze marktspelers voorzien de veilingregels in een specifieke factureringsprocedure. Deze aspecten werden in de veilingregels opgenomen in artikelen 1.05, 2.01, 3.02, 3.03, 4.02, 4.03, Bijlage 1 en Bijlage 9.

41. De huidige door Elia voorgestelde wijzigingen aan de veilingregels stellen de netbeheerders in de CWE regio in staat de CWE marktkoppeling in te voeren, wat een grote stap vooruit vormt in de verdere integratie van de Europese elektriciteitsmarkt. De nieuwe bepalingen (betreffende de « shadow auctions », de rollback mode, de financiële aspecten) scheppen een zekere mate van flexibiliteit in het netbeheer en omvatten structuren waartoe men zijn toevlucht kan nemen ingeval er zich tijdelijke of langdurige problemen voordoen op het vlak van de CWE marktkoppeling.

III.2. Analyse van de artikelen 3.04 (a) en 4.01 (b)

42. In haar beslissing (B)090917-CDC-899 keurde de CREG de vorige versie van de veilingregels goed, met uitzondering van artikel 3.04 (a) en artikel 4.01 (b). In de verklarende nota liet Elia weten dat er rekening werd gehouden met de opmerkingen van de CREG en dat bijkomende wijzigingen aan deze beide artikelen werden aangebracht. De voorgestelde wijzigingen kunnen als volgt worden besproken.

Artikel 3.04 (a)

43. Beslissing (B)090917-CDC-899 van de CREG wees de voorgestelde schorsingsprocedure af omdat de formulering van het artikel te ruim was, afbreuk deed aan de rechten van de marktspeler en strijdig was met artikel 15, eerste lid, van de elektriciteitswet.

44. Het mechanisme met betrekking tot de schorsing van een marktspeler werd in het huidige voorstel volledig herwerkt. Het artikel maakt nu een onderscheid tussen de algemene schorsingsprocedure en de onmiddellijke schorsing, die verschillende gevolgen meebrengen voor de rechten van de verdediging van de marktspeler.

Een beslissing tot onmiddellijke schorsing vanwege de gezamenlijke veilinghouder wordt onmiddellijk van kracht na de formele mededeling van de beslissing aan de marktspeler. De gezamenlijke veilinghouder mag deze beslissing echter slechts nemen in drie welbepaalde gevallen :

1. Indien de marktspeler niet over (een) geldig(e) contract(en) beschikt om te kunnen overgaan tot nominaties aan minstens één grens ;
2. Indien zich een betalingsincident voordoet in verband met de betrokken marktspeler ;
of
3. Indien de marktspeler de werking van de gezamenlijke veilinghouder of zijn informatiesysteem bedreigt.

In haar vorige beslissing had de CREG al gesteld dat een schorsing van de deelneming aanvaardbaar is in geval van wanbetaling, aangezien de toegang tot het net verbonden is aan de voorwaarde van betaling van een tarief. Een schorsing werd eveneens aanvaardbaar geacht als de grondvoorwaarden om tot de veilingen toegelaten te worden niet meer vervuld zijn of als de maatregel tot doel heeft de beschadiging of vermindering van de efficiëntie van het veilinginstrument te voorkomen, aangezien een dergelijk door een deelnemer veroorzaakt incident de toegang tot de markt voor alle overige marktspelers zou verhinderen. Omdat de drie op beperkte wijze beschreven scenario's een snelle verhaalmogelijkheid van de gezamenlijke veilinghouder noodzakelijk maken (bvb. om de veiligheid van het informatiesysteem te verzekeren), lijkt een onmiddellijke schorsing van de marktspeler in dit geval gepast en redelijk.

45. In alle andere omstandigheden is de normale schorsingsprocedure van toepassing. De procedureregels, uitvoerig beschreven in artikel 3.04(a)(i), bieden de marktspeler een veel betere bescherming in vergelijking met de huidige veilingregels en garanderen de naleving van een aantal algemene rechtsbeginselen, waaronder het recht op een procedure op tegenspraak, het recht om binnen een redelijke termijn gehoord te worden, het recht om binnen een redelijke termijn een toestand recht te zetten die tot schorsing kan leiden, om deze laatste te vermijden, de verplichting voor de gezamenlijke veilinghouder om zijn eventueel schorsingsbesluit duidelijk te motiveren, of het overmaken van de beslissing aan de betrokken nationale regulator. Het artikel bevestigt tevens uitdrukkelijk artikel 5.08 van de veilingregels, dat de marktspeler toelaat op elk ogenblik in de loop van de schorsingsprocedure een beroep te doen op de rechter in kortgeding van de Handelsrechtbank van Luxemburg.

46. Wat de toepassingsvoorwaarden van het onderhavige artikel betreft, bevestigt Elia bovendien in zijn brief van 21 juni 2010, op verzoek van de CREG, dat « Elia entend appliquer ces règles, en particulier l'article 3.04 relatif à la suspension des participants, dans le respect des dispositions de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».

47. Op basis van voornoemde beschouwingen kan de CREG het voorgestelde artikel betreffende de schorsingsvoorwaarden goedkeuren.

Artikel 4.01 (b)

48. Artikel 4.01 (b) betreft de compensatieregeling voor de marktspeler ingeval de aangehouden capaciteiten (« held capacities » of « capacités détenues ») worden verminderd. Voor het ogenblik worden de marktspelers forfaitair voor 110 % (of 100 % in geval van overmacht) vergoed, wat niet door de CREG werd goedgekeurd in haar voorgaande beslissingen³.

Ook wat dit artikel betreft bevat het nieuwe voorstel van Elia enkele fundamentele wijzigingen, althans aan de Frans-Belgische grens.

³ Meest recent beslissing (B)090917-CDC-899, nummers 47-58.

Artikel 4.01 (b), (ii) : compensatieregeling aan de Frans-Belgische grens

49. Artikel 4.01 (b) werd gewijzigd aan de Frans-Belgische grens en het beginsel van compensatie van de marktspelers werd ingevoerd « at market spread » in het geval van een vermindering van de aangehouden capaciteiten.

50. Het artikel voorziet ook in twee caps, die zullen toegepast worden in geval van een eventuele compensatie. Ze houden enerzijds verband met het prijsverschil van de beurzen op J-1 en anderzijds met het totale maandelijkse bedrag van de compensaties als gevolg van verminderingen van aangehouden capaciteiten die gebeurden om redenen in verband met de veiligheid van het stroomnet en met de “use it or sell it” in geval van annulering van een fictieve veiling.

De cap verbonden aan de day-ahead spot market spread werd in het voorstel van Elia vastgesteld op 47 €/MWh in de richting Frankrijk-België en 25 €/MWh in de richting België-Frankrijk. Het bedrag komt overeen met het procentueel deel van 95 % van de spreiding van de prijsverschillen die respectievelijk strikt positief (d.i. als prijzen België > prijzen Frankrijk) of strikt negatief (d.i. als prijzen Frankrijk > prijzen België) zijn.

51. Het door Elia ingediende voorstel met betrekking tot de compensatieregeling aan de Frans-Belgische grens voldoet aan de beginselen die de CREG naar voor bracht in de paragrafen 47-58 van haar beslissing (B)090917-CDC-899.

De voorgestelde compensatieregeling zoals beschreven in artikel 4.01 (b), (ii), alsook de voornoemde bedragen van de caps, kunnen bijgevolg door de CREG worden goedgekeurd.

Aangezien de eerste cap is gebaseerd op de markt, verzoekt de CREG Elia deze cap te herzien en een nieuw voorstel ter goedkeuring in te dienen indien de verhoudingen tussen de marktwaarden in de toekomst zouden veranderen.

De CREG zal met de kosten van dit schadeloosstellingschema rekening houden in de tarieven voor nettoegang, conform de toegepaste tariefregels.

Artikel 4.01 (b), (i): compensatieregeling aan de Belgisch-Nederlandse grens

52. De compensatieregeling aan de Belgisch-Nederlandse grens werd daarentegen volledig behouden in het huidige voorstel van veilingregels. De bezwaren van de CREG met betrekking tot artikel 4.01 (b), (i) van de voorgestelde veilingregels en de eraan verbonden besluiten blijven bijgevolg ook in onderhavige beslissing gelden.

53. Artikel 4.01(b)(i) van de voorgestelde veilingregels stelt een compensatie van de verminderingen van de aangehouden capaciteiten aan 110% voor bij een beperking omwille van de betrouwbaarheid van het systeem en de terugbetaling in geval van overmacht.

54. De CREG is geen voorstander van een forfaitaire compensatie zoals Elia voorstelt en heeft in het verleden al herhaalde malen gevraagd om een vergoeding van de capaciteitsbeperking in te voeren die gebaseerd is op het prijsverschil van de beurzen.

Reeds op 13 september 2007 heeft de CREG Elia in haar beslissing aangaande de voorgestelde INB-regels gevraagd de toepassingsmodaliteiten te onderzoeken van het principe van compensatie op basis van het prijsverschil van de beurzen, conform de tariefbepalingen van het koninklijk besluit van 8 juni 2007, met het oog op een zo spoedig mogelijk van kracht worden⁴.

Op 19 september 2007 werd een gelijkaardig verzoek gericht aan Elia en RTE met betrekking tot de zuidgrens. Dit verzoek werd herhaald in een brief van 30 november 2007. Bovendien had de CREG in haar beslissing van 11 december 2007 Elia specifiek verzocht zo vlug mogelijk een schadeloosstellingmechanisme ingeval van capaciteitsbeperking voor te stellen op basis van het prijsverschil van de beurzen.⁵

55. Ook in de voorafgaande onderhandelingen en de opmerkingen die de CREG meedeelde met betrekking tot de ontwerp van de geharmoniseerde veilingregels werd Elia verzocht een schadeloosstellingmechanisme op basis van de prijsverschillen van de beurzen in de veilingregels op te nemen (cf. brief van de CREG van 19 maart 2009, waarin ze Elia

⁴ Beslissing (B)070913-CDC-711 over de aanvraag tot goedkeuring van het voorstel van de N.V. Elia System Operator betreffende de methodes voor congestiebeheer en de methodes voor de toekenning van de beschikbare capaciteit aan de toegangsverantwoordelijken op de koppelverbinding België - Nederland.

⁵ Beslissing (B)071211-CDC-733 over de aanvraag tot goedkeuring van het voorstel van de N.V. Elia System Operator betreffende de methodes voor congestiebeheer en de methodes voor de toekenning van de beschikbare capaciteit op de koppelverbinding Frankrijk - België aan de toegangsverantwoordelijken.

het gemeenschappelijk standpunt van de CRE en de CREG aangaande deze problematiek meedeelt).

56. De wettelijke basis voor de schadeloosstelling van de marktspelers is enerzijds verordening nr. 1228/2003 en de nieuwe richtsnoeren en anderzijds het verbintenissenrecht.

57. Het principe van schadeloosstelling werd vastgelegd in verordening nr. 1228/2003 en de nieuwe richtsnoeren, die bepalen dat, indien de netbeheerder zijn verplichting niet nakomt, hij gehouden is de marktspeler schadeloos te stellen voor het verlies van de rechten op het gebruik van de capaciteit⁶.

58. De schadeloosstelling tot het verschil van de marktprijzen is een toepassing van het verbintenissenrecht. Dient de schuldige niet-naleving te worden toegeschreven aan de netbeheerder en kan die in de praktijk zijn verplichtingen niet nakomen (wat hier het geval zou zijn), dan heeft de marktspeler recht op een evenredige schadeloosstelling. Deze schadeloosstelling wordt vastgesteld door de situatie van de schuldeiser bij behoorlijke uitvoering van de overeenkomst te vergelijken met zijn situatie ingevolge de niet-uitvoering of de gedeeltelijke uitvoering van zijn verplichting⁷. In dat precieze geval moet de schuldeiser zoveel mogelijk in de situatie worden geplaatst waarin hij zich bij uitvoering van de overeenkomst zou hebben bevonden.⁸

59. Binnen een handelsovereenkomst wordt de aansprakelijkheid van de partijen doorgaans beperkt tot de te voorziene en/of directe schade. Artikel 1150 van het Burgerlijk Wetboek sluit vergoeding uit van schade die bij het sluiten van de overeenkomst niet te voorzien was. Artikel 1151 van het Burgerlijk Wetboek stelt dat schadevergoeding enkel verschuldigd is voor wat een onmiddellijk en rechtstreeks gevolg is van het niet-uitvoeren van de overeenkomst.

60. Het Hof van Cassatie heeft de draagwijdte van artikel 1150 van het Burgerlijk Wetboek echter aanzienlijk beperkt door aan te stippen dat deze bepaling enkel betrekking

⁶ Zie artikel 6 van verordening nr.1228/2003 en artikel 2.13 van de nieuwe richtsnoeren.

⁷ Cass. 28 september 1995, *R.W.*, 1995-1996, 924.

⁸ H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge, tome III*, 3.éd., Brussel, Bruylant, 1967, nr. 105.

heeft op de schade en niet op de omvang.⁹ Immers enkel het principe van de schade en niet de omvang ervan had bij het sluiten van de overeenkomst moeten kunnen worden voorzien.¹⁰ Anders gesteld, de onverwachte omvang van een te voorziene schade moet worden vergoed. De grootte van het verschil tussen de beursprijzen kan inderdaad verbazen.

61. Algemeen wordt bij congestie erkend dat de beste raming van de waarde van het goed « elektriciteitstransmissie » overeenstemt met het verschil van de marginale prijs zoals weergegeven in de aankoop- en verkoopbiedingen op het punt van oorsprong en bestemming van de transmissie. In het geval van een vermindering van de transmissiecapaciteit ziet de marktdeelnemer van wie de capaciteit wordt beperkt zich er (haast) toe verplicht zijn energie op de plaatselijke beurs aan te kopen en af te zien van zijn initiële aankoop. Dat zijn de rechtstreekse en te verwachten gevolgen van de capaciteitsbeperking. Dat de waarde van het goed « elektriciteitstransmissie » tussen de aankoop van de transmissiecapaciteit (expliciete veilingen) en het ogenblik van de beperking (impliciete veilingen: het prijsverschil) is gewijzigd, lijkt dus geen reden te vormen om deze schade niet in aanmerking te nemen. De beste maatstaf voor deze waardeverandering is precies het verschil van de beursprijzen.

62. Tot slot herinnert de CREG eraan dat het verzoek van de regulatoren zowel door de traders als door de grote industriële afnemers wordt gesteund.

63. Bijgevolg kan de CREG artikel 4.01(b)(i) van de voorgestelde geharmoniseerde veilingregels niet goedkeuren.

64. Hoewel artikel 4.01 (b)(i) van de voorgestelde veilingregels niet door de CREG wordt goedgekeurd, wordt de toepassing ervan in het huidige geval uitzonderlijk toegelaten.

De CREG wenst hiermee in de eerste plaats de overige gerealiseerde verbeteringen in de veilingregels en de regionale harmonisatie van de veilingregels niet in gevaar te brengen.

⁹ Cass., 23 oktober 1987, Pas., 1988, I, p. 212.

¹⁰ Cass. 23 februari 1928, Pas. 1928, I, p. 85 ; zie ook Cass. 23 oktober 1987, A.C. 1987-88, 228, Cass. 11 april 1986, Pas., 1986, I, nr 492 ; H. De Page, o.c., nr 112.

Verder erkent de CREG dat Elia aanzienlijke inspanningen heeft gedaan om de geharmoniseerde veilingregels in overeenstemming te brengen met de bezwaren van de CREG. Zo werden tastbare verbeteringen aangebracht aan het artikel over de schorsingsvoorwaarden van de marktspeler en ook de compensatieregeling voor de capaciteitsvermindering aan de Frans - Belgische grens houdt nu volkomen rekening met de opmerkingen die de CREG in haar laatste beslissing (B)090917-CDC-899 maakte.

Niettemin, gelet op het feit dat de door de CREG gekozen benadering als een uitzonderlijke maatregel moet beschouwd worden, dringt de CREG er bij Elia op aan om met prioriteit de compensatieregeling te bespreken met Tennet.

De CREG vraagt Elia dan ook haar zo spoedig mogelijk een nieuw voorstel betreffende artikel 4.01 (b) (i) te bezorgen dat rekening houdt met haar bezwaren.

1.6. Aanbevelingen inzake de toekomstige evolutie van de veilingregels

65. De CREG verzoekt Elia om, in samenwerking met de transmissienetbeheerders van de regio Centrum-West, de inspanningen ter verbetering en ter harmonisering van de mechanismen voor congestiebeheer verder te zetten, met het oog op:

- de verbetering van de mechanismen voor de toekenning van capaciteit in het raam van een eerstvolgende herziening van de regels, door met name de mogelijkheid na te gaan:
 - om meerjarenproducten in te voeren;
 - om financiële transmissierechten (FTR) in te voeren;
 - om een platform bestemd voor de secundaire markt op te richten;
 - om de nadere regels voor een enkel regionaal platform voor de nominaties te onderzoeken.

- de harmonisering van de toekenningsregels via de uitbreiding van het CASC platform voor de toekenning van capaciteit in de regio Centrum-Zuid (Italië, Frankrijk, Slovenië, Oostenrijk, Zwitserland, Griekenland, Duitsland).

BESLISSING

Met toepassing van artikelen 180, §2, en 183, §2, van het technisch reglement beslist de CREG, om de voorgaande redenen, het voorstel van Elia betreffende de methodes voor congestiebeheer en de methodes voor de toekenning van de capaciteit die beschikbaar is voor energie-uitwisselingen met het Franse en Nederlandse net goed te keuren, met uitzondering van artikel 4.01 (b)(i). Om de redenen vermeld in de paragrafen 52 tot 64 kan de CREG voor dit artikel haar goedkeuring niet verlenen.

Hoewel artikel 4.01 (b) (i) niet door de CREG wordt goedgekeurd, wordt de toepassing ervan op uitzonderlijke wijze toegelaten om de overige gerealiseerde verbeteringen in de veilingregels en de regionale harmonisatie van de veilingregels niet in het gedrang te brengen. Enerzijds vergemakkelijken de voorgestelde veilingregels de invoering van de CWE marktkoppeling, die op 9 november 2010 moet ingesteld zijn. Anderzijds werden tastbare verbeteringen aangebracht aan het artikel over de schorsingsvoorwaarden van de marktspeler en ook de compensatieregeling voor de capaciteitsvermindering aan de Frans - Belgische grens is vandaag conform de vroegere opmerkingen van de CREG.

Bovendien wordt de inwerkingtreding van artikel 4.01 (b)(i) aanvaard in de veronderstelling dat Elia het artikel herziet in overleg met TenneT en het met prioriteit behandelt.

De CREG vraagt Elia dan ook haar zo spoedig mogelijk een nieuw voorstel betreffende artikel 4.01 (b) (i) te doen dat rekening houdt met haar bezwaren. De CREG vraagt in dat verband dat Elia onverwijld alle geëigende initiatieven zou nemen, met inbegrip van beroepen bij de bevoegde rechtbanken.

Ten slotte verzoekt de CREG Elia om, in samenwerking met de transmissienetbeheerders van de regio Centrum-West, de inspanningen ter verbetering en ter harmonisering van de mechanismen voor congestiebeheer verder te zetten, met het oog op:

- de verbetering van de mechanismen voor de toekenning van capaciteit in het raam van een eerstvolgende herziening van de regels en daarbij de mogelijkheid na te gaan:
 - om meerjarenproducten in te voeren;
 - om financiële transmissierechten (FTR) in te voeren;

- om een platform bestemd voor de secundaire markt op te richten;
 - om de nadere regels voor een enkel regionaal platform voor de nominaties te onderzoeken.
- de harmonisering van de toekenningsregels via de uitbreiding van het CASC platform voor de toekenning van capaciteit in de regio Centrum-Zuid (Italië, Frankrijk, Slovenië, Oostenrijk, Zwitserland, Griekenland, Duitsland).

Om eventuele verwarring te vermijden wenst de CREG te beklemtonen dat de boven beschreven benadering niet geïnterpreteerd kan worden als een volledige goedkeuring van de veilingregels. Mocht er over de huidige partiële goedkeuring van de veilingregels onenigheid reizen en mocht er in dit opzicht verzocht worden om de beslissing te interpreteren als een volledige goedkeuring, wenst de CREG te benadrukken dat een dergelijke interpretatie niet correct is en dat de huidige beslissing in een dergelijk geval veeleer moet geïnterpreteerd worden als een afkeuring.

Voor de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas:



Dominique WOITRIN
Directeur



François POSSEMIERS
Voorzitter van het Directiecomité



TRADUCTION JURÉE

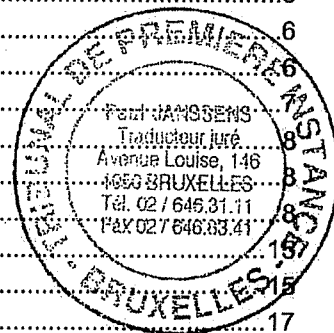
**Règles d'Allocation des capacités par enchères explicites
dans la région d'Europe du centre-ouest
(Règles d'enchères CWE)**



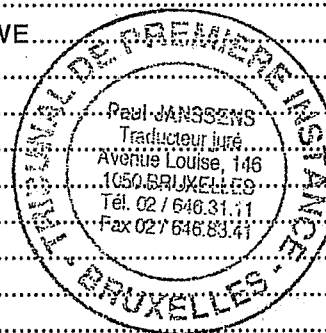
Version 2.2

TABLE DES MATIÈRES

Section I.	Introduction.....	5
Article 1.01	Contexte général	5
Article 1.02	Règles d'Enchères CWE.....	5
Article 1.03	Enchères	6
Article 1.04	Limitation de capacité	6
Article 1.05	Recouvrement des paiements.....	6
Article 1.06	Date d'entrée en vigueur des Règles d'enchères CWE.....	6
Article 1.07	Mode de Repli (Mode « Rollback »)	6
Section II.	Généralités	15
Article 2.01	Définitions et interprétation	15
(a)	Définitions	15
(b)	Interprétation	15
Article 2.02	Bureau d'Enchères Conjoint.....	15
Article 2.03	Enchères Annuelles, Mensuelles et Fictives.....	17
Article 2.04	Marché Secondaire de Capacités	17
Article 2.05	Capacités Disponibles	17
Article 2.06	Base sur laquelle les Capacités Disponibles sont mises aux enchères	18
Article 2.07	Fermeté des Capacités.....	18
Article 2.08	Fermeté des Programmes d'Echange	18
(a)	Sur la Frontière France-Belgique dans les deux sens, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens France-Allemagne	18
(b)	Sur la Frontière Pays-Bas-Allemagne dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens Allemagne-France	19
Article 2.09	Publications	19
Article 2.10	Devise	20
Section III.	Conditions de participation aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités 20	
Article 3.01	Enregistrement	20
(a)	Déclaration d'acceptation.....	20
(b)	Engagements des Participants.....	20
Article 3.02	Garanties financières	20
(a)	Pour la Participation à tous les types d'Enchères	20
(b)	Pour la Participation à des Enchères Fictives Seulement	21
(c)	Cas spécifique du Mode de Repli.....	21
Article 3.03	Habilitation.....	21
Article 3.04	Suspension et suppression de l'Habilitation.....	22
(a)	Suspension de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint	22
(b)	Suppression de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint	24
(c)	Suppression de l'Habilitation par le Participant.....	24
Article 3.05	Mandat pour soumission d'Offres	25
Section IV.	Dispositions financières	25
Article 4.01	Valorisation.....	25
(a)	Des Capacités Allouées aux Enchères.....	25
(b)	Des Réductions de Capacités Détenues	26



(c)	Des Réductions dans les Programmes d'Echange	27
(d)	Des Reventes de Capacités.....	28
(e)	Du « Use it or sell it ».....	28
Article 4.02	Païement de dépôts de garanties.....	29
Article 4.03	Conditions de facturation et de paiement	30
(a)	Conditions de facturation et de paiement	30
(b)	Émission des factures et auto-facturation.....	31
(c)	Contestation relative à une facture.....	32
(d)	Incident de Paiement.....	32
Section V.	Dispositions générales	33
Article 5.01	Notification.....	33
Article 5.02	Responsabilité	33
Article 5.03	Cession de droits et d'obligations résultant de la Déclaration d'acceptation	34
Article 5.04	Propriété intellectuelle.....	34
Article 5.05	Confidentialité.....	34
Article 5.06	Force Majeure	35
Article 5.07	Droit et langue applicables.....	36
Article 5.08	Règlement des différends	36
Article 5.09	Procédure de révision des Règles d'enchères CWE.....	36
Article 5.10	Invalidité d'une clause.....	37
Section VI.	Déroulement des Enchères	37
Article 6.01	Calendrier et déroulement des Enchères	37
(a)	Enchères Annuelles.....	37
(b)	Enchères Mensuelles	38
(c)	Enchères Fictives	39
Article 6.02	Soumission des Offres.....	40
(a)	Format des Offres.....	40
(b)	L'Outil d'Enchères et les Soumissionnaires d'Offres	40
(c)	Limitation.....	40
Article 6.03	Mode Dégradé des Enchères.....	41
Article 6.04	Annulation d'une Enchère	41
Section VII.	Détermination des Résultats d'Enchères	42
Article 7.01	Méthode de détermination des Résultats d'Enchères	42
Section VIII.	Marché Secondaire de Capacités.....	43
Article 8.01	Transfert de Capacité	43
(a)	Caractéristiques de la Capacité à Transférer.....	43
(b)	Notification du Transfert.....	43
Article 8.02	Revente de Capacité	44
(a)	Caractéristiques des Capacités pour la Revente	44
(b)	Notification de Revente.....	44
(c)	Conditions financières	45
(d)	Report d'une Enchère Mensuelle	45
(e)	Annulation d'une Enchère.....	45
(f)	Réduction des Capacités Détenues	45
Article 8.03	« Use it or sell it »	46



Article 8.04	Mandat pour les Transferts et les Reventes	46
Article 8.05	Contact pour le Marché Secondaire de Capacités	46
Article 8.06	Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente	46
Section IX.	Règles d'utilisation des Capacités	46
Article 9.01	Notification des Résultats.....	46
Article 9.02	Délais de contestation des Résultats.....	47
Article 9.03	Informations sur les portefeuilles.....	47
Article 9.04	Agents de nomination	47
(a)	Capacités annuelles et mensuelles.....	48
(b)	Capacités journalières allouées par des Enchères Fictives ou à Parts Egales	48
Article 9.05	Désignation de la Frontière GRT.....	48
Article 9.06	Autorisation à Programmer	48
(a)	Capacités annuelles et mensuelles	48
(b)	Capacités journalières	48
Article 9.07	Programme d'Echange	49
(a)	Nomination	49
(b)	« Use it or sell it » et « Use it or lose it »	49
Article 9.08	Accès au Système d'Information.....	49
ANNEXE 1	Déclaration d'acceptation des Règles d'Allocation des Capacités par Enchères explicites dans la région d'Europe du Centre-Ouest (Règles d'enchères CWE).....	50
ANNEXE 2	Conditions relatives au mandat octroyé par un Participant à son (ses) Soumissionnaire(s) d'Offres	54
ANNEXE 3	Modification de la Désignation GRT	55
ANNEXE 4	Modification des Frontières pour lesquelles le Participant au Mode Dégradé sera enregistré	56
ANNEXE 5	Modification des Frontières pour lesquelles le Participant sera enregistré pour des Enchères Fictives/le Mode de Repli.....	57
ANNEXE 6	Mode Dégradé pour les Enchères	58
ANNEXE 7	Demande de suppression de l'Habilitation.....	59
ANNEXE 8	Conditions relatives au mandat accordé par un Participant à un autre Participant pour la Notification de Transfert et de Revente de Capacités.....	60
ANNEXE 9	Modèle de Garantie Bancaire.....	61



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Section I. Introduction

Article 1.01 Contexte général

Conformément au Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ainsi qu'à la Décision de la Commission n° 2006/770/CE du 9 novembre 2006 modifiant l'annexe du Règlement et établissant des orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux et aux dispositions légales et réglementaires respectivement applicables en Belgique, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg, les Règles d'Enchères CWE contiennent les termes et les conditions de l'Allocation via enchères de la Capacité Disponible dans les deux directions sur les Frontières des Pays de la Région d'Europe du Centre-Ouest (la Belgique, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et le Luxembourg). Ce mécanisme d'Enchères n'est pas motivé par des intérêts commerciaux, mais vise à fournir une méthode de gestion des congestions basée sur des mécanismes du marché.

Les Capacités sont mises aux Enchères sous la forme de droits physiques de transport d'énergie électrique à l'horizon annuel, mensuel ou, le cas échéant, journalier.

L'Enchère ne porte que sur la Capacité. Les Participants ne peuvent invoquer d'autre droit que la mise à disposition de la Capacité conformément aux conditions déterminées dans les Règles d'Enchères CWE.

Article 1.02 Règles d'Enchères CWE

Les Règles d'Enchères CWE décrivent les différents types d'Enchères, leurs conditions de participation, les procédures d'Enchères, ainsi que l'attribution des Capacités Allouées, leurs conditions d'utilisation et le Marché Secondaire de Capacités.

Les Règles d'Enchères CWE s'appliquent à des Allocations de Capacités annuelles, mensuelles et, le cas échéant, journalières. Pour les Allocations concernées, les présentes Règles d'Enchères CWE annulent et remplacent toutes les précédentes règles d'enchères et tous les mécanismes similaires antérieurs explicites utilisés pour allouer de la Capacité, dans les deux sens, sur les Frontières des Pays dans la Région d'Europe du Centre-Ouest.

Sur la Frontière France-Belgique, la Frontière Pays-Bas-Belgique, la Frontière France-Allemagne et la Frontière Allemagne-Pays-Bas, l'allocation des Capacités journalières est effectuée par le Couplage des Marchés CWE, lequel réalise simultanément l'allocation implicite de droits physiques de transport journalier et un clearing des offres-demandes d'énergie.

Dans le cas où un Couplage des Marchés CWE ne peut être effectué, des Enchères Journalières explicites, sous la forme d'Enchères Fictives, sont organisées en guise de solution de secours conformément aux présentes Règles d'Enchères CWE. Les Enchères Fictives peuvent être organisées à tout moment à partir de la date de lancement du Couplage des Marchés CWE.

Afin d'atténuer le risque d'indisponibilité continue du Couplage des Marchés CWE après son lancement et d'optimiser le mécanisme d'allocation de capacité sans aucune régression, un Mode de Repli (Mode « Rollback ») peut être déclenché par les GRTs dans des circonstances exceptionnelles, comme expliqué dans l'Article 1.07.

Le Mode de Repli pour les Frontières France-Allemagne et Pays-Bas-Allemagne consiste en des Enchères explicites sous la forme d'Enchères Fictives, organisées par le Bureau d'Enchères Conjoint et réglementé par les Règles d'Enchères CWE.

Le Mode de Repli pour les Frontières France-Belgique et Belgique-Pays-Bas est le Couplage Trilatéral des Marchés qui était d'application jusqu'au Couplage des Marchés CWE.

Si le Couplage Trilatéral des Marchés est entièrement ou partiellement indisponible, des Enchères Fictives sont alors organisées par le Bureau d'Enchères Conjoint pour les Frontières concernées selon les Règles d'Enchères CWE.



En cas de divergence entre les Règles d'Enchères CWE et les Contrats de Nomination pour ce qui concerne l'implémentation des Enchères et le Marché Secondaire de Capacités aux Frontières dans la Région d'Europe du Centre-Ouest, les Règles d'Enchères CWE prévaudront.

Article 1.03 Enchères

Les Enchères ne portent que sur la Capacité Disponible aux horizons annuel, mensuel et, le cas échéant, journalier. Il s'agit d'Enchères explicites fermées, à un seul tour. Le paiement de l'Enchère est effectué selon un Prix Marginal.

Une Offre retenue à la suite d'une Enchère engage à la fois les GRTs respectifs et le Participant : les GRTs sont tenus de fournir au Participant la Capacité correspondant à la Capacité Allouée conformément à l'Article 2.07 et de l'Article 2.08 et le Participant est tenu de payer le montant résultant de l'Enchère.

Le Participant acquiert ainsi des droits physiques de transport d'électricité selon les conditions déterminées dans les présentes Règles d'Enchères CWE, qu'il pourra utiliser auprès des GRTs concernés selon les modalités des présentes Règles d'Enchères CWE et les procédures déterminées dans les Contrats de Nomination respectifs.

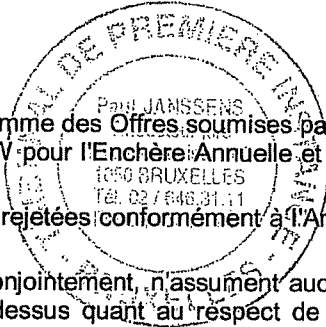
Les Articles spécifiques aux Enchères sont repris dans le Chapitre 2.

Article 1.04 Limitation de capacité

Conformément à la décision (B)051201-CDC-494 de la CREG, la somme des Offres soumises par un Participant dans le sens France - Belgique ne peut excéder 325 MW pour l'Enchère Annuelle et 325 MW pour chaque Enchère Mensuelle.

Les Offres ne respectant pas cette limitation sont automatiquement rejetées conformément à l'Article 6.02(c).

Les GRTs et le Bureau d'Enchères Conjoint, individuellement et conjointement, n'assument aucune autre responsabilité que celle de l'application du rejet énoncé ci-dessus quant au respect de ces limitations de Capacité par les Participants.



Article 1.05 Recouvrement des paiements

L'importance des interconnexions pour l'ouverture du marché européen de l'électricité nécessite des règles strictes, en particulier en matière de recouvrement des paiements et des conséquences en cas de manquement. Une Capacité ne doit pas demeurer trop longtemps en possession de ceux qui ne se sont pas acquittés du prix d'acquisition de ladite capacité lors d'une Enchère. Les paiements résultant d'Allocation de Capacités seront dès lors recouverts automatiquement conformément à l'Article 4.03.

Le Bureau d'Enchères Conjoint est mandaté par les GRTs concernés pour recouvrer les paiements d'Enchères.

Si un paiement est dû, le Participant n'est officiellement libéré de ses obligations que lorsque le Compte Commercial aura été crédité du montant approprié et que le Bureau d'Enchères Conjoint l'aura prélevé sur le Compte Commercial ou pour les Participants aux Enchères Fictives Seulement qui n'ont pas ouvert de Compte Commercial, une fois que le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint aura été crédité du montant approprié.

Une plainte déposée par un Participant à l'encontre d'un GRT et/ou du Bureau d'Enchères Conjoint n'exemptera pas ledit Participant de son obligation de paiement d'Enchères envers le Bureau d'Enchères Conjoint. Aucune compensation ne peut être opérée entre les montants dus par le/au Participant et les montants dus par le/au Bureau d'Enchères Conjoint.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les montants dus par le/au Participant par/aux GRTs d'une part et entre les montants dus par le/au Participant par le/au Bureau d'Enchères Conjoint d'autre part.

Article 1.06 Date d'entrée en vigueur des Règles d'enchères CWE

La version 2.2 des Règles d'Enchères CWE s'applique aux Allocations de Capacités pour les périodes d'exécution à partir de la date de lancement du Couplage des Marchés CWE.

Article 1.07 Mode de Repli (Mode « Rollback »)

Les Participants reconnaissent que dans le cas où, au cours d'une période de deux (2) mois après le lancement du Couplage des Marchés (ou au cours d'une période différente telle que Notifiée par le Bureau d'Enchères Conjoint), un problème majeur affectait le Couplage des Marchés CWE et/ou empêchait un fonctionnement correct et durable du Couplage des Marchés CWE dans la Région CWE, les GRTs ont le droit de déclencher un Mode de Repli conformément à l'Article 1.02.

Le Bureau d'Enchères Conjoint informera les Participants en temps utile de la date à laquelle le Mode de Repli est déclenché et les tiendront régulièrement informés de la durée probable de ce Mode de Repli.

Toutes les informations nécessaires pour passer au Mode de Repli sont communiquées au Participant, afin que le Participant ait le temps de se préparer pour la date de lancement du Mode de Repli.

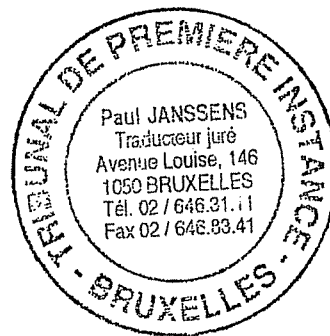
Dans le cas d'un Mode de Repli, l'allocation des Capacités journalières est effectuée:

- par un mécanisme implicite, conformément aux principes correspondants du Couplage Trilatéral des Marchés aux Frontières France-Belgique et Pays-Bas-Belgique. Si le Couplage Trilatéral des Marchés est entièrement ou partiellement indisponible, alors les Enchères Fictives sont opérées par le Bureau d'Enchères Conjoint pour les Frontières concernées (comme décrit par ailleurs dans l'Article 6.01 (c));
- par des Enchères Fictives (comme décrit par ailleurs dans l'Article 6.01 (c)) opérées par le Bureau d'Enchères Conjoint aux Frontières France-Allemagne et Pays-Bas-Allemagne.

Les Participants reconnaissent qu'une fois déclenché, le Mode de Repli peut se poursuivre pendant une durée illimitée.

Toutes les informations relatives au Mode de Repli sont publiées sur le site web du Bureau d'Enchères Conjoint.





Section II. Généralités

Article 2.01 Définitions et interprétation

(a) Définitions

Les termes utilisés dans les Règles d'Enchères CWE et leurs Annexes, et qui commencent par une majuscule, ont les significations suivantes :

Accord de Participation aux Règles I/E :	L'accord entre RTE et un acteur du marché, selon lequel l'acteur du marché s'engage à observer les Règles I/E, à savoir les règles d'accès pour les importations et les exportations sur le système public de transport d'électricité français, telles que figurant sur le Site Web de RTE.
Accord Financier du Participant :	L'accord entre le Bureau d'Enchères Conjoint et un Participant pour énoncer les droits et obligations respectifs concernant le Compte Commercial.
Accusé de Réception Fonctionnel :	Un message électronique envoyé par l'Outil d'Enchères signifiant la bonne réception de l'information par le Bureau d'Enchères Conjoint.
Agent de Nomination :	Une entité juridique habilitée par le Participant à Nommer un Programme d'Echange auprès de l'un des deux GRTs concernés, au titre d'une Autorisation à Programmer.
Allocation ou Allouer :	Le processus par lequel le Bureau d'Enchères Conjoint attribue de la Capacité au Participant en réponse à une Offre Notifiée par le Participant. Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.
Allocation à Parts Egales (ou « Parts Egales ») :	Le processus par lequel le Bureau d'Enchères Conjoint attribue la Capacité à un Participant lorsque le Mode Dégradé est déclenché. Il peut être utilisé comme Mode Dégradé pour des Enchères Annuelles et/ou Mensuelles et/ou des Enchères Fictives. La Capacité est partagée à parts égales entre les Participants identifiés sur cette Frontière (voir Annexe 1 et Annexe 4). Le prix de la Capacité est égal à zéro (0).
Amprion :	Amprion GmbH, dont le siège social est sis Rheinlanddamm 24, 44139 Dortmund, Allemagne, un gestionnaire de réseau de transport allemand
Annexe :	Une annexe aux Règles d'Enchères CWE.
Article :	Un article des Règles d'Enchères CWE.
Autorisation à Programmer :	Le montant, pour chaque Frontière GRT, pour chaque Pas Horaire pour un jour donné, et chaque Produit, des Capacités acquises aux Enchères Annuelles, aux Enchères Mensuelles, à

une Enchère Fictive ou à une Allocation à Parts Egales, et/ou échangées via le Marché Secondaire de Capacités, et tenant compte des Réductions de Capacités Détenues. L'Autorisation à Programmer détermine clairement pour chaque Capacité le Participant et les Agents de Nomination.

Auto-facturation :

Le mécanisme par lequel le Bureau d'Enchères Conjoint émet les factures au nom du Participant, en cas de toute compensation qu'un Participant peut réclamer pour le « Use it or sell it », une Revente de Capacité, l'annulation d'une Enchère ou une réduction comme définie dans les présentes Règles d'Enchères CWE.

Bénéficiaire :

Un Participant auquel un autre Participant Transfère de la Capacité, selon le mécanisme décrit à l'Article 8.01. Un Participant aux Enchères Fictives Seulement ne peut pas être un Bénéficiaire.

Bilanzkreisvertrag :

L'accord entre d'une part un acteur du marché, et d'autre part ENBW TNG ou Amprion ou transpower, contenant entre autres un mécanisme d'équilibrage entre l'injection d'énergie et le prélèvement d'énergie sur le réseau électrique allemand.

Bloc Horaire :

Une quantité de Mégawatts (MW) pour un Pas Horaire donné.

Bloc :

Une quantité de Mégawatts (MW) mise aux Enchères sur une plage de Pas Horaires et/ou une plage de Jours.

BNetzA :

L'Agence Fédérale du Réseau en charge de l'Electricité, du Gaz, des Télécommunications, de la Poste et des Chemins de Fer, l'autorité de régulation allemande qui est une autorité fédérale supérieure indépendante appartenant au Ministère fédéral allemand de l'économie et des technologies.

Bureau d'Enchères Conjoint :

L'entité chargée, entre autres, d'Allouer la Capacité Disponible et de gérer le Marché Secondaire de Capacités, tel que décrit à l'Article 2.02.

Capacité :

Un droit physique de transport d'électricité, défini par une valeur exprimée en Mégawatts (MW), sur une frontière dans l'une ou l'autre direction.

Capacité Allouée :

La Capacité acquise suite à une Enchère.

Capacité Détenue :

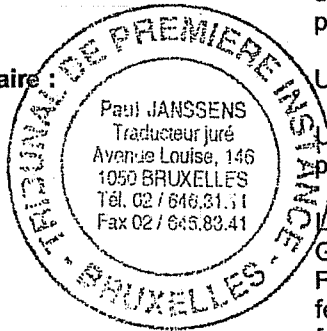
Le solde, pour un Produit donné, et avant les Nominations à un moment donné, entre les Capacités acquises aux Enchères et/ou à Parts Egales et/ou via le Marché Secondaire de Capacités et les Capacités cédées via le Marché Secondaire de Capacités, et tenant en compte de toutes les Réductions de Capacités Détenues.

Capacité Disponible :

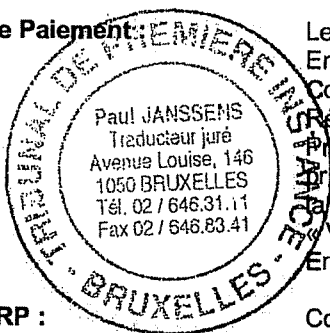
La Capacité mise à disposition conjointement par les GRT respectifs pour une Enchère et garantie par ceux-ci conformément aux Règles d'Enchères CWE.

CASC CWE S.A.:

Capacity Allocation Service Company S.A. agissant en qualité de Bureau d'Enchères Conjoint.



Chapitre :	Un chapitre des Règles d'Enchères CWE.
Code EIC :	Code d'identification d'énergie ETSO, connu du Bureau d'Enchères Conjoint et des GRTs.
Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ou CREG :	L'Autorité de régulation belge dont la composition et les attributions sont déterminés par le chapitre VI (articles 23 à 28) de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :	L'Autorité de régulation française dont la composition et les attributions sont déterminés au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi n°2000-108.
Compte Commercial :	Le compte commercial dédié ouvert par le Bureau d'Enchères Conjoint à son nom et pour ses propres comptes, sur lequel les montants correspondant aux Capacités Allouées seront automatiquement prélevés par le Bureau d'Enchères Conjoint après avoir été crédités par le Participant.
Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint :	Compte bancaire sur lequel le Bureau d'Enchères Conjoint reçoit le paiement pour les Enchères Fictives. Les coordonnées du compte bancaire sont indiquées sur la facture.
Compte de Paiement :	Le compte bancaire du Participant ou des Participants aux Enchères Fictives Seulement sur lequel le Bureau d'Enchères Conjoint créditera les montants de valorisation liés aux Réductions de Capacités Détenues, aux Réductions de Programmes d'Echange, à la Revente de Capacité et/ou au principe de « Use it or sell it », l'annulation d'une Enchère après la date limite pour les contestations, la compensation de la Vente en cas de non utilisation » en cas d'annulation d'une Enchère.
Contrat ARP :	Contrat conclu entre ELIA et le Responsable d'Accès (<i>Access Responsible Party</i> – ARP ou responsable d'équilibre), qui détermine les droits et les obligations d'ELIA et de l'ARP relatifs à l'équilibre sur le réseau ELIA.
Contrat PV :	Le contrat liant TenneT et le « <i>Programmaverantwoordelijke</i> » (PV), qui détermine la responsabilité du PV d'établir, au nom de TenneT, des programmes concernant la production, le transport et l'utilisation d'électricité, dans lesquels la demande et l'offre s'équilibrent et l'engagement que le PV agira conformément auxdits programmes.
Contrat(s) de Nomination :	Le Contrat ARP conclu avec ELIA, le Bilanzkreisvertrag conclu avec transpower, Amprion ou ENBW TNG, le Contrat PV conclu avec TenneT et/ou l'Accord de Participation aux Règles I/E conclu avec RTE.
Couplage Trilatéral des Marchés (« TLC ») :	Le couplage de marchés journaliers d'électricité en Belgique, aux Pays-Bas et en France, qui réalise simultanément une allocation implicite de droits physiques de transport journalier et un clearing des offres-demandes d'énergie. Le Couplage Trilatéral des Marchés est réalisé si le Mode de



Repli est déclenché pour les Frontières Belgique-France et Belgique-Pays-Bas.

Couplage des Marchés CWE : Le couplage des marchés d'électricité journaliers en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et en France, qui effectue simultanément une allocation implicite des droits de transmission physiques journaliers et un clearing des offres/demandes d'énergie.

Déclaration d'acceptation : La déclaration selon laquelle une entité juridique s'engage à respecter les termes et les conditions des Règles d'Enchères CWE. Le formulaire standard de déclaration est disponible à l'ANNEXE 1.

Désignation GRT : Le processus d'identification de la Frontière GRT sur laquelle la Capacité Détenue d'une Frontière de Pays spécifique sera Nominée.

ELIA : Elia System Operator S.A., le GRT belge, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 20.

ENBW TNG : EnBW Transportnetze AG, dont le siège social est sis à Kriegsbergstr. 32, 70174 Stuttgart, Allemagne, un gestionnaire de réseau de transport allemand.

Enchère : Le mécanisme d'Allocation de Capacité par le biais d'Enchères Annuelles et/ou d'Enchères Mensuelles et/ou d'Enchères Fictives, comme décrit au Chapitre 2.

Enchères Annuelles : La mise aux Enchères par le Bureau d'Enchères Conjoint de la Capacité, couvrant une Période allant du premier Jour au dernier Jour d'une année civile.

Enchères Fictives La Mise aux Enchères de Capacité par le Bureau d'Enchères Conjoint par Pas Horaire pour un jour donné tel que défini dans l'Article 6.01 (c) en cas d'indisponibilité à court terme du Couplage de Marchés CWE ou en cas de Mode de Repli.

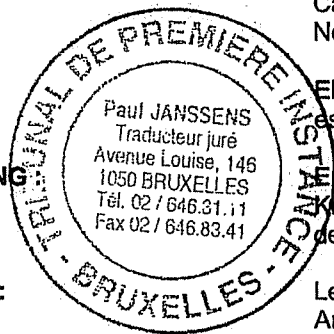
Enchères Mensuelles : La mise aux Enchères par le Bureau d'Enchère Conjoint de Capacité sur une Période allant du premier Jour au dernier Jour d'un mois civil

Energiekamer : L'agence de la régulation de l'énergie (Energiekamer), l'autorité néerlandaise de régulation responsable pour réguler conformément à la Loi sur l'Electricité de 1998 et à la Loi sur le Gaz. Cet organe de régulation dépend du Ministère des Affaires Economiques et est organisé sous forme de chambre au sein de l'Autorité néerlandaise de la Concurrence (*Nederlandse Mededingingsautoriteit* – NMa).

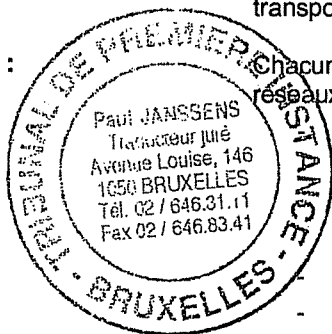
Faute Lourde : Un acte ou une omission constituant un manquement grave à l'obligation de se comporter en bon père de famille.

Force Majeure : A la signification indiquée dans l'Article 5.06.

Frontière : Une Frontière de Pays ou une Frontière GRT.

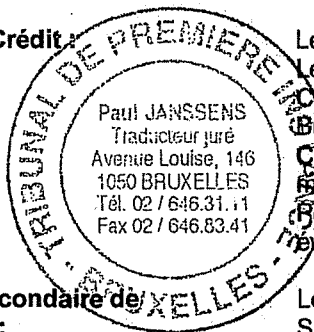


- Frontière de Pays :** Chaque ensemble de lignes électriques suivantes reliant les réseaux de transport de deux pays de la Région CWE :
- la Frontière France-Belgique,
 - la Frontière France-Allemagne,
 - la Frontière Pays-Bas-Belgique,
 - la Frontière Pays-Bas-Allemagne.
- Frontière France-Allemagne :** Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport français et allemand.
- Frontière France-Belgique :** Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport français et belge.
- Frontière GRT :** Chacun des ensembles de lignes électriques suivants, reliant les réseaux de transport de deux GRT de la Région CWE:
- la Frontière RTE-ELIA,
 - la Frontière RTE-ENBW,
 - la Frontière RTE-Amprion,
 - la Frontière TenneT-ELIA,
 - la Frontière TenneT-transpower,
 - la Frontière TenneT-Amprion,
- Frontière Pays-Bas-Belgique :** Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport belge et néerlandais.
- Frontière Pays-Bas-Allemagne :** Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport allemand et néerlandais.
- Frontière RTE-ELIA :** Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par RTE et ELIA.
- Frontière RTE-ENBW :** Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par RTE et ENBW TNG.
- Frontière RTE-Amprion :** Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par RTE et Amprion.
- Frontière TenneT-ELIA :** Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par TenneT et ELIA.
- Frontière TenneT-transpower :** Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par TenneT et transpower.
- Frontière TenneT- Amprion :** Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par TenneT et Amprion.
- Gestionnaire(s) de Réseau de Transport ou GRT :** ELIA, ENBW TNG, transpower, RTE, Amprion et/ou TenneT.
- Habilitation ou Habilité :** Le droit de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire des Capacités selon l'Article 3.03.
- Garantie Bancaire :** La Garantie Bancaire à première demande, émise par une

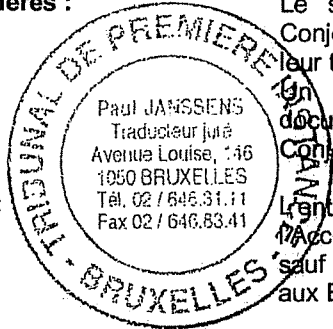


institution de crédit, et requise par le Bureau d'Enchères Conjoint aux Participants aux Enchères Fictives Seulement aux Frontières France-Allemagne et Allemagne-Pays-Bas, en cas de Mode de Repli. Cette garantie bancaire doit être établie conformément à l'Article 3.02(c) et elle doit être conforme à l'ANNEXE 9.

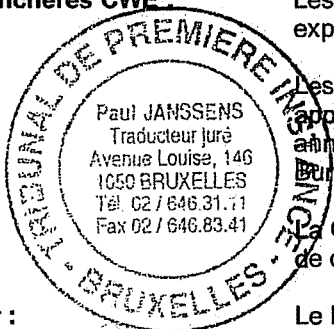
- Heure ou H :** L'heure légale HEC ou une durée de 60 minutes.
- Heure Ouvrable :** Chaque heure d'un Jour Ouvrable de 08 h 30 à 17 h 00.
- Incident de Paiement :** Les faits décrits dans l'Article 4.03(d).
- Jour ou J :** Un jour civil d'une période de vingt-quatre (24) Heures, de 0H00min00s à 23H59min59s. Les Jours de changement d'Heure légaux (heures d'été et d'hiver) se composeront soit de vingt-trois (23) Heures, soit de vingt-cinq (25) Heures.
- Jour Ouvrable :** Chaque jour à l'exception du samedi, du dimanche ou des jours fériés officiels en Belgique, France, Allemagne, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, comme publié sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
- Limite de Crédit :** Le solde disponible sur le Compte Commercial du Participant. Le solde disponible étant les fonds disponibles sur le Compte Commercial moins le montant cumulé des dettes redevables au Bureau d'Enchères Conjoint, bloqué par le Bureau d'Enchères Conjoint selon l'Article 4.02 et libéré selon l'Article 4.03(a), malgré que ces dettes aient déjà été facturées ou non. Pour les Enchères Fictives, une telle Limite de Crédit n'est pas évaluée.
- Marché Secondaire de Capacités :** Les mécanismes de Transfert et de Revente comme décrits à la Section VIII, permettant à un Participant d'acquérir ou de céder de la Capacité mise aux enchères à l'origine.
- Mégawatt ou MW :** L'unité de puissance électrique exprimée en mégawatts.
- Mode de Repli (ou Mode « Rollback ») :** Le mécanisme qui est déclenché au cas où le Couplage des Marchés CWE est indisponible pour une durée inconnue en raison de circonstances exceptionnelles, telles que définies dans l'Article 1.07.
- Mode Dégradé :** Le processus mise en place conformément aux dispositions énoncées dans l'ANNEXE 6 si le Système d'Information ou l'Outil d'Enchères ne peut pas remplir correctement ses fonctions, en particulier en cas d'interruption ou d'indisponibilité, pour quelque cause que ce soit, de l'Outil d'Enchères.
- Nomination :** Le Programme d'Echange envoyé par un Agent de Nomination à un des deux GRTs concernés portant sur la puissance, exprimée en MW, qu'il souhaite utiliser au sein d'une Autorisation à Programmer.
- Nominer :** L'envoi de la Nomination.
- Notification ou Notifier :** La transmission d'informations entre le Participant et le Bureau



- d'Enchères Conjoint aux conditions déterminées à l'Article 5.01.
- Offre :** Un couple (Capacité, Offre de Prix) offerte par un Participant pour un Bloc.
- Offre de Prix :** La partie financière de l'Offre soumise par le Participant, exprimée en Euro/MWh.
- Outil d'Enchères :** Le système informatique, géré par le Bureau d'Enchères Conjoint, permettant la réception des Offres des Participants, leur traitement et la restitution des Résultats. Un descriptif de l'Outil d'Enchères est fourni dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
- Participant :** L'entité juridique ayant signé une Déclaration d'acceptation et l'Accord Financier du Participant. Pour dissiper tout doute et sauf stipulation contraire, ce terme inclut aussi les Participants aux Enchères Fictives Seulement.
- Participant(s) au Mode Dégradé :** Le(s) Participant(s) identifié(s) pour une Frontière de Pays spécifique entre lesquels la Capacité sera distribuée lorsque le Mode Dégradé de l'Allocation à Parts Egales sera appliqué é, selon les modalités définies dans l'ANNEXE 6. La (les) Frontière(s) pour la(es)quelle(s) le Participant souhaite être identifié comme Participant au Mode Dégradé est (sont) définie(s) dans la Déclaration d'acceptation. Cette identification peut toutefois être modifiée conformément au formulaire disponible à l'ANNEXE 4.
- Participant aux Enchères Fictives Seulement :** Entité légale qui a signé la Déclaration d'acceptation et qui, parce que sa participation est limitée aux Enchères Fictives ainsi que défini à l'Article 3.03, peut mais n'est pas obligée de signer l'Accord Financier du Participant avec le Bureau d'Enchères Conjoint. Pour éviter tout doute, aussitôt que le Participant aux Enchères Fictives Seulement signe l'Accord Financier du Participant, il devient un Participant. Les Participants aux Enchères Fictives Seulement sont liés par les Règles d'Enchères CWE, tout comme les autres Participants. Pour dissiper tout doute, lorsque des règles spécifiques doivent s'appliquer aux Participants aux Enchères Fictives Seulement, ceci est spécifié dans les présentes Règles.
- Partie ou Parties :** Le Bureau d'Enchères Conjoint et/ou le Participant.
- Pas Horaire :** Une Période d'une (1) Heure, la première (1^{ère}) de chaque jour débutant à 00H00min00s.
- Période :** Un laps de temps.
- Prix Marginal :** Le prix de l'Offre la plus basse, retenue pour un Bloc lors d'une Enchère.
- Produit :** Un Bloc ou ensemble de Blocs vendu(s) lors d'une Enchère.
- Produit Annuel :** Le Bloc vendu lors d'une Enchère entre 0H00min00s et 23H59min59s, entre le premier Jour et le dernier Jour d'une



	année civile.
Produit Journalier :	Un ensemble de Blocs Horaires vendus lors des Enchères Fictives.
Produit Mensuel :	Le Bloc vendu lors d'une Enchère de 0H00min00s à 23H59min59s, entre le premier Jour et le dernier Jour d'un mois civil.
Programme d'Echange :	Une déclaration d'échange établie par un Agent de Nomination conformément à l'Autorisation à Programmer, qui précise la puissance, exprimée en Mégawatts (MW) par Pas Horaires, échangée sur une Frontière GRT dans l'une ou l'autre direction.
Réduction ou Réduire :	La diminution des Capacités Détenues ou des Programmes d'Echange telle que visée à l'Article 2.07 et à l'Article 2.08.
Région d'Europe du Centre-Ouest (ou « Région CWE ») :	Central West Europe, la région comprenant la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.
Règles d'Enchères CWE :	Les présentes Règles d'Allocation de la Capacité par Enchères explicites dans la Région d'Europe du Centre-Ouest (CWE).
Règles SI :	Les règles d'accès au Système d'Information et l'utilisation des applications du Bureau d'Enchères Conjoint, y compris leurs annexes et définitions, telles que publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
Résultat :	La Capacité retenue par Bloc mis aux Enchères et Prix Marginal de chaque Bloc.
Revendeur :	Le Participant qui met en œuvre l'option de Revente.
Revente ou Revendre :	Le mécanisme suivant lequel un Participant vend de la Capacité acquise durant les Enchères Annuelles via le Bureau d'Enchères Conjoint pour la rendre disponible pour une nouvelle Enchère Mensuelle, conformément à l'Article 8.02. Un Participant aux Enchères Fictives Seulement ne peut pas effectuer une Revente.
RTE :	RTE-EDF Transport S.A., le GRT français dont le siège social est sis 1 Terrasse Bellini TSA 41000 92919 La Défense Cedex.
Sûreté du Système Electrique ou Sûreté :	L'aptitude à assurer le fonctionnement normal du réseau, limitant le nombre des incidents, évitant des grands incidents et limitant leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.
Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint ou Site Web :	Le site Internet du Bureau d'Enchères Conjoint
Soumissionnaire d'Offre :	L'entité juridique désignée pour soumettre des Offres au nom d'un Participant.
Spécifications d'Enchères :	Les caractéristiques spécifiques d'une Enchère Annuelle et/ou Mensuelle, dont notamment le Produit mis aux Enchères, le jour de l'Enchère, les conditions de recevabilité des Offres, les modalités de Notification des Résultats de l'Enchère, les délais



de contestation et les heures d'ouverture et de fermeture des sessions d'Enchères.

Système Electrique : Le système constitué par des réseaux électriques, des productions raccordées auxdits réseaux qui injectent de l'énergie électrique et des sites de consommation raccordées aux réseaux qui y soutirent de l'énergie électrique.

Système d'Information ou SI : L'environnement informatique du Bureau d'Enchères Conjoint, auquel le Participant a accès.

TenneT : TenneT TSO B.V, le GRT néerlandais dont le siège social est sis Utrechtseweg 310, NL-6812 AR Arnhem.

Transfèreur : Le Participant qui met en œuvre l'option de Transfert.

Transfert : Le mécanisme suivant lequel un Participant cède à un autre Participant la Capacité acquise aux Enchères Annuelles/Mensuelles conformément à l'Article 8.01. Un Participant aux Enchères Fictives Seulement ne peut pas effectuer de Transfert.

Transpower : transpower stromübertragungs GmbH, dont le siège social est sis à Bernecker Straße 70 à 95448 Bayreuth, Allemagne, un gestionnaire de réseau de transport allemand.

Valeur de l'Offre : La valeur de l'Offre en Euro, correspondant au produit de l'Offre de Prix, à la durée en Heures du Bloc correspondant et au Volume de l'Offre.

Volume de l'Offre : Le volume de l'Offre soumise par le Participant, exprimé en Mégawatts (MW).

(b) Interprétation

Les titres et intitulés des présentes Règles d'Enchères CWE ne sont utilisés qu'à titre indicatif et ne reflètent en aucun cas les intentions des Parties. Ils ne seront pas pris en compte dans l'interprétation des dispositions contenues dans les présentes Règles d'Enchères CWE.

Article 2.02 Bureau d'Enchères Conjoint

Les GRTs ont décidé d'externaliser une partie de leurs missions d'allocation de la capacité à un Bureau d'Enchères Conjoint en charge de procéder, pour le compte des GRTs mais en son propre nom, à l'Allocation conjointe par Enchères, conformément au Chapitre 2, des Capacités Disponibles aux horizons annuel, mensuel, et le cas échéant, journalier.

Le Bureau d'Enchères Conjoint doit par conséquent, pour le compte des GRTs mais en son propre nom, préparer et effectuer les Enchères, gérer le Marché Secondaire de Capacités, fournir toutes les informations nécessaires aux Participants tels que définis à l'Article 2.09, aux Agents de Nomination et aux GRTs et recouvrer et/ou effectuer les paiements conformément à la Section IV.

CASC CWE S.A. est désigné conjointement par les GRTs comme Bureau d'Enchères Conjoint. Toutefois, un changement de Bureau d'Enchères Conjoint n'affecte pas les droits et les obligations résultant d'une Enchère, d'un Transfert ou d'une Revente ayant déjà eu lieu.

Adresse CASC CWE S.A.:

2, rue de Bitbourg

1273 Luxembourg Hamm

LUXEMBOURG

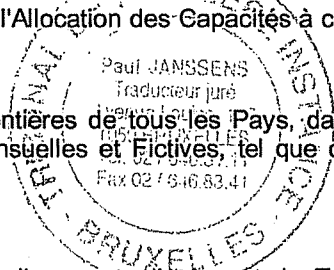
Article 2.03 Enchères Annuelles, Mensuelles et Fictives

Des Enchères distinctes sont mises en place dans les deux sens des Frontières de Pays conformément au Chapitre 2.

Les Enchères suivantes sont opérées :

- Sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, dans chaque sens, deux (2) Enchères Annuelles pour l'Allocation des Capacités, du premier Jour au dernier Jour de chaque année civile;
- Sur la Frontière France-Belgique et la Frontière France-Allemagne, dans chaque sens, une (1) Enchère Annuelle pour l'Allocation des Capacités du premier Jour au dernier Jour de chaque année civile;
- Sur toutes les Frontières de Pays, pour chaque sens, une (1) Enchère Mensuelle pour l'Allocation des Capacités du premier Jour au dernier Jour de chaque mois civil;
- Sur la Frontière France-Belgique, la Frontière France-Allemagne, la Frontière Allemagne-Pays-Bas et la Frontière Pays-Bas-Belgique, dans chaque sens, si le Couplage des Marchés CWE est indisponible, des Enchères Fictives pour l'Allocation des Capacités à chaque Pas Horaire d'un Jour;
- Sur la Frontière France-Allemagne et la Frontière Allemagne-Pays-Bas dans chaque sens, si le Mode de Repli est déclenché, des Enchères Fictives pour l'Allocation des Capacités à chaque Pas Horaire d'un Jour ;
- Sur la Frontière France-Belgique et la Frontière Belgique-Pays-Bas dans chaque sens, si le Mode de Repli est déclenché et si le Couplage Trilatéral des Marchés est entièrement ou partiellement indisponible, des Enchères Fictives pour l'Allocation des Capacités à chaque Pas Horaire d'un Jour pour les Frontières concernées.

Le Bureau d'Enchères Conjoint organise aussi, sur les Frontières de tous les Pays, dans chaque sens, un Mode Dégradé pour les Enchères Annuelles, Mensuelles et Fictives, tel que décrit dans l'ANNEXE 6.



Article 2.04 Marché Secondaire de Capacités

Un Marché Secondaire de Capacités a été mis en place. Il permet, d'une part, le Transfert de Capacités Détenues entre les Participants pour les Capacités acquises aux Enchères Annuelles/Mensuelles et, d'autre part, la Revente aux Enchères Mensuelles de Capacités Détenues acquises aux Enchères Annuelles au Bureau d'Enchères Conjoint. Le Participant qui a acquis une Capacité lors d'une Enchère doit respecter ses obligations financières vis-à-vis du Bureau d'Enchères Conjoint, même s'il Transfère sa Capacité en totalité ou en partie.

Les Participants aux Enchères Fictives Seulement n'ont pas le droit de participer au Marché Secondaire de Capacité. Le Transfert de Capacité à un Participant à des Enchères Fictives Seulement n'est pas autorisé.

Article 2.05 Capacités Disponibles

Les Capacités Disponibles sont déterminées conjointement par les GRT concernés, en tenant compte de l'influence réciproque des capacités allouées sur l'ensemble du système de transport d'électricité européen et de l'application des règles établies pour la répartition de capacités sur les différents horizons de temps.

Pour les Enchères Mensuelles, le Bureau d'Enchères Conjoint met à jour ces Capacités Disponibles afin d'inclure les Capacités à Revendre.

Les Capacités Allouées lors des Enchères Annuelles et Mensuelles et qui ne sont pas Nominées sont mises à disposition lors de l'Allocation journalière conformément à l'Article 9.07 (b).

Les Capacités Disponibles journalières pour les Enchères Fictives tiennent compte de la valeur nette des Nominations dans le cadre d'Autorisations à Programmer relatives aux Capacités annuelles et mensuelles.

Les Participants sont informés sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint des Capacités Disponibles pour chaque Enchère.

En outre, pour des raisons d'information, les GRTs publient également sur leurs sites web respectifs des prévisions à plus long terme des Capacités Disponibles et des nominations agrégées. Le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint fera référence à ces sites web pour cette information.

Article 2.06 Base sur laquelle les Capacités Disponibles sont mises aux enchères

Les Capacités Disponibles sont mises aux Enchères par unités de un (1) MW avec un minimum de (1) unité.

Les Capacités Disponibles annuellement et mensuellement sont mises aux Enchères pour chaque Pas Horaire du calendrier annuel et du calendrier mensuel.

Le cas échéant, des Capacités Disponibles journalières sont mises aux Enchères Fictives par Pas Horaire.

Article 2.07 Fermeté des Capacités

Les Capacités Détenues sont fermes, sauf en cas de Force Majeure ou de Réduction pour des raisons liées à la Sûreté du Système Electrique.

Lorsqu'une Réduction dans les Capacités Détenues allouées par des Enchères Annuelles et/ou Mensuelles doit être appliquée, le Bureau d'Enchères Conjoint, dès que l'information est disponible et au plus tard avant l'envoi de l'Autorisation à Programmer :

- bloquera momentanément (c'est-à-dire pendant des manipulations opérationnelles pour Réduction) tous les services liés au Marché Secondaire de Capacités;
- annulera les Reventes conformément à l'Article 8.02 (f);
- Réduira les Capacités Détenues au *pro rata* de la somme des Produits Annuels et des Produits Mensuels, sur base des Capacités Détenues.

Lorsqu'une Réduction dans les Capacités Détenues allouées par des Enchères Fictives et/ou à Parts Egales doit être appliquée, le Bureau d'Enchères Conjoint, dès que l'information est disponible et au plus tard avant d'envoyer l'Autorisation à Programmer, réduit les Capacités Détenues qui en résultent sur une base au *pro rata*.

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera au Participant, par messagerie électronique, les Capacités Réduites et, dès que possible, les raisons qui ont provoqué cette Réduction. Le Bureau d'Enchères Conjoint publiera sur son Site Web, dès que possible, en cas de Réduction, les raisons qui ont provoqué cette Réduction.

Les modalités financières de ces Réductions sont précisées à l'Article 4.01.

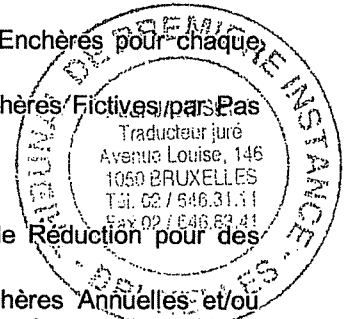
Article 2.08 Fermeté des Programmes d'Echange

(a) Sur la Frontière France-Belgique dans les deux sens, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens France-Allemagne

Les Programmes d'Echanges Nominés et acceptés par les GRTs selon les modalités de l'Article 9.07 sont fermes, sauf en cas de Force Majeure.

Dans ce cas, selon la situation :

- les GRTs Réduisent, sur une base de *pro rata*, la somme des Programmes d'Echange annuels et mensuels, des programmes d'échange entre les GRTs au cas où la capacité journalière a été



allouée par l'intermédiaire du Couplage CWE (ou TLC) des Marchés et des programmes d'échanges infra-journaliers, sur la base du total de ces programmes; ou

- les GRTs Réduisent, sur une base de *pro rata*, la somme des Programmes d'Echange annuels, mensuels et journaliers (dans le cas où la capacité journalière a été allouée par des Enchères Fictives) et des programmes d'échange infra-journaliers, sur la base du total de ces programmes.

En cas de Réduction, le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, dès que possible, les raisons qui ont provoqué cette Réduction.

Les conditions financières de ces Réductions sont spécifiées à l'Article 4.01.

(b) Sur la Frontière Pays-Bas-Allemagne dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens Allemagne-France

Les Programmes d'Echange Nominés et acceptés par les GRTs selon les modalités de l'Article 9.07 sont fermes, sauf en cas de Force Majeure ou de Réduction pour des raisons de Sûreté du Système Electrique.

Dans ces cas, en fonction de la situation :

- les GRTs Réduisent sur une base de *pro rata* la somme des Programmes d'Echange annuels et mensuels des programmes d'échange entre les GRTs dans le cas où la capacité journalière a été allouée par le Couplage de Marché CWE (ou TLC), et des programmes d'échanges infra-journaliers sur la base du total de ces programmes ; ou
- les GRTs Réduisent sur une base de *pro rata* la somme des Programmes d'Echange annuels, mensuels et journaliers (sans le cas où la capacité journalière a été allouée par des Enchères Fictives) et des programmes d'échanges infra-journaliers, basés sur le total de ces programmes.

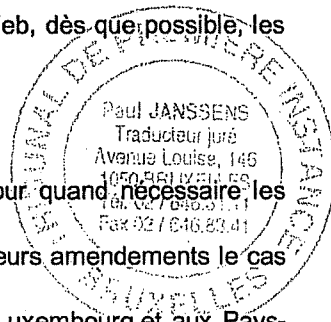
En cas de Réduction, le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, dès que possible, les raisons qui provoquent cette Réduction.

Les conditions financières de ces Réductions sont spécifiées à l'Article 4.01.

Article 2.09 Publications

Le Bureau d'Enchères Conjoint publiera sur son Site Web et mettra à jour quand nécessaire les informations suivantes :

- les présentes Règles d'Enchères CWE et leurs Annexes, ainsi que leurs amendements le cas échéant ;
- les jours fériés officiels en Belgique, en France, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas;
- les détails relatifs à la mise en œuvre des Enchères;
- les noms, numéros de téléphone et de fax, ainsi que les adresses électroniques des personnes à contacter auprès du Bureau d'Enchères Conjoint;
- les formulaires à envoyer par les Participants;
- le calendrier des Enchères Annuelles et Mensuelles;
- les Spécifications d'Enchères et, notamment la Capacité Disponible pour chaque Enchère Annuelle et Mensuelle;
- la Capacité Disponible pour les Enchères Fictives;
- toutes les informations liées au Mode de Repli (en particulier la date du lancement du Mode de Repli, sa possible durée quand elle est connue, l'horaire des Enchères Fictives, le délai pour fournir la Garantie Bancaire);
- toutes les informations liées aux Enchères Fictives (en particulier le calendrier des Enchères Fictives quand elles sont décidées à l'avance);



- toutes les informations liées au Mode Dégradé (en particulier l'option choisie pour le Mode Dégradé en application de l'ANNEXE 6 et l'horaire);
- les données découlant des Enchères, y compris les courbes d'Offres anonymes complètes ;
- le nombre de Participants ayant obtenu de la Capacité et le nombre total de Participants ayant pris part à l'Enchère;
- toute autre information utile.

Article 2.10 Devise

Les Offres, les Prix, les conditions de paiement, les paiements liés aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités, ainsi que les informations financières, sont exprimés en Euro (€).

Section III. Conditions de participation aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités

Article 3.01 Enregistrement

(a) Déclaration d'acceptation

Préalablement à une Enchère, un Transfert ou une Revente, l'entité juridique souhaitant participer à une Enchère ou au Marché Secondaire des Capacités s'enregistrera auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, en soumettant deux (2) exemplaires dûment complétés et signés de la Déclaration d'acceptation. La Déclaration d'acceptation sera alors renvoyée à l'entité juridique candidate, contresignée par le Bureau d'Enchères Conjoint, certifiant qu'elle est enregistrée comme Participant ou comme Participant aux Enchères Fictives Seulement.

Les entités juridiques souhaitant adhérer aux Règles d'Enchères CWE ne peuvent détenir plus d'une (1) Déclaration d'acceptation.

(b) Engagements des Participants

Par la signature de la Déclaration d'acceptation le Participant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans les Règles d'Enchères CWE.

Le Participant tiendra les informations contenues dans sa Déclaration d'acceptation à jour, [y compris son accord ou son refus quant à la publication de son nom,]* et Notifiera au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification de ces informations au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant leur entrée en vigueur.

Article 3.02 Garanties financières

(a) Pour la Participation à tous les types d'Enchères

Pour chaque partie souhaitant être Habilitée à Participer à tous les types d'Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités un Compte Commercial dédié est ouvert à la banque sélectionnée par le Bureau d'Enchères Conjoint, autorisant le Bureau d'Enchères Conjoint à prélever directement de ce Compte Commercial de l'argent correspondant aux Capacités Allouées. Le Compte Commercial reste la propriété du Bureau d'Enchères Conjoint.

Si le Participant participe également aux Enchères Fictives, le montant correspondant à la Capacité Allouée est prélevé sur le Compte Commercial en même temps que cela est effectué pour les Capacités annuelles et mensuelles par le Bureau des Enchères Conjoint.

A tout moment, le Compte Commercial aura un solde disponible positif.

Le solde disponible est constitué par les fonds disponibles sur le Compte Commercial moins le montant cumulé des dettes payables au Bureau d'Enchères Conjoint, bloqué par le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à l'Article 4.02, et moins les dettes payables au Bureau des Enchères Conjoint pour la Capacité allouée par le biais des Enchères Fictives, que ces dettes aient déjà été facturées ou non.



La Capacité allouée par le biais des Enchères Fictives n'est pas prise en considération pour évaluer la Limite de Crédit.

Le Participant doit créditer le Compte Commercial du montant approprié conformément à l'Article 4.02. Tous frais ou intérêts bancaires liés au Compte Commercial sont à charge ou au bénéfice du Participant sur le Compte Commercial.

Comme indiqué de manière plus détaillée dans l'Accord Financier du Participant, les fonds qui se trouvent sur le Compte Commercial sont bloqués, ce qui signifie que le Participant devra formuler une demande auprès du Bureau d'Enchères Conjoint si le Participant souhaite retirer de l'argent du Compte Commercial. L'accord donné par le Bureau d'Enchères Conjoint à la suite d'une telle demande dépend en particulier du solde dont dispose le Participant.

L'Accord Financier du Participant, qui définit tous les droits et toutes les obligations des Parties en ce qui concerne le Compte Commercial, est disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(b) Pour la Participation à des Enchères Fictives Seulement

Une entité juridique voulant ne participer qu'aux Enchères Fictives selon les modalités indiquées à l'Article 8 de l'ANNEXE 1 ou modifiées dans l'ANNEXE 5, peut choisir de respecter les Garanties Financières spécifiées pour la Participation à tous les types d'Enchères énoncés en (a) Néanmoins, pour un Participant aux Enchères Fictives Seulement, l'ouverture du Compte Commercial et la signature de l'Accord Financier du Participant ne sont pas obligatoires. Dans ce cas, les modalités financières décrites dans l'Article 4.02 et l'Article 4.03 s'appliquent.

(c) Cas spécifique du Mode de Repli

Après la déclaration du Mode de Repli et pendant la période spécifiée (qui ne sera pas inférieure à dix (10) Jours Ouvrables), les Participants aux Enchères Fictives Seulement qui n'ont pas ouvert de Compte Commercial et qui souhaitent participer à des Enchères Fictives sur les Frontières France-Allemagne et/ou Allemagne-Pays-Bas, selon les modalités indiquées dans l'Article 8 de l'ANNEXE 1 ou comme modifiées dans l'ANNEXE 5, devront fournir une Garantie Bancaire conforme à l'ANNEXE 9.

Le montant de cette Garantie Bancaire est fixé à 100 000 € par Frontière.

Si ladite Garantie Bancaire n'est pas fournie par le Participant aux Enchères Fictives Seulement dans la période spécifiée, le Bureau d'Enchères Conjoint est en droit de lancer la procédure générale de suspension visée à l'Article 3.04(a).

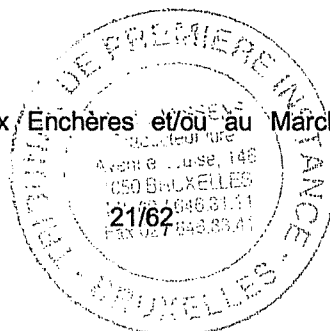
La Garantie Bancaire devra être fournie par une institution de crédit respectant les exigences suivantes:

- Etre établie dans un Etat Membre de l'Union Européenne, ou en Suisse ou en Norvège.
- Ne pas être le Participant lui-même, ni contrôler ce Participant, ni être contrôlé par lui selon les termes du droit des sociétés.
- Etre reconnue comme solvable par une notation financière à long terme décernée par les agences de notation internationales mentionnées ci-après, la note minimum devant être A+ (Standard & Poor's) ou A1 (Moody's).

Une fois le Mode de Repli terminé et le Couplage des Marchés CWE relancé, et à condition que (i) toutes les dettes relatives aux Enchères Fictives aient été payées ou que (ii) le Participant ne fasse pas l'objet d'un Incident de Paiement comme défini dans l'Article 4.03(d), la Garantie Bancaire est restituée par le Bureau d'Enchères Conjoint au Participant aux Enchères Fictives Seulement.

Article 3.03 Habilitation

Afin d'être Habilité à participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités, le Participant doit :



- remplir les conditions décrites à l'Article 3.01 et à l'Article 3.02; et
- avoir signé et se conformer aux dispositions d'un (1) Contrat de Nomination, étant entendu que pour la participation à des Enchères Fictives et au Mode Dégradé à Parts Egales sur une base journalière, le Participant doit se conformer aux provisions spécifiques de l'Article 9.04(b); et
- avoir signé l'Accord Financier du Participant, selon les modalités énoncées dans les Articles 3.02(a) et 3.02(b); et
- avoir fourni une Garantie Bancaire dans la période spécifiée (qui ne sera pas inférieure à dix (10) Jours Ouvrables) suivant la déclaration du Mode de Repli pour les Participants aux Enchères Fictives Seulement désirant participer aux Enchères Fictives conformément à l'Article 3.02(c); et
- disposer d'un Code EIC; et
- s'engager à se comporter comme un professionnel, en s'abstenant de toute action qui peut mener à endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchère et/ou du Système d'Information (étant entendu qu'une telle action est censée se produire en cas de tout comportement susceptible d'être assimilé à une attaque contre le Système d'Information telle que, mais sans limitation, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par "force brute" (*brute forcing*), une attaque par « cheval de Troie », une attaque par déni de service, une attaque par « ping of death », le sniffing et l'usurpation de marque (spoofing), une attaque par dictionnaire, ...); et
- ne pas être en situation d'Incident de Paiement tel que défini dans l'Article 4.03(d).

L'Habilitation est effective à la date indiquée dans la Déclaration d'acceptation contresignée, par le Bureau d'Enchères Conjoint.

L'Habilitation est octroyée pour une Période indéterminée et peut faire l'objet d'une suspension ou d'une suppression dans les conditions de l'Article 3.04.

Article 3.04 Suspension et suppression de l'Habilitation

(a) Suspension de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint

(i) Procédure générale de suspension :

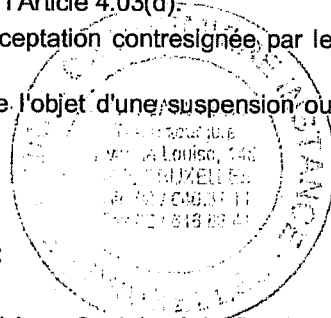
L'Habilitation du Participant peut être suspendue par le Bureau d'Enchères Conjoint à la fin d'une procédure de suspension telle que décrite dans le présent paragraphe, sans préjudice d'une suspension immédiate en cas de violation d'une de ses obligations contractuelles essentielles, comme défini au paragraphe (ii) du présent Article.

Quand un Participant ne se conforme pas à une ou à plusieurs de ses obligations contractuelles, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie par écrit au Participant, par lettre recommandée ou par e-mail recommandé avec accusé de réception, l'obligation de remédier à toute violation ou non respect de ses obligations contractuelles.

Cette Notification mentionne :

- les raisons du lancement de la procédure générale de suspension; et
- l'(les) action(s) nécessaire(s) que le Participant doit prendre pour remédier à la violation et/ou au non respect de ses obligations contractuelles qui est (sont) la(les) raison(s) du lancement de la procédure générale de suspension ; et
- un délai de minimum dix (10) Jours Ouvrables commençant à la date de réception de la Notification, au cours duquel cette(ces) action(s) doivent être entreprise(s); et
- la possibilité pour le Participant, s'il le demande par écrit, de répondre à cette Notification et/ou de discuter oralement de la(des) raison(s) de la Notification avec le Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Participant a le droit de discuter de la(des) raison(s) du lancement de la procédure générale de suspension avec le Bureau d'Enchères Conjoint afin d'exposer toute information contradictoire et de défendre sa position. Si le Participant a l'intention de demander une telle réunion et une discussion



contradictoire, le Participant doit la demander au Bureau d'Enchères Conjoint et la réunion doit se tenir pendant le délai mentionné ci-dessus au cours duquel le Participant doit prendre toute mesure pour remédier à la situation.

Sans préjudice des résultats de cette réunion, si le Participant n'entreprend pas la(les) mesure(s) requise(s) pour remédier à la situation, dans le délai mentionné ci-dessus, l'Habilitation du Participant peut être suspendue par le Bureau d'Enchères Conjoint. Cette décision de suspension sera prise après une période de minimum cinq (5) Jours Ouvrables et de maximum dix (10) Jours Ouvrables, débutant à la fin du délai mentionné ci-dessus. Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie par écrit et confirme au Participant, par lettre recommandée ou par e-mail recommandé avec accusé de réception, la suspension de son Habilitation.

Cette Notification de suspension mentionne:

- les raisons de la suspension de l'Habilitation du Participant ; et
- la date et l'heure de la suspension de l'Habilitation ; et
- les conséquences de la suspension.

La suspension de l'Habilitation prend effet au jour et à l'heure indiqués dans la Notification de la Suspension d'Habilitation (qui, pour dissiper tout doute, correspondra à une entrée en vigueur immédiate de la suspension dès sa Notification), à moins que le Participant n'ait remédié à la situation à l'origine de la suspension.

Toute suspension d'une Habilitation d'un Participant sera communiquée à la CRE, à la CREG, à l'Energiekamer de la NMa et à la BNetzA au plus tard deux (2) Jours Ouvrables à dater du jour de cette Notification par le Bureau d'Enchères Conjoint. Cette communication inclura une copie de la Notification au Participant.

Aucun élément de cet article n'empêchera le Participant d'appliquer une mesure injonctive par une procédure en référé devant le Tribunal de Commerce de la juridiction où est établi le Bureau d'Enchères Conjoint, en application de l'Article 5.08.

(ii) Suspension immédiate dans des cas limités :

Sans préjudice de la procédure de suspension mentionnée ci-dessus, l'Habilitation du Participant peut être immédiatement suspendue par le Bureau des Enchères Conjoint uniquement dans les cas limités suivants de violation d'une obligation contractuelle essentielle imposée au Participant :

- le(s) Contrat(s) de Nomination du/pour le Participant est(sont) suspendu(s) ou retiré(s), pendant la période où il n'est pas remplacé par un autre Contrat de Nomination valide, pour au moins une Frontière; et/ou
- le Participant fait l'objet d'un Incident de Paiement; et/ou
- en cas d'urgence, au cours de laquelle le Participant met en danger le fonctionnement correct du Bureau d'Enchères Conjoint ou en cas de tout comportement pouvant être assimilé à une attaque du Système Informatique.

Ce type de suspension est Notifié par lettre recommandée et/ou par e-mail recommandé avec accusé de réception par le Bureau d'Enchères Conjoint au Participant et prendra effet immédiatement.

Toute suspension d'une Habilitation d'un Participant sera communiquée à la CRE, à la CREG, à l'Energiekamer de la NMa et à la BNetzA au plus tard deux (2) Jours Ouvrables à dater du jour de cette Notification par le Bureau d'Enchères Conjoint. Cette communication inclura une copie de la Notification au Participant.

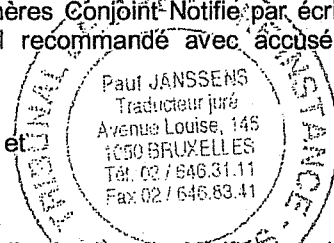
(iii) Conséquences de la suspension:

Les dispositions suivantes sont applicables à toute décision de suspension prise en application de la procédure générale de suspension (i) ou en application d'une suspension immédiate (ii).

En cas de suspension, il n'est plus possible au Participant de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités.

Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée, et/ou Transmise, et/ou Revendue jusqu'à ce que l'Habilitation du Participant soit restaurée.

Dans le cas où la suspension est causée par un Incident de Paiement, la Capacité détenue n'est pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it » et les Reventes acceptées auparavant par le Bureau d'Enchères Conjoint des Enchères Annuelles vers les Enchères Mensuelles sont annulées.



Les Capacités libérées provenant d'une suspension sont mises à disposition du Couplage des Marchés CWE (ou TLC) ou des Enchères Fictives sur une base journalière.

Une suspension de l'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IV, y compris pour les Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation.

Le Participant sera de nouveau Habilité le Jour suivant le Jour Ouvrable au cours duquel le Bureau d'Enchères Conjoint, observe avant 15h00, que les conditions déterminées à l'Article 3.03 ont à nouveau été satisfaites.

Si la suspension de l'Habilitation dure plus de six (6) mois, l'Habilitation sera retirée par le Bureau des Enchères Conjoint sans autre Notification.

Lorsque l'Habilitation du Participant est rétablie, la Capacité Détenue antérieurement à la suspension de l'Habilitation, liée à une Période suivant le rétablissement de l'Habilitation, et n'ayant pas encore été Nominée, peut à nouveau être Nominée, Transférée ou Revendue et prise en compte pour une valorisation « Use it or sell it ». Le Participant aura également à nouveau la possibilité de participer aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités.

(b) Suppression de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint

L'Habilitation d'un Participant est supprimée par le Bureau d'Enchères Conjoint :

- en cas de faillite, de liquidation ou de dissolution du Participant; ou
- suite à la réception par le Bureau d'Enchères Conjoint d'une décision de la Commission européenne déclarant que le Participant s'est rendu coupable d'une utilisation abusive ou d'un acte frauduleux au regard de l'Allocation de Capacités à l'une des Frontières de la Région d'Europe du centre-ouest et demandant la suppression de l'Habilitation.

La suppression de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation, qui indique les raisons de la suppression. Lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint supprime l'Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible au Participant de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités. Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée ou Transférée ou Revendue et ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it ». Les Reventes précédemment acceptées par le Bureau d'Enchères Conjoint sont annulées.

Les Capacités ainsi libérées résultant de la suppression d'une Habilitation sont mises à la disposition des Enchères suivantes et/ou du Couplage des Marchés CWE (ou TLC).

La suppression de l'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IV, y compris pour les Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation. En cas de suppression de l'Habilitation, la Déclaration d'acceptation prend automatiquement fin.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée à l'initiative du Bureau d'Enchères Conjoint ne peut prétendre ultérieurement au statut de Participant.

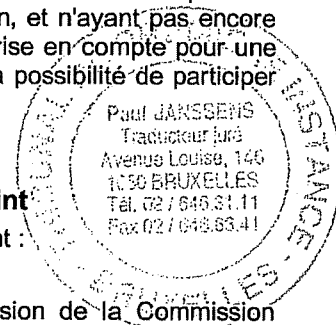
(c) Suppression de l'Habilitation par le Participant

Le Participant peut demander la suppression de l'Habilitation à tout moment afin de mettre fin à sa participation aux Règles d'Enchères CWE.

Une telle requête doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'ANNEXE 7.

La suppression de l'Habilitation du Participant prend effet dix (10) Jours après réception par le Bureau d'Enchères Conjoint de la demande de suppression par le Participant.

Lorsque l'Habilitation est supprimée à la demande du Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Enchères ou au Marché Secondaire de Capacités. Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée ou Transférée ou Revendue et ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it ». Les Reventes précédemment acceptées par le Bureau des Enchères Conjoint sont annulées. Ces Capacités ainsi libérées seront mises à la disposition des Enchères suivantes et/ou du Couplage des Marchés CWE (ou TLC) suivant.



La suppression d'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IV, y compris pour les Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation.

Toutefois, si le Participant estime que le Bureau d'Enchères Conjoint n'a pas rempli une ou plusieurs de ses obligations contractuelles essentielles et souhaite supprimer son Habilitation :

- il enverra un avis de manquement au Bureau d'Enchères Conjoint par Notification, en demandant que les obligations contractuelles essentielles soient respectées ;
- en cas d'absence de réponse à cet avis de manquement dans les dix (10) Jours, le Participant peut demander la suppression de son Habilitation par Notification avec effet immédiat de sa réception par le Bureau d'Enchères Conjoint. Cette Notification mentionnera les raisons de la demande de suppression.

Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'a pas respecté ses obligations contractuelles essentielles, l'Habilitation est supprimée et le montant de l'acquisition de la Capacité n'est plus dû à partir de la date de la suppression de l'Habilitation.

Dans ces deux cas de suppression de l'Habilitation à l'initiative du Participant, la Déclaration d'acceptation prend automatiquement fin.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée à sa propre initiative et dans les termes du présent Article pourra de nouveau prétendre au statut de Participant en suivant la procédure des Règles d'Enchères CWE.

Article 3.05 Mandat pour soumission d'Offres

Le Participant peut octroyer un mandat à un Soumissionnaire d'Offres pour envoyer des Offres en son nom. Le Participant mandant et le Soumissionnaire d'Offres doivent remplir les conditions relatives au mandat décrites dans l'ANNEXE 2.

Dans ce cas, le Bureau d'Enchères Conjoint octroiera au Soumissionnaire d'Offres l'accès au Système d'Information en lui fournissant un nom d'utilisateur et un mot de passe selon les modalités déterminées par les Règles SI.

Section IV. Dispositions financières

Article 4.01 Valorisation

Les valorisations des différents éléments listés ci-dessous sont hors taxes. Ils seront majorés des taxes et des impôts en vigueur.

(a) Des Capacités Allouées aux Enchères

Les Participants sont tenus de payer les montants des valorisations des Capacités Allouées aux Enchères auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, même si les Capacités Allouées sont ensuite Revendues ou Transférées par le Participant sur le Marché Secondaire de Capacités.

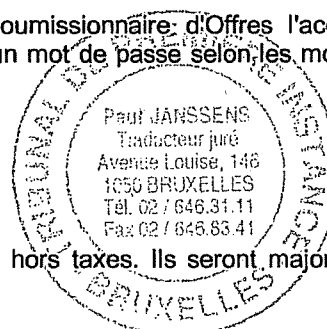
La valorisation brute hors taxe d'une Capacité Allouée lors d'une Enchère est égale à la somme, par Pas horaire, des produits :

- du Prix Marginal de l'Enchère;
- de la durée en Heures du Bloc correspondant;
- de la Capacité Allouée à l'issue de l'Enchère, le cas échéant après fractionnement.

Pour les Capacités Allouées des Enchères Annuelles, le montant de la valorisation est divisé en douze (12) échéances mensuelles, chaque échéance mensuelle étant égale au douzième (1/12^e) du montant total, arrondi vers le bas au cent d'Euro le plus proche, avec le solde de la dernière échéance mensuelle.

(b) Des Réductions de Capacités Détenues

Pour dissiper tout doute, tous les coûts qui découlent du fait de garantir les compensations envers les Participants pour les Réductions de Capacités Détenues sont intégralement couverts par les revenus



de congestion tels que décrits dans l'article 6.6(a) du Règlement (CE) n°1228/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontières d'électricité (respectivement article 16.6 du Règlement (CE) n° 714/2009 qui remplacera le Règlement (CE) n° 1228/2003), tel qu'il est mis en œuvre dans le processus de validation réglementaire national respectif, s'il existe.

(i) Pour les frontières Allemagne-Pays-Bas, Allemagne-France et Pays-Bas-Belgique :

La valorisation mensuelle de l'ensemble des Réductions de Capacités Détenues, comme définie à l'Article 2.07, et qui affecte une Capacité Détenue dans le courant du mois-M, est égale à la somme, par Pas Horaire durant le mois M, des produits :

- du coefficient :
 - a. de la compensation égale à 110% pour une Réduction pour raisons de Sûreté du Système Electrique; ou
 - b. du remboursement égal à 100% pour une Réduction en cas de Force Majeure; et
- du Prix Marginal de l'Enchère initiale à laquelle cette Capacité a été Allouée; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre la Capacité Détenue avant et après Réduction, pour le Pas Horaire considéré.

La présente disposition s'applique également en cas d'annulation d'une Enchère après la fin du délai de contestation et à la valorisation « Use it or sell it » en cas d'annulation d'une Enchère Fictive lors de laquelle de la Capacité devait être implicitement revendue. Dans ces situations, un coefficient de compensation égal à 110% est appliqué (ou 100% en cas de Force Majeure) et le prix utilisé pour la compensation du UIOSI correspond au Prix Marginal auquel la Capacité non nominée a été acquise.

En cas d'annulation concernant une Enchère Annuelle, les échéances mensuelles restantes dues par le Participant au Bureau d'Enchères Conjoint seront déduites de la valorisation de la compensation.

L'argent est remboursé au Participant qui est le dernier possesseur des Capacités Détenues.

(ii) Pour la frontière Belgique-France :

Le terme de "différentiel de prix spot sur le marché day-ahead" utilisé dans les paragraphes qui suivent est toujours défini comme le prix horaire du marché importateur moins le prix horaire du marché exportateur, les marchés considérés comme marché importateur et marché exportateur étant respectivement ceux qui correspondent à la destination et à l'origine de la transaction portant sur l'énergie.

La valorisation mensuelle des Réductions de Capacités Détenues telles que définies à l'Article 2.07, et qui affecte une Capacité Détenue au cours du mois M, ainsi que la valorisation mensuelle du « Use It Or Sell It » en cas d'annulation d'une Enchère Fictive au cours de laquelle cette Capacité devait être implicitement revendue, sont égales à la somme, par Pas Horaire, pour le mois M, des produits de :

Pour des raisons liées à la Sécurité du Système Electrique :

- différentiel de prix spot sur le marché day-ahead au cours de la période affectée avec un plafond dans la même direction que la Réduction de Capacités Détenues (si le différentiel de prix spot sur le marché day-ahead va dans le sens opposé à la Réduction, le prix pris en compte pour la compensation sera égal à 0 €/ MWh);
- l'énergie en MWh correspondant à la différence entre la Capacité Détenue avant et après Réduction, pour le Pas Horaire considéré.

Pour une réduction due à la Force Majeure:

- un coefficient de remboursement égal à 100%;
- le Prix Marginal de l'Enchère initiale au cours de laquelle cette Capacité a été allouée ; et
- l'énergie en MWh correspondant à la différence entre la Capacité Détenue avant et après Réduction, pour le Pas Horaire considéré.

En cas d'annulation d'une Enchère après l'expiration du délai de contestation, le coefficient de la compensation est égal à 110 % (ou 100 % pour Force Majeure).

En cas d'annulation concernant une Enchère Annuelle, les échéances mensuelles restantes dues par le Participant au Bureau d'Enchères Conjoint sont déduites de la valorisation de la compensation.

L'argent est remboursé au Participant qui est le dernier possesseur des Capacités Détenues.

Plafonds de rémunération pour la Frontière Belgique-France :

Les plafonds décrits ci-dessous s'appliquent aux deux sortes de compensation : les Réductions de Capacités Détenues pour des raisons liées à la Sécurité du Réseau Electrique et au « Use It Or Sell It » en cas d'annulation d'une Enchère Fictive :

Le premier plafond s'applique à la différence de prix spot sur le marché day-ahead pour chaque sens de chaque Frontière. Il s'exprime en € / MWh.

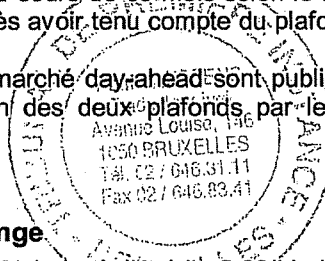
Le second plafond s'applique au montant mensuel total des compensations provenant des Réductions de Capacités Détenues effectuées pour des raisons liées à la Sécurité du Réseau Electrique et au « Use It Or Sell It » en cas d'annulation d'une Enchère Fictive. Ce plafond est défini pour chaque mois comme étant la somme:

- des revenus de l'Enchère Mensuelle (sans tenir compte des revenus des Reventes) sur la Frontière applicable dans la direction correspondante perçus au cours du mois en question ;
- de la partie des revenus de l'Enchère Annuelle qui correspond à ce mois (un douzième des revenus perçus lors de l'Enchère Annuelle sur la Frontière applicable dans la direction correspondante).

Les Reventes possibles d'Enchères Annuelles vers des Enchères Mensuelles sont déduites du montant précité.

Si ce second plafond est atteint, il est partagé par direction et par Frontière sur une base de pro rata entre les Participants qui ont droit à des compensations au cours de ce mois selon le montant de la compensation qui leur revient. Ce partage est effectué après avoir tenu compte du plafond applicable à la différence de prix spot sur le marché day-ahead.

Les deux plafonds sur le différentiel de prix spot sur le marché day-ahead sont publiés sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint après l'approbation des deux plafonds par les régulateurs concernés.



(c) Des Réductions dans les Programmes d'Echange

En cas de Force Majeure comme définie à l'Article 2.08(a) ou à l'Article 2.08(b), la valorisation mensuelle du remboursement de l'ensemble des Réductions de Programmes d'Echange, comme définie à l'Article 2.08 et qui affecte le Programme d'Echange dans le courant du mois M, est égale à la somme, par Pas Horaire durant le mois M, des produits :

- du Prix Marginal, pour le Pas Horaire considéré, de l'Enchère initiale à laquelle la Capacité correspondant au Programme d'Echange a été Allouée; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Echange Nominé et le Programme d'Echange Réduit, pour le Pas Horaire considérée.

La valorisation mensuelle de la compensation de l'ensemble des Réductions des Programmes d'Echange, comme défini à l'Article 2.08, pour des raisons de Sûreté du Système Electrique comme prévu à l'Article 2.08 (b), et qui affecte un Programme d'Echange durant le mois M, est égale à la somme, par Pas Horaire durant le mois M, des produits :

- en cas de Réduction des Programmes d'Echange pour le jour D annoncé au Participant avant la première fermeture des guichets des marchés day-ahead respectifs : de l'écart de prix entre les marchés journaliers allemand et néerlandais (prix spot respectifs sur les marchés day-ahead des bourses d'électricité concernées) pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne ou entre les marchés journaliers allemand et français (prix spot respectifs sur les marchés day-ahead des bourses d'électricité concernées) pour la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France pour le Pas Horaire considéré (qui peut être zéro), dans la mesure

où ladite différence de prix est positive dans la direction concernée des marchés day-ahead respectifs; ou

- pour les annonces ultérieures : de la moyenne des différences de prix entre les marchés infra-journaliers allemand et néerlandais (la moyenne des prix infra-journaliers des bourses d'électricité concernées¹) pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne ou entre les marchés infra-journaliers allemand et français (la moyenne des prix infra-journaliers des bourses d'électricité concernées) pour la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France pour le Pas Horaire considéré (qui peut être zéro et qui est égale à zéro si aucune transaction n'a été effectuée pendant cette heure à la bourse de l'électricité respective), dans la mesure où cette différence de prix est positive dans la direction concernée; ou
- si l'annonce a été effectuée après la fermeture du guichet du marché day-ahead respectif et du marché infra-journalier concerné pour une heure déterminée : de la différence de prix entre les marchés d'équilibre respectifs, dans la mesure où cette différence de prix est positive dans la direction concernée; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Echange Nominé et le Programme d'Echange Réduit, pour le Pas Horaire considéré.

(d) Des Reventes de Capacités

La Capacité Revendue lors d'une Enchère Mensuelle est rémunérée au Prix Marginal de l'Enchère au cours de laquelle la Capacité a été Revendue, lequel pourrait être égal à zéro.

(e) Du « Use it or sell it »

Valorisation du « Use it or sell it » :

Conformément à l'Article 8.03 et à l'Article 9.07 (b), les Capacités annuelles et mensuelles, telles que définies dans les Autorisations à Programmer, qui ne sont pas Nominées, sont implicitement revendues lors de l'Allocation journalière implicite du Couplage des Marchés CWE (ou TLC) ou lors des Enchères Fictives. La valorisation mensuelle du « Use it or sell it » que le Bureau d'Enchères Conjoint doit payer au Participant est la somme, par Pas Horaire au mois M, des produits :

d'un prix égal :

- lorsque la Capacité journalière a été Allouée par Couplage des Marchés CWE : pour toutes les Frontières concernées, la différence de prix entre les marchés day-ahead spot concernés en Belgique, en France, aux Pays-Bas et en Allemagne pour le Pas Horaire considéré (laquelle peut être égale à zéro), pour autant que la direction de son(ses) droit(s) physique(s) de transport est égal à la direction du flux résultant des prix des bourses d'électricité concernées, ou
- si la Capacité Disponible journalière a été Allouée par Enchère Fictive (en cas d'indisponibilité du Couplage des Marchés CWE) sur toutes les Frontières, au Prix Marginal de l'Enchère lors de laquelle ladite Capacité a été implicitement Revendue (lequel peut être égal à zéro), pour le Pas Horaire concerné ; ou
- Si le mode de Repli a été déclenché :
 - Pour les Frontières France-Belgique et Pays-Bas-Belgique, la différence de prix entre les marchés day-ahead spot concernés en France, aux Pays-Bas et en Belgique pour le Pas Horaire considéré (laquelle peut être égale à zéro), pour autant que la direction de son(ses) droit(s) physique(s) de transport est égal à la direction du flux qui résulte des prix des bourses d'électricité concernées, ou :
 - Pour les Frontières France-Allemagne et Allemagne-Pays-Bas : le Prix Marginal de l'Enchère Fictive à laquelle cette Capacité a été implicitement revendue (laquelle peut être égale à zéro), pour le Pas Horaire considéré ; ou

¹ Les bourses d'électricité concernées sont dans ce cas EPEX et APX.

- En cas d'indisponibilité entière ou partielle du Couplage Trilatéral des Marchés, pour les Frontières France-Belgique et France-Pays-Bas : au Prix Marginal de l'Enchère Fictive à laquelle cette Capacité a été implicitement revendue (laquelle peut être égale à zéro), pour le Pas Horaire concerné et pour la Frontière concernée;
- et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre l'Autorisation à Programmer et la Nomination, pour le Pas Horaire considéré.

En raison de l'absence d'harmonisation des limites de prix des bourses d'électricité de la région CWE, une différence entre les prix day-ahead spot du marché pourrait subsister, même si la capacité journalière disponible mise à la disposition du Couplage des Marchés CWE n'est pas allouée dans sa totalité.

Dans ce cas, le paiement au Participant au titre du « UIOSI » ne devrait pas dépasser le revenu journalier de congestion pour chaque Frontière et dans chaque sens.

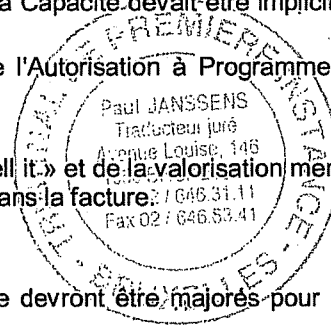
Si le revenu de congestion est atteint, alors la compensation versée pour le « UIOSI » est réduite sur une base de *pro rata* au revenu journalier de congestion pour cette Frontière.

En cas de Réduction de Programmes d'Echange ou d'annulation d'une Enchère

En cas de Réduction de Programmes d'Echange conformément à l'Article 2.08 ou d'annulation d'une Enchère Fictive au cours de laquelle une Capacité devait être implicitement Revendue, la valorisation mensuelle du « Use it or sell it » à payer par le Bureau d'Enchères Conjoint au Participant est la somme, par Pas Horaire au mois M, des produits :

- d'un prix égal à la compensation ou au remboursement applicables conformément au paragraphe (c) ci-dessus en cas de Réduction des Programmes d'Echange ou au paragraphe (b) en cas d'annulation d'une Enchère lors de laquelle de la Capacité devait être implicitement revendue; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre l'Autorisation à Programmer et la Nomination, pour le Pas Horaire considéré.

Dans ce cas, le total de la valorisation mensuelle du « Use it or sell it » et de la valorisation mensuelle de toutes les Réductions de Programmes d'Echange sera repris dans la facture:



Article 4.02 Paiement de dépôts de garanties

Tous les montants auxquels il est fait référence dans cet Article devront être majorés pour inclure toutes taxes et impôts en vigueur.

Pour les Enchères Mensuelle et/ou Annuelles :

Avant une Enchère Mensuelle et/ou Annuelle, le Participant doit créditer le Compte Commercial du montant approprié afin d'éviter les limitations selon l'Article 6.02(c) et à l'Article 7.01.

Pour des Capacités Allouées lors des Enchères Mensuelles, la totalité des montants de valorisation, comme calculés à l'Article 4.01(a), seront bloqués par le Bureau d'Enchères Conjoint à partir du moment où la Capacité correspondante, conformément à l'Article 7.01 est réputée être Allouée au Participant et la Limite de Crédit sera immédiatement réduite en conséquence.

Pour les Capacités Allouées lors des Enchères Annuelles, seuls les deux (2) premières échéances mensuelles, comme calculées dans l'Article 4.01(a), seront bloquées par le Bureau d'Enchères Conjoint à partir du moment où la Capacité correspondante, conformément à l'Article 7.01, est considérée comme ayant été Allouée au Participant, et la Limite de Crédit sera réduite en conséquence. Les dix (10) échéances mensuelles restantes devront être payées par le Participant sur le Compte Commercial au plus tard le premier (1^{er}) Jour Ouvrable de chaque mois M pour l'utilisation des Capacités au cours du mois M+1, à partir de février inclus jusqu'à novembre inclus. Les montants correspondants seront bloqués par le Bureau d'Enchères Conjoint à partir du premier Jour Ouvrable de chaque mois M pour l'utilisation de Capacités pendant le mois M+1 à partir de février compris et jusqu'à novembre inclus.

Si le montant n'est pas crédité avant le premier (1^{er}) Jour Ouvrable du mois M, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par e-mail recommandé le premier (1^{er}) Jour Ouvrable du Mois M au Participant de l'absence de crédit sur le Compte Commercial concernant le paiement de la Capacité Annuelle pour utilisation durant le mois M.

Si le montant n'est pas crédité sur le Compte Commercial dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant cette Notification, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera le Participant d'un Incident de Paiement en vertu de l'Article 4.03(d).

Pour les Enchères Fictives:

Il n'existe aucune limitation financière préalable à des Enchères Fictives mais le Participant devra créditer le montant approprié sur le Compte Commercial conformément à l'Article 3.02(a). La Capacité allouée par Enchères Fictives n'est pas prise en compte dans l'évaluation de la Limite de Crédit.

Si des Enchères Fictives ont été effectuées pendant le Mois M-1 et si le Compte Commercial du Participant contient un solde disponible négatif au premier Jour Ouvrable du mois M, le Bureau d'Enchère Conjoint Notifie par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par e-mail recommandé au Participant le manque de crédit sur le Compte Commercial le premier (1^{er}) Jour Ouvrable du mois M.

Si le solde du Compte Commercial permet le paiement de toutes les dettes relatives au mois M-1 pour la Capacité déjà utilisée (y compris les Enchères Fictives, les Enchères Mensuelles et les Enchères Annuelles relatives au Mois M-1), la somme correspondante sera perçue conformément à l'Article 4.03. Le Participant dispose de cinq (5) Jours Ouvrables après la Notification pour créditer le Compte Commercial du montant de la capacité Annuelle destiné à être utilisée pendant M et M+1 et de la capacité Mensuelle destinée à être utilisée pendant M. A défaut, le Bureau d'Enchère Conjoint devra Notifier au Participant un Incident de Paiement en vertu de l'Article 4.03(d).

Si le solde du Compte Commercial ne permet pas de payer toutes les dettes relatives au mois M-1 (y compris les Enchères Fictives, les Enchères Mensuelles et les Enchères Annuelles relatives au Mois M-1), conformément à l'Article 4.03, le Participant dispose de cinq (5) Jours Ouvrables après la Notification pour créditer le Compte Commercial afin de rétablir un solde disponible positif (incluant toutes les dettes dues pour les mois M-1, M et M+1). A défaut, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie au Participant un Incident de Paiement en vertu de l'Article 4.03(d).

Pour les Participants aux Enchères Fictives Seulement qui n'ont pas ouvert un tel Compte Commercial, le montant correspondant pour la Capacité allouée au cours du mois M-1 doit être viré sur le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard le (6^e) sixième Jour Ouvrable du mois M.

Si le Compte Bancaire n'est pas crédité du montant correspondant, le Bureau d'Enchères Conjoint devra Notifier par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par e-mail recommandé le manque de Crédit au Participant aux Enchères Fictives Seulement au plus tard le (6^e) sixième Jour Ouvrable du mois M.

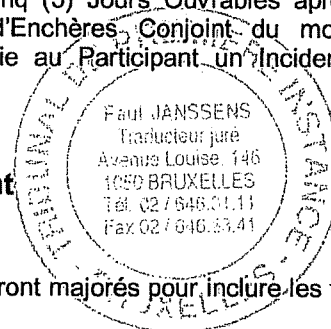
Le Participant aux Enchères Fictives Seulement dispose de cinq (5) Jours Ouvrables après la Notification pour créditer le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint du montant correspondant. A défaut, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie au Participant un Incident de paiement en vertu de l'Article 4.03(d).

Article 4.03 Conditions de facturation et de paiement

(a) Conditions de facturation et de paiement

Tous les montants auxquels il est fait référence dans cet Article seront majorés pour inclure les taxes et impôts en vigueur.

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Annuelles seront facturés au Participant en douze (12) échéances mensuelles calculées selon l'Article 4.01(a). Chaque échéance correspondant à un mois M sera facturée au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevée sur le Compte Commercial le cinquième (5e) Jour



Ouvrable du mois M+1. Dès que ce montant aura été perçu sur le Compte Commercial par le Bureau d'Enchères Conjoint, il ne sera plus bloqué.

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Mensuelles à utiliser durant le mois M seront facturés sur une base mensuelle au Participant au plus tard le cinquième (5^e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevés sur le Compte Commercial le cinquième (5^e) Jour Ouvrable du mois M+1. Dès que ce montant aura été perçu sur le Compte Commercial par le Bureau d'Enchères Conjoint, il ne sera plus bloqué.

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Fictives à utiliser durant le mois M seront facturés sur une base mensuelle au Participant au plus tard le cinquième (5^e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevés sur le Compte Commercial le cinquième (5^e) Jour Ouvrable du mois M+1. Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Fictives utilisées durant le Mois M seront facturés aux Participants aux Enchères Fictives Seulement sur une base mensuelle pas plus tard que le deuxième (2^e) Jour Ouvrable du mois M+1 et ils devront être transférés sur le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard le sixième (6^e) Jour Ouvrable du mois M+1.

Les montants mensuels des valorisations:

- de Réductions de Capacités Détenues durant le mois M,
- de Réductions de Programmes d'Echange durant le mois M,
- de Capacités Revendues lors des Enchères Mensuelles pour le mois M,
- de « Use it or sell it » durant le mois M,
- des compensations en cas d'annulation après la fin du délai de contestation d'une Enchère pour l'utilisation de la Capacité durant le mois M,
- de compensation pour le « Use it or sell it » en cas d'annulation d'une Enchère Fictive durant le mois M,

seront envoyés mensuellement par auto-facturation (c'est-à-dire le mécanisme par lequel le Bureau d'Enchères Conjoint émet des factures au nom et pour le compte du Participant) au Participant au plus tard le cinquième (5^e) Jour Ouvrable du mois M+1 et payés par le Bureau d'Enchères Conjoint sur le Compte de Paiement au plus tard le dixième (10^e) Jour Ouvrable du mois M+1.

Tous les frais bancaires relatifs au règlement de la facture seront à charge du Participant.

(b) Émission des factures et auto-facturation

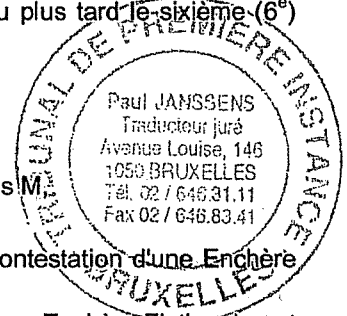
Pour les Participants à tous les types d'Enchères:

Au plus tard le cinquième (5^e) Jour Ouvrable du mois M+1, le Bureau d'Enchères Conjoint enverra au Participant un relevé de compte comprenant les montants dus :

- des Capacités Allouées aux Enchères Annuelles à utiliser durant le mois M ;
- des Capacités Allouées aux Enchères Mensuelles à utiliser durant le mois M;
- des Capacités Allouées aux Enchères Fictives à utiliser durant le mois M;
- des Réductions de Capacités Détenues ou de Programmes d'Echange appliqués durant le mois M;
- des Capacités Revendues aux Enchères Mensuelles pour le mois M ;
- des « Use it or sell it » à utiliser durant le mois M ;
- des compensations en cas d'annulation après la fin du délai de contestation d'une Enchère pour l'utilisation de la Capacité durant le mois M ;
- rémunération en cas d'annulation d'une Enchère Fictive au cours de laquelle la Capacité devait être implicitement revendue (« Use it or Sell It »).

Pour les Participants aux Enchères Fictives Seulement :

Au plus tard le deuxième (2^e) Jour Ouvrable de chaque mois M+1, le Bureau d'Enchères Conjoint devra adresser au Participant aux Enchères Fictives Seulement un relevé de compte reprenant les sommes dues pour :



- Les Capacités Allouées dans le cadre des Enchères Fictives à utiliser durant le mois M;
Au plus tard le cinquième (5^e) Jour Ouvrable de chaque mois M+1, le Bureau d'Enchères Conjoint devra adresser au Participant aux Enchères Fictives Seulement un relevé de compte reprenant les sommes dues pour :
- La compensation en cas d'annulation après la fin des délais de contestation d'une Enchère Fictive pour l'utilisation de la Capacité durant le mois M.

Les frais pour les Enchères Fictives sont facturés en une fois et regroupés sur une seule ligne par Enchère Fictives pour les Participants et Participants aux Enchères Fictives Seulement.

Les frais dus aux Enchères Mensuelles sont facturés en une seule fois.

Les frais dus aux Enchères Annuelles sont facturés sur une base mensuelle : 1/12 de la valorisation brute arrondie au centime d'Euro inférieur pour onze (11) mois, le solde étant dû le douzième (12^e) mois.

Les factures et auto-facturations sont Notifiées au Participant à l'adresse mentionnée sur la Déclaration d'acceptation.

Le Participant Notifié au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification de son adresse de facturation. Cette modification prendra effet le premier (1^{er}) Jour du mois M+1, à condition que la Notification de changement ait été reçue au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la fin du mois M.

(c) Contestation relative à une facture

Pour être recevable, toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée au Bureau d'Enchères Conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) Jours suivant la date d'émission de la facture. A l'expiration de ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Participant. La lettre recommandée précitée doit contenir une description précise et détaillée des raisons de contestation de la facture.

Une réclamation n'exempte en aucun cas le Participant de son obligation de paiement de la facture conformément aux termes du paragraphe (a) ci-dessus.

Si la réclamation s'avère justifiée, le remboursement sera effectué avec intérêts. Le taux d'intérêt, déterminé le Jour d'envoi de la facture, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne dans sa plus récente opération de refinancement, majoré de sept (7) points de pourcentage. Les intérêts sont appliqués à partir du premier (1^{er}) Jour suivant la date de paiement par la Participant des montants non justifiés jusqu'à la date de remboursement par le Bureau d'Enchères Conjoint des montants non justifiés.

Les intérêts seront majorés de toutes taxes et de tous impôts applicables.

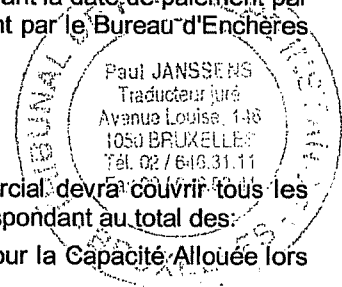
(d) Incident de Paiement

Le premier (1^{er}) Jour Ouvrable du Mois M, le solde du Compte Commercial devra couvrir tous les montants dus selon l'Article 4.02 et non prélevés selon l'Article 4.03, correspondant au total des :

- échéances mensuelles bloquées ou payables et non prélevées pour la Capacité Allouée lors d'une Enchère Annuelle;
- montants bloqués et non prélevés pour la Capacité Allouée lors d'Enchères Mensuelles;
- montant dû pour la Capacité Allouée lors d'une Enchère Fictive pour utilisation durant le mois M-1.

A défaut, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie le manque de crédit au Participant conformément à l'Article 4.02 le premier (1^{er}) Jour Ouvrable du mois M. Si le paiement correspondant n'est pas effectué intégralement dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la Notification, le Bureau d'Enchères Conjoint enregistrera ce fait et Notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par e-mail recommandé un Incident de Paiement au Participant.

Pour les Participants à des Enchères Fictives Seulement qui n'ont pas de Compte Commercial, le montant correspondant pour la Capacité Allouée lors d'Enchères Fictives au cours du mois M doit être transféré sur le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint le sixième (6^e) Jour Ouvrable du



mois M+1. Si le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint n'est pas crédité du montant correspondant à cette date, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie le manque de Crédit aux Participants.

Le Participant aux Enchères Fictives Seulement dispose de cinq (5) Jours Ouvrables après la Notification pour créditer le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint de la totalité du montant correspondant. A défaut, le Bureau d'Enchères Conjoint enregistrera ce fait, et Notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par e-mail recommandé un Incident de Paiement au Participant.

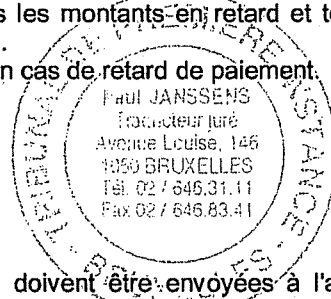
Par suite de l'Incident de Paiement, l'Habilitation du Participant sera suspendue en vertu de l'Article 3.04.

Pour les Participants aux Enchères Fictives Seulement, en cas de mode de Repli, la Garantie Bancaire sera appelée jusqu'à ce que le paiement, y compris les intérêts pour retards de paiement, ait été intégralement effectué.

Des intérêts sur les retards de paiement sont perçus et facturés au Participant sans autre avis pour tous les montants dus et non payés par lui à l'échéance du paiement. Ces intérêts seront calculés au taux de base annuel de la Banque Centrale Européenne SA majoré de sept (7) points de pourcentage, et s'appliqueront de la date de l'échéance du paiement à la date du paiement effectif. Le montant minimal perçu au titre des retards de paiement sera de € 140. Les intérêts sont majorés pour inclure les taxes et impôts en vigueur.

L'Incident de Paiement durera jusqu'à ce que le Participant ait versé sur le Compte Commercial (ou sur le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint) toutes les montants en retard et tous les intérêts pour retard de paiement conformément au présent Article.

La même disposition s'applique au Bureau d'Enchères Conjoint en cas de retard de paiement.



Section V. Dispositions générales

Article 5.01 Notification

Toutes les Notifications au titre des Règles d'Enchères CWE doivent être envoyées à l'adresse précisée dans la Déclaration d'acceptation ou à toute autre adresse spécifiée par une Partie à l'autre Partie, sous réserve des dispositions de l'Article 4.03(b).

Toutes les Notifications seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou, si aucune forme spécifique n'est requise par les Règles d'Enchères CWE, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la Notification par la Partie destinataire.

Article 5.02 Responsabilité

Cet Article s'applique à tous dommages résultant d'un manquement à n'importe quelles dispositions des Règles d'Enchères CWE. Cet Article ne s'applique pas à l'annulation d'une Enchère après la fin des délais de contestation, à la compensation du « Use It Or Sell It » en cas d'annulation d'une Enchère Fictive, ni à la Réduction de Capacités Détenues ou de Programmes d'Echange en cas de Force Majeure ou pour des raisons liées à la Sécurité du Système Electrique conformément à l'Article 2.07, à l'Article 2.08 et à l'Article 6.04, pour lesquels le mécanisme de compensation de l'Article 4.01 (b), de l'Article 4.01 (e) et de l'Article 4.01(c) s'applique. L'application de ce mécanisme de compensation est strictement limitée aux cas décrits dans les Articles susmentionnés et ne s'étend pas à un manquement aux dispositions des Règles d'Enchères CWE.

Le fait que le Bureau d'Enchères Conjoint agisse, conformément à l'Article 2.02, pour le compte des GRTs mais en son propre nom au titre des présentes Règles d'Enchères CWE, a pour conséquence juridique de faire porter au Bureau d'Enchères Conjoint une responsabilité contractuelle vis-à-vis des Participants, alors que les GRTs ne pourront voir leur responsabilité engagée à l'égard des Participants qu'à titre extracontractuel.

Même en cas de Faute Lourde, la responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle des Parties l'une vis-à-vis de l'autre est limitée aux seuls dommages directs. La responsabilité extracontractuelle

des GRTs vis-à-vis du Participant est, même en cas de Faute Lourde, limitée aux seuls dommages directs.

Sauf en cas de Faute Lourde, la responsabilité d'une Partie tant contractuelle qu'extracontractuelle, ou la responsabilité extracontractuelle d'un GRT, est limitée à 250 000 € par Partie et par incident. Sans préjudice du maximum de 250 000 € par Partie et par incident, au cas où plusieurs Participants soutiennent avoir subi des dommages résultant du même incident ou d'incidents liés, la responsabilité d'un GRT ou du Bureau d'Enchères Conjoint, soit solidairement soit individuellement, est limitée à 2 500 000 €. Si le montant total des dommages directs subis par les Participants excède ce montant maximum de 2 500 000 €, les réclamations respectives des Participants seront réduites proportionnellement.

L'indemnisation ne sera due que si la Partie prouve spécifiquement que le dommage subi résulte directement de l'infraction et que la Partie a agi de manière raisonnable afin de limiter les dommages subis.

Ni les GRTs ni le Bureau d'Enchères Conjoint ne seront tenus responsables de l'arrivée à temps des Offres et des Notifications de Transfert et de Revente, ou si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable de contacter les Participants via les canaux prévus dans les Règles d'Enchères CWE.

Article 5.03 Cession de droits et d'obligations résultant de la Déclaration d'acceptation

Aucune Partie ne peut céder, sous quelque forme que ce soit, les droits et les obligations résultant de la Déclaration d'acceptation sans accord préalable écrit de l'autre Partie, sans préjudice des opérations réalisées liées au Marché Secondaire de Capacités.

En cas de modification du statut juridique du Participant, telle une fusion ou une acquisition ou un changement de nom d'entreprise, le Participant Notifiera au Bureau d'Enchères Conjoint ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception, dès que possible, et en tout état de cause au moins quinze (15) Jours avant la date de prise d'effet du changement.

Article 5.04 Propriété intellectuelle

La signature d'une Déclaration d'acceptation ne confère en aucun cas un quelconque droit sur des brevets, des connaissances ou toute autre forme de propriété intellectuelle sur des informations ou des outils rendus disponibles par une Parties à l'autre en vertu des Règles d'Enchères CWE.

Article 5.05 Confidentialité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, en France, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, la Déclaration d'acceptation, ainsi que toute autre information échangée concernant sa préparation et son application, sont confidentielles.

En outre, chaque Partie identifiera par tous les moyens à sa convenance toute autre information, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielle, sans préjudice de l'application des Articles des présentes Règles d'Enchères CWE concernant les publications par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie qui reçoit de telles informations confidentielles ne peut les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Déclaration d'acceptation. Les informations confidentielles ne peuvent être révélées à une tierce partie sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie et à la stricte condition que la Partie ait donnée l'assurance que la telle tierce partie observe les mêmes engagements de confidentialité que ceux prescrits dans le présent Article.

Ces conditions ne portent pas préjudice :

- aux obligations de communication aux Régulateurs, gouvernements, et/ou autres autorités administratives qui pourraient demander une telle communication dans le cadre de l'exercice de leurs missions;
- aux obligations de communication de tout tribunal et arbitre qui pourrait demander une telle communication;

- à la transmission par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint d'informations en vue de l'accomplissement de leurs missions ou dans le cadre de contrats et/ou règles avec des gestionnaires de réseaux de transport étrangers;
- à la transmission par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint d'informations à des consultants (notamment des conseillers juridiques, techniques ou autres), pour autant qu'ils ne soient pas des producteurs, des fournisseurs, des intermédiaires ou des entreprises liées ou associées à ceux-ci et que tels consultants travaillent pour les GRTs, le Bureau d'Enchères Conjoint et/ou l'une des institutions mentionnées ci-dessus;
- à la communication d'informations essentielles pour des raisons techniques ou de sécurité;
- à l'obligation de publication de données conformément au droit en vigueur ou comme prévus dans les présentes Règles d'Enchères CWE;

pour autant que, dans chacune de ces circonstances, la Partie ait fourni la garantie que le destinataire des informations observe les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus dans le présent Article.

En outre, les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas :

- si la Partie qui reçoit les informations peut prouver au moment de leur divulgation qu'elles étaient déjà accessibles au public;
- si la Partie qui reçoit les informations fournit la preuve que, depuis leur divulgation, les informations ont été légalement reçues d'une tierce partie ou sont accessibles au public ;
- aux informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions juridiques et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle aucune information spécifique à un acteur du marché ne peut être déduite ;
- aux informations dont la publication est expressément prévue par les présentes Règles d'Enchères CWE.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel.

Chaque Partie Notifiera à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, toute violation des obligations résultant du présent Article.

Les Parties s'engagent à respecter la présente obligation de confidentialité pendant toute la Période de l'Habilitation et durant une Période de cinq (5) ans suivant la suppression ou la suspension de l'Habilitation pour quelque cause que ce soit.

Article 5.06 Force Majeure

Par Force Majeure l'on entend tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable d'une Partie, non imputable à une faute d'une telle Partie, qui ne peut être raisonnablement évitée ou surmontée, et qui empêche ladite Partie de remplir temporairement ou définitivement les obligations découlant des Règles d'Enchères CWE.

La Partie qui invoque la Force Majeure le Notifiera à l'autre Partie, en décrivant la nature de la Force Majeure et sa durée probable.

Les obligations d'une Partie soumises à la Force Majeure, à l'exception des obligations de confidentialité définies à l'Article 5.05, seront suspendues dès le début de la Force Majeure.

Les Capacités Allouées qui ont été payées et soumises à une situation de Force Majeure, sont remboursées pour la Période de la Force Majeure.

La Partie ne peut en aucune circonstance être tenue responsable ou redevable de payer une compensation d'un dommage subi, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse par suite de Force Majeure.

La Partie qui invoque la Force Majeure mettra tout en œuvre pour limiter les conséquences et la durée de la Force Majeure.

Si une situation de Force Majeure se prolonge durant plus de trente (30) Jours, le Bureau d'Enchères Conjoint peut suspendre l'Habilitation du Participant et/ou le Participant peut demander la suppression

de son Habilitation suivant Notification par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment expliquée, si la Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties aux présentes Règles d'Enchères CWE. La suppression ou la suspension d'une Habilitation prendra effet à la date de la réception de ladite Notification.

La suppression d'une Habilitation pour cause de Force Majeure met automatiquement fin à la Déclaration d'acceptation.

Article 5.07 Droit et langue applicables

Les Règles d'Enchères CWE relèvent du droit luxembourgeois.

Nonobstant toute traduction qui pourrait être faite, certifiée ou non, la seule langue d'application pour des questions d'interprétation ou d'application des Règles d'Enchères CWE est l'anglais.

Article 5.08 Règlement des différends

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution des Règles d'Enchères CWE, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution à l'amiable.

À cette fin, la Partie demanderesse Notifiera à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant :

- la référence de la Déclaration d'acceptation; et
- la raison du différend; et
- une proposition de rencontre en vue de régler le différend à l'amiable.

Si aucun accord n'est atteint ou qu'aucune réponse n'est reçue dans les trente (30) Jours à partir de la date de la Notification susmentionnée, chaque Partie peut saisir le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le Bureau d'Enchères Conjoint a son siège social.

Tous les différends liés aux Règles d'Enchères CWE peuvent également être réglés par voie d'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un (1) arbitre. La décision d'arbitrage est une décision finale et peut faire, le cas échéant, l'objet de mesures.

Rien dans le présent Article ne saurait empêcher les Parties d'introduire une procédure en référé devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel le Bureau d'Enchères Conjoint a son siège social.

Article 5.09 Procédure de révision des Règles d'enchères CWE

Les Règles d'Enchères CWE ont une durée indéterminée mais peuvent être modifiées conjointement par les GRTs, en tout ou par Chapitre, sur une base annuelle, dans le but de les clarifier ou de les compléter.

Les Règles d'Enchères CWE sont soumises aux conditions techniques et juridiques en vigueur au moment de leur création. En cas de modification matérielle de ces conditions, en particulier suite à des exigences légales, d'actions gouvernementales ou de réglementations imposées conjointement par les autorités de régulation, ou si le processus d'Enchères devait être amélioré, les Règles d'Enchères CWE seront modifiées à tout moment en conséquence. Les Règles d'Enchères CWE sont modifiées selon la procédure suivante :

(a) A tout moment, les GRTs peuvent changer les Règles d'Enchères CWE et les Annexes. Les amendements apportés aux Règles d'Enchères CWE sont soumis à l'approbation préalable des autorités de régulation nationales respectives lorsque requis.

Les Participants sont en droit de proposer des amendements aux Règles d'Enchères CWE. Chaque proposition devra être adressée au Bureau d'Enchères Conjoint faisant office de point de contact unique pour tous les GRTs, par courrier recommandé avec accusé de réception, contenant une description claire de l'amendement (des amendements) proposé(s) et de sa motivation. Une fois une décision prise au sujet de l'amendement (des amendements) proposé(s), les GRTs

informeront à la fois les Participants et les respectives autorités nationales de régulation de l'acceptabilité de la proposition, en fournissant une justification de la décision prise.

(b) Consultation des Participants:

Avant de soumettre tout(tous) amendement(s) significatif(s) des Règles d'Enchères CWE aux respectives autorités nationales de régulation, les GRTs donneront l'occasion aux Participants, et en tout les cas durant pas moins de quinze (15) Jours Ouvrables, d'examiner l'amendement (les amendements) proposé(s) et formuler à son(leur) sujet des commentaires écrits.

La version définitive de l'amendement (des amendements) aux Règles d'Enchères CWE tient compte, dans la mesure du possible, des résultats de la consultation des Participants.

(c) Approbation des Règles d'Enchères CWE:

La version amendée des Règles d'Enchères CWE, ainsi que toute information pertinente relative à la consultation des Participants et qu'un compte-rendu de la consultation des Participants, sont soumis aux autorités nationales de régulation respectives pour approbation et/ou avis en tant que de besoin.

(d) Les amendements apportés aux Règles d'Enchères CWE n'ont aucun impact sur la validité de la Déclaration d'acceptation signée par le Participant. Cette Déclaration d'acceptation restera en vigueur et inclura l'acceptation des modifications apportées aux Règles d'Enchères CWE, sans préjudice du droit du Participant de requérir la suppression de son Habilitation conformément à l'Article 3.04(c).

Article 5.10 Invalidité d'une clause

Toute disposition quelconque des présentes Règles d'Enchères CWE estimée invalide pour une raison quelconque n'affecte pas la validité des autres dispositions des Règles d'Enchères CWE.

CHAPITRE 2 : LES ENCHÈRES

Section VI. Déroulement des Enchères

Article 6.01 Calendrier et déroulement des Enchères

(a) Enchères Annuelles

Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, pour information, un calendrier fixant la date des sessions d'Enchères Annuelles pour les Frontières des Pays au sein de la Région de l'Europe du Centre-Ouest, pour l'année civile à venir.

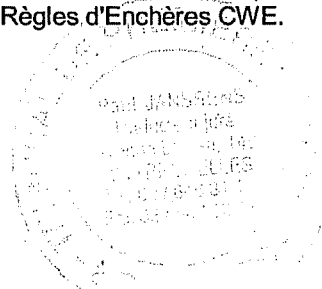
Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible lors des Enchères Annuelles) sont publiées un Jour Ouvrable sur le Site Web de Bureau d'Enchères Conjoint, au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la session de l'Enchère Annuelle.

Les premières Enchères Annuelles sur les Frontières néerlandaises ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 septembre et le 15 octobre, aux dates et aux heures publiés dans le calendrier, dans l'ordre séquentiel suivant (chaque Enchère ayant lieu séparément et, si possible, pas plus que deux Enchères pour une Frontière de Pays pendant un Jour Ouvrable, avec un battement de 2 heures) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction des Pays-Bas vers la Belgique ;
- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction de la Belgique vers les Pays-Bas;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction des Pays-Bas vers l'Allemagne;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction de l'Allemagne vers les Pays-Bas.

Les autres Enchères Annuelles ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 novembre et le 15 décembre, aux dates et aux heures publiés dans le calendrier, dans l'ordre séquentiel suivant (chaque Enchère ayant lieu séparément et, si possible, pas plus que deux Enchères pour une Frontière de Pays pendant un Jour Ouvrable, avec un battement de 2 heures) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction des Pays-Bas vers la Belgique;
- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction de la Belgique vers les Pays-Bas ;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction des Pays-Bas vers l'Allemagne;



- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction de l'Allemagne vers les Pays-Bas;
- la Frontière France-Belgique en direction de la France vers la Belgique;
- la Frontière France-Belgique en direction de la Belgique vers la France;
- la Frontière France-Allemagne en direction de la France vers l'Allemagne;
- la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France.

Les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint le Jour de l'Enchère Annuelle conformément aux Spécifications d'Enchères. Il est possible de faire des Offres préalables dès publication des Spécifications d'Enchères.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 6.02 ou, le cas échéant, à l'Article 6.03, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Annuelle.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres conformément à l'Article 9.01, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Annuelle. Les données découlant de l'Enchère Annuelle sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Annuelle.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web les dates et les Spécifications d'Enchères qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(b) Enchères Mensuelles

Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, pour information, un calendrier fixant les dates des sessions des Enchères Mensuelles pour les Frontières de Pays au sein de la Région de l'Europe du Centre-Ouest pour l'année civile à venir.

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible lors des Enchères Mensuelles) sont publiées un Jour Ouvrable sur le Site Web de Bureau d'Enchères Conjoint, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant la session de l'Enchère Mensuelle.

Les Enchères Mensuelles ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 et le 25 du mois dans lequel l'Enchère Mensuelle est tenue, aux dates et aux heures publiés dans le calendrier, dans l'ordre séquentiel suivant (chaque Enchère ayant lieu séparément et, si possible, pas plus que deux Enchères pour une Frontière de Pays pendant un Jour Ouvrable, avec un battement de 2 heures) :

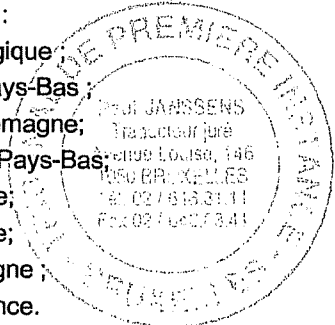
- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction des Pays-Bas vers la Belgique;
- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction de la Belgique vers les Pays-Bas;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction des Pays-Bas vers l'Allemagne;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction de l'Allemagne vers les Pays-Bas;
- la Frontière France-Belgique en direction de la France vers la Belgique;
- la Frontière France-Belgique en direction de la Belgique vers la France;
- la Frontière France-Allemagne en direction de la France vers l'Allemagne;
- la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France.

Les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint le Jour de l'Enchère Mensuelle conformément aux Spécifications d'Enchères. Il est possible de faire des Offres préalables dès publication des Spécifications d'enchères.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 6.02 ou, le cas échéant, à l'Article 6.03, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Mensuelle.

Chaque Participant est informé du Résultats de ses Offres conformément à l'Article 9.01, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Mensuelle. Les données découlant de l'Enchère Mensuelle sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Mensuelle.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web les dates et les Spécifications d'Enchères autres qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.



(c) Enchères Fictives

Les Enchères Fictives sont des Enchères explicites qui servent à allouer la Capacité Journalière par le Bureau d'Enchères Conjoint dans les cas suivants :

- Indisponibilité du Couplage des Marchés CWE (au cas où le Mode de Repli n'a pas été déclenché) : les Enchères Fictives sont utilisées pour toutes les Frontières CWE. Par ailleurs, des Enchères Fictives peuvent être décidées pendant la session journalière du Couplage des Marchés CWE, lorsqu'un incident imprévisible se produit ou s'il est connu à l'avance que le Couplage des Marchés CWE ne sera pas disponible pour les sessions suivantes.
- Au cas où le Mode de Repli a été déclenché : les Enchères Fictives sont opérées pour la Frontière France-Allemagne et pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne selon un horaire communiqué à l'avance.
- Au cas où le Mode de Repli a été déclenché et où le Couplage Trilatéral des Marchés (TLC) est partiellement ou totalement indisponible : les Enchères Fictives sont également utilisées pour la Frontière France-Belgique et pour la Frontière Pays-Bas-Belgique. L'activation des Enchères Fictives peut avoir lieu pendant la session journalière si un incident imprévisible se produit pendant le TLC, ou selon un horaire connu à l'avance.

Les Participants ont la possibilité de soumettre des Offres par Défaut pour les Frontières sur lesquelles ils sont Habilités, ainsi que mentionné dans la Déclaration d'Acceptation ou dans l'ANNEXE 5.

Ces Offres sont des offres permanentes, ce qui signifie que la Valeur de l'Offre et le Prix de l'Offre saisis pour chaque Pas Horaire n'ont pas de rapport avec un Jour spécifique: ils sont valables pour chaque Jour, pour une Frontière et une direction spécifiques. Ces Offres peuvent être actualisées et/ou supprimées à tout moment avant le déclenchement d'Enchères Fictives conformément aux paragraphes suivants.

Lorsque l'activation d'Enchères Fictives est connue à l'avance, les Participants ont la possibilité de mettre à jour leurs Offres conformément aux dispositions suivantes.

Les Offres soumises par des Participants doivent respecter l'Article 6.02.

Si des Enchères Fictives sont déclenchées pendant une session journalière du Couplage des Marchés CWE ou du Couplage Trilatéral, lorsqu'un événement imprévisible se produit :

Si les Enchères Fictives sont déclarées pendant la session quotidienne du Couplage des Marchés CWE (ou TLC), le Bureau d'Enchères Conjoint importe les Offres soumises pour les Enchères Fictives puis informe individuellement les Participants, par message électronique, que les Enchères Fictives sont effectuées pour l'Allocation de la Capacité journalière. Les Participants n'ont plus la possibilité d'actualiser leurs Offres une fois que les Enchères Fictives ont été annoncées.

Chaque Participant est informé du résultat de ses Offres, conformément à l'Article 9.01.

Les données qui résultent de l'Enchère Fictive sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucun cas être tenu pour responsable s'il est dans l'incapacité de contacter les Participants par les canaux susmentionnés, ou s'il est dans l'incapacité de publier une annonce sur son Site Web.

Si l'activation des Enchères Fictives est connue à l'avance (disposition également applicable en cas de mode de Repli pour les Frontières Allemandes et pour les Frontières Belges) :

Si les Enchères Fictives sont décidées à l'avance pour une ou plusieurs sessions journalières du Couplage des Marchés CWE (ou TLC pour les Frontières Belges), le Bureau d'Enchères Conjoint informe le plus tôt possible, les Participants à titre individuel par message électronique, que les Enchères Fictives sont effectuées pour l'Allocation de Capacité Journalière pour les Frontières concernées avec le nouveau horaire correspondant.

La Capacité Disponible pour les Enchères Fictives et les informations relatives à l'horaire seront publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint afin de donner aux Participants le temps pour actualiser leurs Offres en conséquence.

Chaque Participant est informé du résultat de ses Offres, conformément à l'Article 9.01.

Les données résultant de l'Enchère Fictive sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucune circonstance être tenu responsable s'il est dans l'incapacité de contacter les Participants par les canaux susmentionnés, ou s'il est dans l'incapacité de publier une annonce sur son Site Web.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web des modalités pratiques qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus pour toutes ou certaines des Frontières de Pays. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Article 6.02 Soumission des Offres

(a) Format des Offres

Les Offres doivent être soumises conformément aux formats définis dans les documents disponibles sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. Les Offres non soumises dans le format requis ne seront pas prises en compte.

Les Offres font objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Si le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Offre, l'Offre en question est supposée ne pas avoir été soumise. En cas d'Enchère Fictive, l'Accusé de Réception Fonctionnel est délivré une fois que l'Enchère Fictive se déroule.

Les Offres des Enchères Fictives sont des Offres permanentes, ce qui signifie que la Valeur de l'Offre et le Prix de l'Offre saisis pour chaque Pas Horaire sont valides pour chaque Jour.

Les Offres sont considérées inconditionnelles et irrévocables après l'heure de clôture de la session d'Enchère, telle que définie dans les Spécifications d'Enchères pour les Enchères Annuelles et Mensuelles.

Les Offres sont considérées comme inconditionnelles et irrévocables une fois que le mode d'Enchères Fictives a été communiqué aux Participants si le découplage complet n'est connu que pendant la session journalière du Couplage des Marchés CWE (ou TLC).

Les Offres sont considérées comme inconditionnelles et irrévocables une fois que le Bureau d'Enchères Conjoint a clôturé le guichet d'actualisation des Offres conformément à l'horaire communiqué par le Bureau d'Enchères Conjoint si le découplage complet est connu à l'avance.

(b) L'Outil d'Enchères et les Soumissionnaires d'Offres

L'Outil d'Enchères permet aux Participants de soumettre leurs Offres pour une Enchère donnée ou pour une Frontière et une direction données en cas d'Enchère Fictive. Le Participant accède à l'Outil d'Enchères selon les conditions déterminées dans les documents disponibles sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Un Participant peut mandater un ou plusieurs Soumissionnaire(s) d'Offres, désigné(s) conformément à l'ANNEXE 2, pour le dépôt de ses Offres, étant entendu que le Participant peut désigner un maximum de cinq (5) Soumissionnaires d'Offres.

Les Offres sont envoyées au nom du Participant et non au nom du Soumissionnaire d'Offres. Les dernières Offres valides soumises au nom du Participant sont prises en compte dans l'algorithme de l'Enchère.

(c) Limitation

Les Participants soumettent au maximum vingt (20) Offres par Enchère.

Les Offres contiennent des MW entiers et les Prix d'Offres sont exprimés en Euro par MWh avec un maximum de deux (2) décimales.

- Si une Offre soumise (ou de plusieurs Offres soumises simultanément) par un Participant pour une Enchère Annuelle et/ou Mensuelle spécifique provoque que le Volume d'Offres global (i)

excède la Capacité Disponible pour un Bloc donné ou (ii) n'est pas conforme aux stipulations de l'article 1.04, alors ladite Offre (ou lesdites Offres) sera/ont totalement rejetée(s).

- L'Offre (les Offres) soumise(s) par un Participant dans le cadre d'une Enchère Fictive est(sont) soumise(s) par ordre de priorité en fonction de l'Identifiant d'Offre (ID), les plus faibles numéros d'ID recevant le plus haut degré de priorité. Lorsqu'une Enchère Fictive est tenue, les Offres sont créées d'après l'ordre de priorité, jusqu'à ce que le total des Offres la Capacité Disponible soit atteint. La dernière Offre créée qui dépasse la Capacité Disponible est réduite de telle sorte que le total des Offres ne soit pas supérieur à la Capacité Disponible. Ces Offres sont ensuite utilisées pour déterminer le Prix Marginal.

Les Offres soumises par un Participant pour des Enchères Fictives ne sont pas vérifiées par rapport à la Limite de Crédit du Participant.

En outre, le montant correspondant à la Capacité allouée par des Enchères Fictives n'est pas pris en compte dans la Limite de Crédit du Participant.

Article 6.03 Mode Dégradé des Enchères

Si le Bureau d'Enchères Conjoint est dans l'incapacité de tenir des Enchères Annuelles ou des Enchères Mensuelles ou des Enchères Fictives dans les conditions habituellement prévues, il pourra organiser un Mode Dégradé comme spécifié à l'ANNEXE 6. Dans cette situation, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie au Participant, par message électronique et sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint ou par fax, le passage en Mode Dégradé des Enchères.

La Notification du passage en Mode Dégradé des Enchères indique quel type de Mode Dégradé défini à l'ANNEXE 6 a été adopté et les nouvelles Spécifications d'Enchères applicables.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucune circonstance être tenu responsable s'il est impossible de contacter les Participants via les canaux mentionnés ci-dessus ou s'il est impossible de publier une annonce sur son Site Web. Les Offres soumises avant le passage en Mode Dégradé sont considérées comme non valables et doivent être à nouveau soumises selon les conditions stipulées en cas de Mode Dégradé des Enchères.

Si les modalités prévues en cas de Mode Dégradé des Enchères ne peuvent pas être mises en œuvre à temps pour une Enchère donnée, cette Enchère sera annulée, et les Offres déjà soumises seront automatiquement annulées.

Article 6.04 Annulation d'une Enchère

En cas d'indisponibilité ou de difficultés techniques de l'Outil d'Enchère ou du Système d'Information, le Bureau d'Enchères Conjoint peut être amené à annuler une Enchère :

- avant ou pendant le déroulement de l'Enchère elle-même : les Participants et/ou les Soumissionnaires d'Offres sont informés via un message qui apparaît automatiquement sur l'Outil d'Enchères, ainsi que par un message électronique ;
- après envoi des Résultats d'Enchères, en cas de Résultats erronés : les Participants et/ou les Soumissionnaires d'Offres sont informés par un message électronique. Les Résultats d'Enchères sont dès lors annulés. Si l'annulation de l'Enchère a lieu après la fin du délai de contestation, les Participants seront indemnisés conformément à l'Article 4.01(b).

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie les Participants et/ou les Soumissionnaires d'Offres dès que possible des raisons qui ont provoquées l'annulation de l'Enchère. Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, dès que possible, les raisons qui ont provoqué l'annulation de l'Enchère.

Section VII. Détermination des Résultats d'Enchères

Article 7.01 Méthode de détermination des Résultats d'Enchères

Les Résultats d'Enchères sont déterminés en accord avec les principes suivants :

- Si le total de la Capacité pour laquelle des Offres valides ont été soumises est égal ou inférieur à la Capacité Disponible pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est nul.
- Si le total de la Capacité pour laquelle des Offres valides ont été soumises dépasse la Capacité Disponible pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est égal au Prix de l'Offre la plus basse retenue intégralement ou partiellement.
- Les Résultats de l'Enchère sont obtenus en utilisant l'algorithme de résolution décrit ci-dessous pour chaque Bloc. Cet algorithme de résolution est celui utilisé par l'Outil d'Enchère.

1. Dans un premier temps, pour chaque Bloc d'Enchères, le Bureau d'Enchères Conjoint classe les Prix des Offres par ordre décroissant;
2. Seules les Offres conformes à l'Article 6.02 sont prises en compte dans ce classement ;
3. L'(es)Offre(s) la (les) plus haute(s) reçue(s) pour une Capacité demandée qui ne dépasse(nt) pas la Capacité Disponible est (sont) retenue(s). La Capacité Disponible résiduelle est alors allouée au(x) Participant(s) qui a(ont) soumise(s) l'(es) Prix de l'Offre suivante dans l'ordre décroissant, si la Capacité demandée ne dépasse pas la Capacité Disponible résiduelle; ce processus est ainsi répété pour le reste de la Capacité Disponible résiduelle.

4. Lorsque la Capacité demandée de l'Offre suivante dans l'ordre décroissant est égale à ou dépasse la Capacité Disponible résiduelle, l'Offre est retenue intégralement ou partiellement à hauteur de la Capacité Disponible résiduelle. Le prix de cette Offre constitue le Prix Marginal.

5. Si deux (2) Participants ou plus ont soumis des Offres valides au même Prix de l'Offre pour une Capacité totale demandée qui dépasse la Capacité Disponible résiduelle, la Capacité Disponible résiduelle est allouée proportionnellement à la Capacité demandée dans les Offres de ces Participants, en unités d'au moins un (1) MW. Les Capacités attribuées sont arrondies au Mégawatt inférieur. Le prix de ces Offres constitue le Prix Marginal.

- Pour les Enchères Annuelles, la Limite de Crédit des Participants est vérifiée pendant le processus d'itération de l'Enchère par rapport au montant qui résulte des deux douzièmes (2/12^e) du produit du Prix Marginal de l'Enchère, du volume des Offres sélectionnées et de la durée en Heures des Blocs correspondants, et majorée pour inclure les taxes et impôts en vigueur.

- Pour les Enchères Mensuelles, la Limite de Crédit des Participants est vérifiée pendant le processus d'itération de l'Enchère par rapport au montant qui résulte du produit du Prix Marginal de l'Enchère, du volume des Offres sélectionnées et de la durée en Heures des Blocs correspondants, et majorée pour inclure les taxes et impôts en vigueur.

Dans le cas où la Limite de Crédit d'un (1) ou de plusieurs Participant(s) n'est pas respectée, pour toutes les Offres retenues du(des) Participant(s), pour l'itération de l'Enchère concernée, une nouvelle itération d'Enchère sera organisée, après élimination, pour chaque Participant n'ayant pas respecté sa Limite :

- a. de toutes les Offres non retenues;
- b. une (1) par une (1), de toutes les Offres retenues, en partant du Prix de l'Offre la plus basse jusqu'à ce que la Limite de Crédit soit atteinte.

- La Capacité est considérée ayant été Allouée à un Participant à partir du moment où le Participant en est informé.

- L'algorithme de résolution peut conduire au fractionnement de la dernière Offre retenue pour le Bloc, afin de garantir que la Capacité du Bloc mise en vente est Allouée dans son intégralité. Par conséquent, le Participant reconnaît et accepte que son Offre puisse faire l'objet d'un fractionnement conformément aux conditions décrites ci-dessus.

Section VIII. Marché Secondaire de Capacités

Dans cette section, le terme Participant(s) n'inclut pas les Participants aux Enchères Fictives Seulement.

Article 8.01 Transfert de Capacité

(a) Caractéristiques de la Capacité à Transférer

A partir de deux (2) Heures après que les Résultats ont été Notifiés au Participant, la Capacité Détenue, dans le cadre d'un Produit Annuel ou Mensuel, peut être Transférée à un moment donné par un Participant, le Transfère, à un autre Participant, le Bénéficiaire, à condition que ce Transfert soit Notifié au Bureau d'Enchères Conjoint conformément au paragraphe (b) ci-dessous.

Le volume minimum d'un Transfert est d'un (1) MW pour une (1) Heure.

Une Capacité reste le même Produit après Transfert, quelle que soit la Période de Transfert.

Le Participant qui a acquis de la Capacité lors d'une Enchère doit honorer ses obligations financières envers le Bureau d'Enchères Conjoint, même s'il Transfère sa Capacité en tout ou en partie.

Si l'Habilitation du Participant qui a acquis la Capacité lors des Enchères a été suspendue ou supprimée conformément à l'Article 3.04, le dernier Bénéficiaire de la Capacité perdra automatiquement le bénéfice de la Capacité qu'il a acquise et qui n'a pas encore été payée par le Participant qui a acquis la Capacité aux Enchères.

(b) Notification du Transfert

La Notification se fait par message électronique conformément au format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification d'un Transfert auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit faire apparaître notamment les éléments suivants:

- le Code EIC du Transfère; et
- le Code EIC du Bénéficiaire; et
- la Période de Transfert, à savoir les dates concernées pour le Transfert de Capacité, dates de début et de fin incluses; et
- le volume de Capacité Transférée définie par Périodes Horaires.

Des Notifications de Transfert font l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Notification de Transfert, la Notification de Transfert est considérée ne pas avoir été soumise.

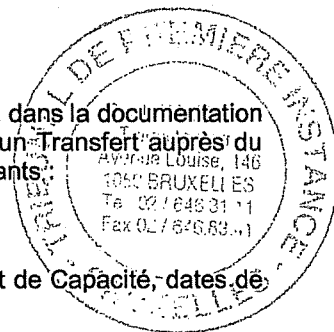
La Notification de Transfert doit être effectuée par le Transfère auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité, à savoir :

- au plus tard le jeudi avant 12h00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le samedi, le dimanche ou le lundi suivant;
- au plus tard le vendredi avant 12h00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le mardi suivant;
- au plus tard le lundi avant 12h00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le mercredi suivant;
- au plus tard le mardi avant 12h00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le jeudi suivant;
- au plus tard le mercredi avant 12h00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le vendredi suivant.

La Notification de Transfert peut cependant, conformément à l'Article 2.07, être momentanément bloquée lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint doit appliquer une Réduction de Capacités Détenues.

A la réception d'une Notification de Transfert, le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera :

- que le Transfère et le Bénéficiaire sont Habilités jusqu'à la fin de la Période de Transfert; et
- que le Transfère détient la Capacité qu'il souhaite Transférer au moment de la Notification de ce Transfert. Pour cela, le Bureau d'Enchères Conjoint calcule la Capacité Détenue au moment de la réception de la Notification de Transfert; et



- que la limite de temps pour la Notification n'a pas été dépassée.

L'Accusé de Réception Fonctionnel envoyé par le Bureau d'Enchères Conjoint au Transfèreux et/ou au Bénéficiaire après réception de cette Notification de Transfert, inclut :

- pour le Transfèreux et le Bénéficiaire : un message acceptant le Transfert si la Notification respecte les conditions susmentionnées; ou
- pour le Transfèreux uniquement : un message uniquement détaillant les raisons du rejet, si le Transfert a été rejeté.

Si le Transfert est accepté par le Bureau d'Enchères Conjoint, la Capacité Détenue par le Transfèreux est diminuée et la Capacité Détenue par le Bénéficiaire est augmentée à hauteur du Transfert.

Article 8.02 Revente de Capacité

(a) Caractéristiques des Capacités pour la Revente

À partir de deux (2) Heures après que les Résultats aient été Notifiés au Participant, la Capacité Détenue dans le cadre d'un Produit Annuel peut être Revendue lors d'une Enchère Mensuelle.

La Capacité pouvant être Revendue à une Enchère Mensuelle doit être une bande constante de MW sur la Période exacte du mois civil sur lequel porte la Revente et ne peut être Revendue qu'à cette Enchère Mensuelle.

Pour des raisons liées à la Sûreté du Système Electrique ou en cas de Force Majeure, le Bureau d'Enchères Conjoint se réserve le droit d'annuler des Reventes conformément au paragraphe (f).

Le volume minimum pour une Capacité en Revente est de un (1) MW pour un (1) mois.

La Revente se fait à tout prix.

Le Participant qui a acquis une Capacité lors des Enchères doit honorer ses obligations financières envers le Bureau d'Enchères conjoint, même s'il Revend sa Capacité en tout ou en partie.

(b) Notification de Revente

La Notification de Revente se fait par message électronique conformément aux formats définis dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification d'une Revente auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit faire apparaître notamment les éléments suivants :

- le Code EIC du Revendeur; et
- la Période de Revente, à savoir les dates concernées pour la Revente de Capacité, dates de début et de fin incluses; et
- l'Enchère Mensuelle à laquelle la Revente doit se faire; et
- le volume de Capacité à Revendre sous la forme de bande constante de Capacité (MW) sur la Période exacte du mois civil sur lequel porte l'Enchère Mensuelle.

Les Notifications de Revente font l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Notification de Revente, la Notification de Revente est considérée ne pas avoir été soumise.

Si le Participant veut corriger une Revente, il doit envoyer une Notification de Revente au Bureau d'Enchères Conjoint en indiquant un volume modifié de Capacité pour la Revente. Dans ce cas, le volume minimum d'une Capacité pour la Revente peut être égal à zéro (0) MW.

La Notification de Revente doit être effectuée par le Revendeur auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard à 12h00 (midi), quatre (4) Jours Ouvrables avant le Jour de l'Enchère Mensuelle.

La Notification de Revente peut cependant, conformément à l'Article 2.07, être momentanément (pendant des manipulations opérationnelles pour Réduction) bloquée lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint doit appliquer une Réduction de Capacités Détenues.

A la réception d'une Notification de Revente, le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera :

- que le Revendeur est Habilité jusqu'à la fin de la Période de Revente; et
- que le Revendeur détient la Capacité qu'il souhaite Revendre au moment de la Notification de cette Revente. Pour cela, le Bureau d'Enchères Conjoint calcule la Capacité Détenue au moment de la réception de la Notification de Revente; et
- que la limite de temps pour la Notification n'a pas été dépassée; et
- que le Revendeur Notifie une Capacité constante sur la durée exacte du mois civil sur lequel porte l'Enchère Mensuelle.

L'Accusé de Réception Fonctionnel envoyé par le Bureau d'Enchères Conjoint au Revendeur après réception de cette Notification de Revente, inclut :

- un message acceptant la Revente, si la Notification respecte les conditions susmentionnées; ou
- un message détaillant les raisons du rejet, si la Revente a été rejetée.

Si la Revente est acceptée par le Bureau d'Enchères Conjoint, la Capacité Détenue par le Revendeur est diminuée à hauteur de la Revente.

Un Revendeur peut Notifier une Revente de Capacité annulant et remplaçant une Notification antérieure, à condition que :

- la nouvelle Notification ait le même identifiant que la Notification qu'elle annule et remplace; et
- la nouvelle Notification rencontre les conditions susmentionnées et le délai de Notification de Revente mentionné ci-dessus.

Une Revente de Capacité peut être annulée via soumission d'une nouvelle Notification à volume zéro dans le délai de Notification de Revente mentionné ci-dessus.

(c) Conditions financières

Les conditions financières relatives à la Revente de Capacités sont décrites à l'Article 4.01 (d).

(d) Report d'une Enchère Mensuelle

En cas de report, conformément à l'Article 6.03, d'une Enchère Mensuelle au cours de laquelle la capacité devait être Revendue, la Capacité à Revendre est conservée pour l'Enchère Mensuelle reportée.

(e) Annulation d'une Enchère

En cas d'annulation, conformément à l'Article 6.04, d'une Enchère Mensuelle au cours de laquelle la Capacité devait être Revendue, la Capacité à Revendre est Rendue au Revendeur.

(f) Réduction des Capacités Détenues

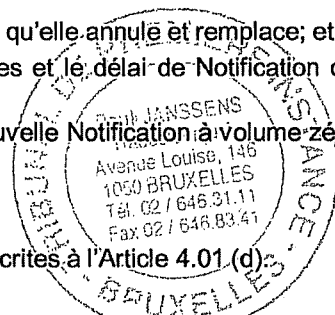
En cas de Force Majeure ou de raisons liées à la Sûreté du Système Electrique, le Bureau d'Enchères Conjoint peut être contraint d'appliquer une Réduction de Capacités Détenues. Dans ces circonstances, le Bureau d'Enchères Conjoint annulera toutes les Reventes acceptées pour une Enchère Mensuelle :

- pour laquelle les Spécifications d'Enchères n'ont pas encore été publiées; et
- pour laquelle un Jour au moins est visé par la Réduction.

Suite à cette annulation, la Capacité à Revendre est restituée au Revendeur avant application de la Réduction de Capacités Détenues.

Article 8.03 « Use it or sell it »

Conformément à l'Article 9.07 (b), les Capacités annuelles et mensuelles, telles que définies dans les Autorisations à Programmer, qui ne sont pas Nominées, sont automatiquement Revendues lors d'une allocation journalière. Les conditions financières de cette compensation sont spécifiées à l'Article 4.01.



Article 8.04 Mandat pour les Transferts et les Reventes

Le Participant peut mandater un autre Participant pour Notifier en son nom des Transferts et/ou des Reventes de Capacités acquises par le Participant. Le Participant mandant et le Participant mandataire doivent respecter les conditions relatives au mandat décrites dans l'ANNEXE 8.

Article 8.05 Contact pour le Marché Secondaire de Capacités

En cas de problème rencontré lors des Notifications de Transfert et/ou de Revente, le Participant contacte les représentants du Bureau d'Enchères Conjoint.

Article 8.06 Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente

Si les modalités de Notification de Transfert ou de Revente ne peuvent être mises en œuvre, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera au Participant par message électronique ou par fax, le passage au Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente.

Le Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente s'applique aux Notifications durant le dernier Jour Ouvrable précédant le délai en question. Le Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente se fait par l'envoi par message électronique d'un fichier dans le format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Les fichiers seront traités par le Bureau d'Enchères Conjoint les Jours Ouvrables durant les Heures Ouvrables.

Dans ce cadre, le Bureau d'Enchères Conjoint envoie des acceptations ou des rejets des opérations sur le Marché Secondaire de Capacités :

- avant 17h00, trois (3) Jours Ouvrables avant le Jour de l'Enchère pour une Revente lors d'une Enchère Mensuelle;
- avant 12h30 le Jour de l'envoi d'Autorisations à Programmer pour un Transfert.

En dernier recours, une panne imprévue du Système d'Information peut donner lieu à la suspension du Marché Secondaire de Capacités.

Cette suspension ne donnera lieu à aucune demande d'indemnisation auprès du Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucun cas être poursuivi s'il ne parvient pas à joindre les Participants via les canaux de communication susmentionnés ou s'il ne parvient pas à publier une annonce sur son Site Web.

Section IX. Règles d'utilisation des Capacités

Article 9.01 Notification des Résultats

Après chaque Enchère Annuelle ou Mensuelle ou Enchère Fictive, chaque Participant est informé de ses Résultats par message électronique.

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie le fichier des Résultats au Participant conformément à l'Article 6.01, en précisant la Capacité retenue pour chaque Bloc d'Enchères et le Prix Marginal de chaque Bloc, suivant le format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

En cas d'indisponibilité du Système d'Information ou de l'Outil d'Enchères, les Participants sont informés des Résultats des Enchères via d'autres moyens de communication.

Article 9.02 Délais de contestation des Résultats

Le Participant peut contester les Résultats dans les délais spécifiés ci-dessous :

- pour les Enchères Annuelles et Mensuelles, au plus tard une (1) Heure après que les Résultats ont été Notifiés au Participant;
- pour les Enchères Fictives, et dans le cas où elles ont été déclenchées pendant la session journalière du Couplage des Marchés CWE (or TLC), il n'y a pas de possibilité de contestation;

- pour les Enchères Fictives, et dans le cas où elles ont été décidées à l'avance, le délai de contestation sera communiqué avec l'horaire général des Enchères Fictives sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Bureau d'Enchères Conjoint répond aux Participants dans les délais indiqués ci-dessous:

- pour les Enchères Annuelles et Mensuelles, au plus tard deux (2) Heures après que les Résultats ont été Notifiés au Participant;
- pour les Enchères Fictives, et au cas où celles-ci ont été déclenchées pendant la session journalière du Couplage des Marchés CWE (or TLC), il n'y a aucune possibilité de contestation;
- pour les Enchères Fictives, et dans le cas où elles ont été décidées à l'avance, le délai de contestation sera communiqué avec l'horaire général des Enchères Fictives sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Article 9.03 Informations sur les portefeuilles

Le Participant peut demander à tout moment auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, par message électronique conformément au format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint, le statut actuel de ses Capacités Détenues dans le cadre d'un Produit Annuel ou Mensuel ou d'un Produit des Enchères Fictives.

Article 9.04 Agents de nomination

Par défaut, le Participant est désigné comme Agent de Nomination des deux côtés des Frontières pour tous ses Produits.

Sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, cette désignation peut cependant être modifiée selon les modalités définies ci-dessous. La Notification doit être soumise par message électronique conformément aux formats définis dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification de modification d'Agent de Nomination auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit notamment comprendre les éléments suivants :

- le Participant,
- l'Agent de Nomination de chaque côté.

La désignation des Agents de Nomination fait l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Si le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas cet Accusé de Réception Fonctionnel, la désignation des Agents de Nomination est considérée ne pas avoir été soumise.

Cette désignation identifie les Agents de Nomination selon leur Code EIC conformément aux modalités mentionnées à l'Article 9.07 (a).

La Notification de modification des Agents de Nomination doit être effectuée auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité, à savoir :

- au plus tard le jeudi avant 12h00 (midi) pour le samedi, le dimanche ou le lundi suivant;
- au plus tard le vendredi avant 12h00 (midi) pour le mardi suivant;
- au plus tard le lundi avant 12h00 (midi) pour le mercredi suivant;
- au plus tard le mardi avant 12h00 (midi) pour le jeudi suivant;
- au plus tard le mercredi avant 12h00 (midi) pour le vendredi suivant.

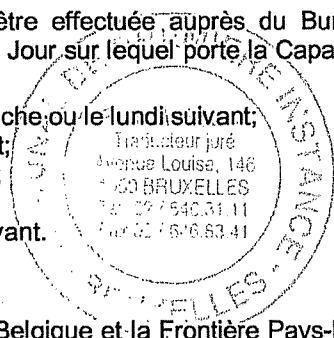
(a) Capacités annuelles et mensuelles

Pour les Produits Annuels et Mensuels, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, toute entité juridique peut être désignée, par Frontière de Pays et par sens, comme Agent de Nomination sur l'un des deux côtés de la Frontière de Pays concernée.

(b) Capacités journalières allouées par des Enchères Fictives ou à Parts Egales

Pour la Capacité Journalière acquise pendant les Enchères Fictives ou à Parts Egales :

Sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, toute entité juridique peut être désignée, pour tous les futurs Produits Journaliers, par Frontière de Pays et sens, comme Agent



de Nomination sur l'un des deux côtés de la Frontière de Pays concernée. Le Participant doit demeurer l'Agent de Nomination d'un côté au moins de la Frontière de Pays concernée.

Sur la Frontière France-Allemagne et sur la Frontière France-Belgique, le Participant doit être l'Agent de Nomination des deux côtés des Frontières (c'est-à-dire qu'il doit avoir signé le Contrat de Nomination pour avoir le droit de nommer la Capacité Journalière allouée pendant les Enchères Fictives ou allouée à Parts Egales).

Article 9.05 Désignation de la Frontière GRT

Puisque la Nomination doit être soumise par Frontière GRT, la Capacité Détenue et également la capacité acquise lors d'une Enchère Fictive ou d'une Enchère en Mode de Repli sur une Frontière de Pays sera attribuée à une (1) des Frontières GRT respectives avant le calcul des Autorisations à Programmer, conformément à la Désignation GRT.

La Désignation GRT est implicite pour les Frontières de Pays équivalant à une (1) Frontière de Pays :

- La Capacité Détenue sur la Frontière France-Belgique sera attribuée à la Frontière RTE-ELIA ;
- La Capacité Détenue sur la Frontière Pays-Bas-Belgique sera attribuée à la Frontière TenneT-ELIA.

Pour les autres Frontières de Pays, la Désignation GRT initiale est définie, par le Participant, dans la Déclaration d'Acceptation. Cette désignation peut toutefois être modifiée conformément au formulaire disponible à l'ANNEXE 3.

La Notification de modification de la Désignation GRT doit être effectuée auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

Article 9.06 Autorisation à Programmer

(a) Capacités annuelles et mensuelles

Deux (2) Jours Ouvrables avant le Jour concerné par la Capacité annuelle et mensuelle, à savoir :

- le jeudi avant 14h00 pour le samedi, le dimanche ou le lundi suivant ;
- le vendredi avant 14h00 pour le mardi suivant;
- le lundi avant 14h00 pour le mercredi suivant;
- le mardi avant 14h00 pour le jeudi suivant;
- le mercredi avant 14h00 pour le vendredi suivant.

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie par message électronique les Autorisations à Programmer au Participant et aux Agents de Nomination en précisant, pour un Jour donné, par Périodes Horaires, les Capacités Détenues pour chaque Frontière GRT, en tenant compte de toute Réduction effectuée le cas échéant conformément à l'Article 2.08. L'Autorisation à Programmer détermine clairement pour chaque Capacité le Participant et les Agents de Nomination.

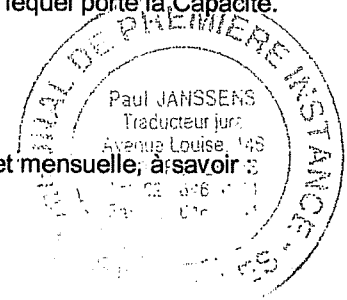
(b) Capacités journalières

Au plus tard quinze (15) minutes après que le Participant s'est vu Notifiée les Résultats de ses Offres, le Jour précédant le Jour qui porte sur la Capacité, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie par message électronique l'Autorisation à programmer au Participant et aux Agents de Nomination en précisant, pour chaque Bloc Horaire, les Capacités acquises lors des Enchères Fictives. L'Autorisation à Programmer détermine clairement pour chaque Capacité le Participant et les Agents de Nomination.

Article 9.07 Programme d'Echange

(a) Nomination

Suite aux Enchères et aux opérations sur le Marché Secondaire de Capacités, l'(es) Agent(s) de Nomination, à condition d'être en possession des Contrats de Nomination appropriés avec le(les)



GRT(s) concerné(s), peut (peuvent) Nommer ses (leurs) Programmes d'Echange conformément aux règles de Nomination décrites dans lesdits Contrats de Nomination.

Ces Programmes d'Echange doivent, en particulier, se conformer à l'Autorisation à Programmer visée à l'Article 9.06, comme communiquée aux GRTs respectifs par le Bureau d'Enchères Conjoint sur la base du Code EIC unique de l'Agent de Nomination concerné mentionné dans la Déclaration d'Acceptation ou dans le fichier de la désignation des Agents de Nomination.

Le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera à tout moment durant l'intégralité du processus que les Agents de Nomination désignés pour chaque Produit ont signé les Contrats de Nominations appropriés.

(b) « Use it or sell it » et « Use it or lose it »

Le Participant perd le bénéfice des Capacités annuelles ou mensuelles pour lesquelles un Programme d'Echange n'a pas été Nominé conformément au paragraphe (a), avec une compensation financière égale à la revente implicite de cette partie non Nominée de l'allocation journalière correspondante. Les conditions financières de ces compensations sont spécifiées à l'Article 4.01.

Le Participant perd le bénéfice des Capacités journalières acquises par Enchères Fictives pour lesquelles un Programme d'Echange n'a pas été Nominé conformément au paragraphe (a), sans compensation financière.

Article 9.08 Accès au Système d'Information

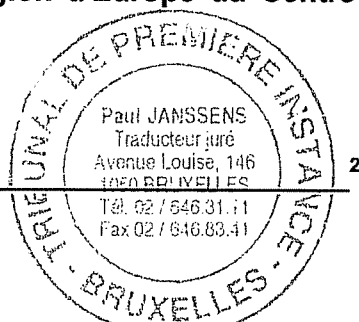
Pour recevoir les Résultats et les Autorisations à Programmer et pour envoyer des Offres, des Notifications de Transfert et de Revente, ainsi que la désignation des Agents de Nomination, le Participant accède au Système d'Information et utilise les applications mises à sa disposition selon les conditions définies par le Bureau d'Enchères Conjoint dans les Règles SI.

Le Participant désignera dans la « Fiche d'Identification des Représentants de l'Utilisateur », dont un exemplaire est fourni dans les Règles SI, toutes les personnes autorisées à agir en son nom et pour son compte dans chaque application à laquelle il a accès. Le Bureau d'Enchères Conjoint octroiera un accès au Système d'Information via un nom d'utilisateur et un mot de passe selon les modalités définies dans les Règles SI.



ANNEXE 1 Déclaration d'acceptation des Règles d'Allocation des Capacités par Enchères explicites dans la région d'Europe du Centre-Ouest (Règles d'enchères CWE)

DÉCLARATION D'ACCEPTATION N° _____



POUR

xxx, une société [indiquer forme juridique de la société], disposant d'un capital de ____ €, dont le siège social est sis _____ [indiquer l'adresse complète], enregistrée sous le numéro _____ [indiquer le numéro de registre de commerce et ville] et le numéro de TVA intracommunautaire _____, représentée par _____ en sa capacité de _____, Ci-après désignée sous le nom de « Participant »,

ARTICLE 1. Définitions

Tous les termes ou groupes de termes utilisés dans la présente Déclaration d'acceptation, ayant leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée dans les Règles d'Enchères CWE, comme publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

ARTICLE 2. Objet

En signant cette Déclaration d'acceptation, le Participant déclare avoir pris connaissance et accepter de se conformer aux Règles d'Enchères CWE, y compris à toute version ultérieure de ces règles édictée conformément à l'article 5.09 desdites Règles.

Cochez la case si le Participant est uniquement Habilité pour des Enchères Fictives :

Participant à des Enchères Fictives Seulement.

ARTICLE 3. Conditions préalables

En signant cette Déclaration d'acceptation, le Participant déclare avoir signé le document contractuel suivant (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

- un Accord de Participation aux Règles I/E avec RTE, et/ou
- un Contrat ARP avec ELIA, et/ou
- un Bilanzkreisvertrag avec ENBW TNG, transpower et/ou Amprion, et/ou
- un Contrat PV avec TenneT.

ARTICLE 4. Accès au Système d'Information

En signant cette Déclaration d'acceptation, le Participant reconnaît avoir pris connaissance et avoir compris les Règles SI et s'engage à les respecter.

² Complété par le Bureau d'Enchères Conjoint dès confirmation de l'Habilitation.

ARTICLE 5. Désignation GRT

Puisque la Nomination doit être soumise par Frontière GRT, la Capacité Détenue sur une Frontière de Pays sera attribuée à une (1) des Frontières GRT respectives avant le calcul des Autorisations à Programmer, conformément à la Désignation GRT. La Désignation GRT est implicite pour les Frontières de Pays équivalant à une (1) Frontière GRT. Le présent Article comprend la Désignation GRT initiale comme définie par le Participant pour les autres Frontières de Pays (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

Pour la Frontière France-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée) :

- la Frontière RTE-Amprion, ou
- la Frontière RTE-ENBW.

Pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée) :

- la Frontière TenneT-Amprion, ou
- la Frontière TenneT-transpower.

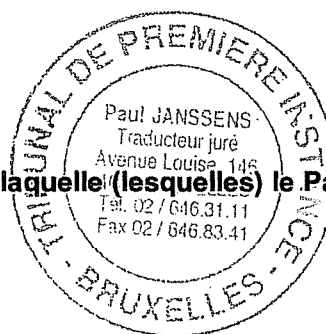
ARTICLE 6. Désignation de la(des) Frontière(s) pour laquelle (lesquelles) le Participant devra être enregistré pour l'Allocation à Parts Egales

En cas de passage au Mode Dégradé pour les Enchères, la Capacité peut être Allouée par une allocation à parts égales. Le Participant demande à être enregistré comme Participant au Mode Dégradé pour les Frontières de Pays suivantes (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique,
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne,
- la Frontière France-Belgique,
- la Frontière France-Allemagne.

ARTICLE 7. Désignation de la(des) Frontière(s) pour laquelle (lesquelles) le Participant devra être enregistré pour les Enchères Fictives.

- la Frontière Pays-Bas-Belgique,
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne,
- la Frontière France-Belgique,
- la Frontière France-Allemagne.



ARTICLE 8. Désignation de la(des) Frontière(s) pour laquelle (lesquelles) le Participant devra être enregistré pour le Mode de Repli.

- la Frontière Allemagne-Pays-Bas,
- la Frontière France-Allemagne.

ARTICLE 9. Coordonnées du Participant

Code EIC :

Le présent Code EIC identifie en particulier le Participant, le cas échéant, selon les modalités mentionnées à l'Article des Règles d'Enchères CWE relatives à l'utilisation des Autorisations à Programmer.

Facturation et notes de crédit

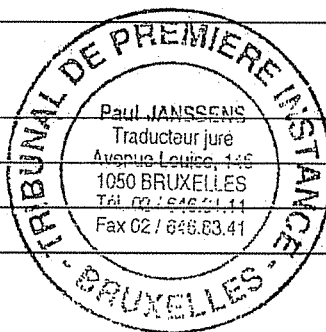
(Veuillez indiquer un seul numéro de téléphone, de fax et une seule adresse électronique pour la facturation)

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	

Point de contact opérationnel

(Veuillez indiquer un seul numéro de téléphone, de fax et une seule adresse électronique pour le contact opérationnel)

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	

**Toutes correspondances**

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	

ARTICLE 10. Coordonnées du Bureau d'Enchères Conjoint

Contact :	à compléter
Adresse :	à compléter
Numéro de téléphone :	à compléter
Numéro de fax :	à compléter

E-mail :	à compléter
----------	-------------

ARTICLE 11. Informations bancaires

Tous les paiements effectués par le Bureau d'Enchères Conjoint au Participant seront crédités sur le Compte de Paiement suivant :

Banque : _____
Agence : _____
Titulaire du compte : _____
Numéro de compte : _____
Code SWIFT : _____
Code IBAN : _____

ARTICLE 12. Modification des informations

Le Participant s'engage à Notifier au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification des coordonnées fournies par le Participant dans la présente Déclaration d'acceptation au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant que cette modification entre en vigueur.

ARTICLE 13. Date d'entrée en vigueur

La présente Déclaration d'acceptation entrera en vigueur le _____³
La Déclaration d'acceptation expirera conformément aux Règles d'Enchères CWE.

Pour le Participant :

Pour le Bureau d'Enchères Conjoint :

Nom et fonction du représentant légal :

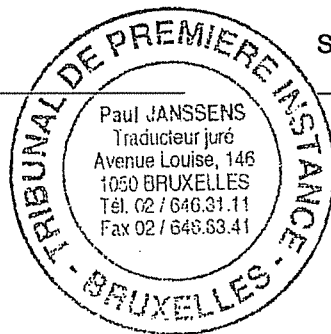
Nom et fonction du représentant légal :

Date : _____

Date : _____

Signature :

Signature :



³ Complété par le Bureau d'Enchères Conjoint dès confirmation de l'Habilitation.

ANNEXE 2 Conditions relatives au mandat octroyé par un Participant à son (ses) Soumissionnaire(s) d'Offres

Un Participant peut octroyer un mandat à un Soumissionnaire d'Offres pour envoyer en son nom des Offres. Dans ce cas, le Participant peut toujours soumettre des Offres. Les Offres sont envoyées au nom du Participant et non au nom du Soumissionnaire d'Offres. Les dernières Offres valides soumises au nom du Participant sont prises en compte dans l'algorithme de l'Enchère.

Dans ce cas, le Participant doit envoyer les éléments suivants au Bureau d'Enchères Conjoint :

- une copie du mandat accordé au Soumissionnaire d'Offres; ou
- une attestation signée de sa main et par le Soumissionnaire d'Offres attestant qu'un mandat a été accordé par le premier au second pour la soumission d'Offres.

Afin d'être accepté par le Bureau d'Enchères Conjoint, le mandat ou l'attestation doit contenir au moins les informations et les principes suivants :

- le nom de la société du Participant mandant et du Soumissionnaire d'Offres mandaté, ainsi que la signature de leurs représentants dûment habilités;
- l'objet de soumission d'Offres du mandat;
- la durée et les conditions d'annulation du mandat;
- le principe selon lequel ce mandat n'exempte en aucun cas le Participant de ses obligations envers le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à sa Déclaration d'acceptation.



ANNEXE 3 Modification de la Désignation GRT

Formulaire à retourner au Bureau d'Enchères Conjoint :

Adresse :

Numéro de fax :

Déclaration d'acceptation n° :

Conformément aux Règles d'Enchères CWE, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint de la modification apportée à sa Désignation GRT, à partir du _____⁴, comme suit (cocher la (les) case(s) appropriée(s)) :

Pour la Frontière France-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée):

- la Frontière RTE-Amprion,
- la Frontière RTE-ENBW.

Pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée):

- la Frontière TenneT-Amprion,
- la Frontière TenneT-transpower

Nom et fonction du signataire :

Signature :



⁴ La Notification de la modification de la Désignation GRT doit être soumise au Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

ANNEXE 4 Modification des Frontières pour lesquelles le Participant au Mode Dégadé sera enregistré

Formulaire à retourner au Bureau d'Enchères Conjoint :

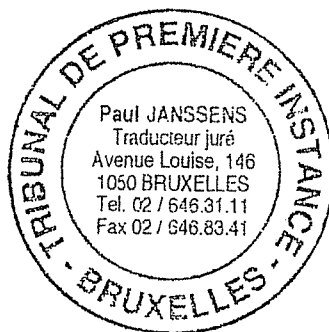
Adresse :

Numéro de fax :

Déclaration d'acceptation n° :

Conformément aux Règles d'Enchères CWE, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint des modifications apportées à son inscription en tant que Participant au Mode Dégadé, à partir du _____⁵, comme suit (cocher la (les) case(s) appropriée(s)) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique,
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne,
- la Frontière France -Belgique,
- la Frontière France-Allemagne



Nom et fonction du signataire :

Signature :

⁵ La Notification de la modification de l'inscription comme Participant au Mode Dégadé doit être soumise au Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

ANNEXE 5 Modification des Frontières pour lesquelles le Participant sera enregistré pour des Enchères Fictives/le Mode de Repli

Formulaire à adresser au Bureau d'Enchères Conjoint :

Adresse :

Numéro de fax :

Déclaration d'acceptation n°:

Aux termes des Règles d'Enchères CWE, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint de la modification de sa désignation sur les Frontières où il participera à des Enchères Fictives, à partir du _____⁶

selon les modalités suivantes (cocher la ou les cases appropriées) :

- La Frontière Pays-Bas-Belgique,
- La Frontière Pays-Bas-Allemagne,
- La Frontière France-Belgique,
- La Frontière France-Allemagne.

Aux termes des Règles d'Enchères CWE, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint de la modification de sa désignation sur les Frontières où il participera à des Enchères Fictives en Mode de Repli à partir du _____⁷

selon les modalités suivantes (cocher la ou les cases appropriées) :

- La Frontière Pays-Bas-Allemagne,
- La Frontière France-Allemagne.



⁶ La Notification de la modification doit être faite au Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour auquel la Capacité se rapporte.

ANNEXE 6 Mode Dégradé pour les Enchères

1. Mode Dégradé pour les Enchères Annuelles et Mensuelles

Si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable d'organiser des Enchères Annuelles ou Mensuelles dans les conditions normales stipulées, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie aux Participants le passage au Mode Dégradé pour les Enchères et indique laquelle de ces trois (3) options s'appliquera :

- 1.1. Enchère reportée à une date ultérieure : la Notification spécifie au minimum la nouvelle date prévue pour l'Enchère;
- 1.2. Enchère effectuée par fax : la Notification spécifie les Spécifications de l'Enchère, les Participants soumettent leurs Offres par Fax.
- 1.3 Allocation à parts égales : la Capacité Disponible sur la Frontière de Pays est divisée à parts égales entre la liste des Participants au Mode Dégradé pour la Frontière de Pays concernée.

2. Mode Dégradé pour les Enchères Fictives

Si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable d'organiser des Enchères Fictives selon les conditions normales stipulées, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie aux Participants le passage au Mode Dégradé pour les Enchères Fictives. Dans ce cas, une Allocation à Parts Egales est effectuée : la Capacité Disponible sur la Frontière de Pays est divisée à parts égales entre la liste des Participants aux Enchères Fictives pour la Frontière du Pays concernée. Le Prix de la Capacité allouée est égal à 0.



ANNEXE 7 Demande de suppression de l'Habilitation

Nombre de pages : 1+

Veillez nous prévenir immédiatement si vous n'avez pas reçu toutes les pages.

DE : _____

NOM DE LA SOCIÉTÉ : _____

ADRESSE : _____

TELEPHONE : _____

FAX : _____

DÉCLARATION D'ACCEPTATION N° : _____

À : _____

POUR : _____

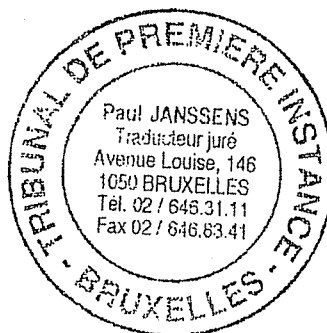
à compléter

FAX: à compléter

Conformément aux Règles d'Enchères CWE, _____ demande la suppression de son Habilitation.

Nom et fonction du signataire :

Signature :



ANNEXE 8 Conditions relatives au mandat accordé par un Participant à un autre Participant pour la Notification de Transfert et de Revente de Capacités

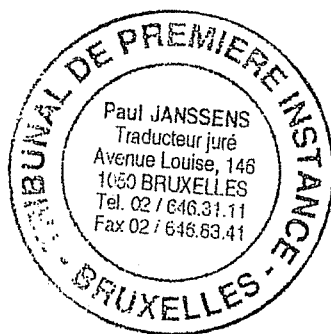
Un Participant peut mandater un autre Participant pour Notifier en son nom des Transferts et/ou des Reventes de Capacités qu'il a acquises. Dans ce cas, le Participant mandant ne peut plus Notifier de Transfert ou de Revente.

Dans ce cas, le Participant doit faire parvenir les éléments suivants au Bureau d'Enchères Conjoint :

- un exemplaire du mandat qu'il accordé à l'autre Participant; ou
- une attestation signée de sa main et par le Participant mandaté attestant qu'un mandat a été accordé par le premier au second pour la Notification de Transferts et de Reventes de Capacités.

Afin d'être accepté par le Bureau d'Enchères Conjoint, le mandat ou l'attestation doit contenir au moins les informations et les principes suivants :

- le nom de la société du Participant mandant et du Participant mandaté, ainsi que la signature de leurs représentants dûment habilités;
- l'objet de la Notification de Transferts et de Reventes du mandat ;
- la durée et les conditions d'annulation du mandat;
- le principe selon lequel ce mandat n'exempte en aucun cas le Participant de ses obligations envers le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à sa Déclaration d'acceptation.



ANNEXE 9 Modèle de Garantie Bancaire

Garantie Bancaire à première demande
(« la Garantie »)

N° de Garantie Bancaire :

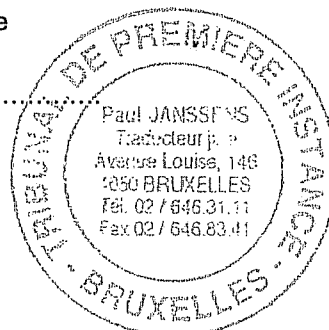
A renvoyer à l'adresse suivante :

CASC

2, Rue de Bitbourg

L-1273 Luxembourg-Hamm

Luxembourg



[]⁽⁸⁾ une société établie sous le droit []⁽⁹⁾, son siège enregistré étant situé à [], représenté par []⁽¹⁰⁾ (ci-après le « **Garant** ») certifie, en vertu du présent document, irrévocablement et inconditionnellement,

Payer, en application des conditions ci-dessous, Capacity Allocation Service Company CWE S.A., une société anonyme établie sous droit luxembourgeois, ayant son siège enregistré à 2, Rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg-Hamm, Luxembourg, enregistrée dans le Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B142.282 (le « **Bénéficiaire** »), à première demande le Bénéficiaire toute somme jusqu'à un maximum de :

[] Euros (EUR[])⁽¹¹⁾ (le « **Montant Garanti** ») pouvant être appelé par le Bénéficiaire à une ou plusieurs occasions, chaque paiement effectué par le Garant en application de cette Garantie réduisant le Montant Garanti à due concurrence.

Cette Garantie peut être invoquée à partir de la date de sa signature. Elle se finira le jour où l'ensemble des obligations et des dettes redevables par []⁽¹²⁾, société établie sous le droit []⁽¹³⁾ (numéro d'enregistrement []) (l'« **Emetteur** ») envers le Bénéficiaire selon les Règles d'Allocation des capacités par enchères explicites dans la région d'Europe du centre-ouest (les « **Règles d'enchères CWE** ») ont été remplies (la « **Date d'Expiration** »), indépendamment du fait ou non que ce document nous aie été renvoyé ou non à cette date.

La réclamation de paiement doit être envoyée au Garant par lettre recommandée (la « **Lettre d'Evocation de la Garantie** »). Le Garant doit recevoir la Lettre d'Evocation de la Garantie pas plus tard qu'à la Date d'Expiration.

Tout paiement fait par le Garant doit être fait dans les dix (10) jours ouvrables (Chaque jour à l'exception du samedi, du dimanche ou des jours fériés officiels en Belgique, France, Allemagne, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, comme publié sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint) suivants la réception de la Lettre d'Evocation de la Garantie. Le Garant effectuera ce paiement en respectant les instructions reprises dans la Lettre d'Evocation de la Garantie.

Le Garant n'est dispensé des obligations qui lui incombent aux termes de la Garantie avant la Date d'Expiration, que si le Bénéficiaire y donne son consentement écrit.

Cette Garantie est absolue, indépendante et autonome et accordée par le Garant indépendamment de la validité ou des effets légaux de la Déclaration d'acceptation (comme définie dans les Règles

⁸ Nom de société de l'établissement bancaire émettant la Garantie Bancaire.

⁹ Nationalité du droit applicable à l'établissement bancaire.

¹⁰ Nom du représentant autorisé de l'établissement bancaire.

¹¹ Montant contractuel, qui est de cent milles euros (100.000€) par frontière, à écrire à la main en chiffres et en toutes lettres.

¹² Nom de société du Participant aux Enchères Fictives Seulement.

¹³ Nationalité du droit applicable au Participant aux Enchères Fictives Seulement. Pour le Mode de Repli.

d'Enchères CWE) signée par l'Emetteur en application des Règles d'Enchères CWE et sans alléguer d'aucune exception ou objection résultant des Règles d'Enchères CWE. Aucune des obligations du Garant aux termes de cette Garantie ne peut être dégagée, entachée ou affectée de quelque manière que ce soit par l'inexistence, la non applicabilité ou la non-réalisation (ou, pour le cas applicable, la réalisation) des obligations de l'Emetteur émanant de sa relation d'affaires avec le Bénéficiaire, ou tout autre « defences », « rights of set-off » ou autres droits de paiement que l'Emetteur ou tout autre partie tiers pourrait être en droit d'évoquer contre le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire ne sera pas contraint avant d'exercer un de ses droits, pouvoirs ou recours sous cette Garantie (i) de faire une quelconque demande à l'Emetteur, (ii) d'intenter une quelconque action ou d'obtenir un jugement d'un tribunal quelconque à l'encontre de l'Emetteur, (iii) de faire ou présenter une réclamation quelconque ou une preuve de liquidation, faillite ou dissolution de l'Emetteur, ou (iv) imposer ou chercher à imposer une quelconque garantie prise dans le cadre d'un quelconque obligation de l'Emetteur dans le cadre de sa relation d'affaires avec le Bénéficiaire.

Toute modification ou retrait de relations ou liens factuels ou légaux qui pourrait exister à ce jour entre le Garant et l'Emetteur ne peut exonérer le Garant de cette Garantie.

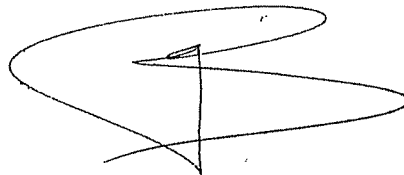
Toutes les dispositions de la Garantie gardent leurs pleins effets, indépendamment d'un quelconque changement dans le statut financier ou légal de l'Emetteur.

Les coûts raisonnables et dûment justifiés relatifs à cette Garantie sont pris en charge par le Garant.

La Garantie est soumise au droit du Grand-Duché de Luxembourg. Pour l'interprétation et l'exécution de cette Garantie, la Cour Commerciale dans laquelle le Bénéficiaire est domicilié est compétente.

Signé à _____, le _____.

Traduit fidèlement
de l'anglais en français



15 -06- 2010